



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
53
NAPOLI
Ex libris Nicolai Fraggianni Marchionis
et a Supremis Neapoli et Siciliæ Consiliis



LIBERTÉS
DE
LA FRANCE.

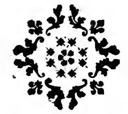
LIBERTÉS
DE
LA FRANCE,
CONTRE
LE POUVOIR ARBITRAIRE
DE
L'EXCOMMUNICATION;

par M. Huerne de la Mothe

OUVRAGE

Dont on eſt ſpécialement redevable aux ſentimens généreux & ſupérieurs DE MADEMOISELLE CLAI**

Salus Populi, Lex ſuprema eſtò
Loi des douze Tables.



A AMSTERDAM.

MDCCLXI.



AVIS
DE L'EDITEUR.

Nous aurions cru manquer essentiellement à nos Concitoyens, si nous les privions d'un Ouvrage dont ils ont si souvent besoin, sur-tout dans ces temps de nuages & d'obscurité que les contestations du Clergé élevent fréquemment contre la liberté du Citoyen Fidéle, en le rendant l'esclave d'une domination arbitraire.

Le premier Mémoire ci-joint, qui a donné lieu à la discussion du pouvoir de l'Excommunication, ne paroît rélatif qu'à l'Excommunication encourue par le seul fait de la Comédie Françoise; *mais l'Auteur du second Mémoire qui suit, paroît avoir embrassé la discussion générale du pouvoir de l'Excommunication, & de la liberté du Citoyen Fidéle Fran-*

tois. C'est cette double rélation qui rend l'ensemble de l'Ouvrage digne de l'attention de tout l'Univers Chrétien.

En effet, l'Auteur, après avoir expliqué la nature du pouvoir de l'Excommunication, développe les bornes de ce pouvoir & dans l'ordre des Loix Romaines, qui forment la Constitution de notre France en ce fait, & dans l'ordre des maximes Canoniques, qui d'un mutuel accord, réglent ce pouvoir de l'Excommunication, de façon, que les droits du Citoyen Fidéle n'en peuvent recevoir la plus légère atteinte, autrement que dans l'ordre de la Loi de la Nation.

La liaison intime de l'état du Fidéle à celui de Citoyen, que l'Auteur examine dans sa source, n'a pas rendu le Ministre dominateur du Fidéle Citoyen; mais a rendu le Ministre lui-même dépendant dans l'ordre de son pouvoir extérieur, de la Loi de la Nation. Salus populi Lex

suprema est. *C'est à cette discussion intéressante qu'on prie le Lecteur d'être attentif. On y remarque surtout, qu'en rendant le Ministre dépendant de la Loi de la Nation dans l'ordre extérieur de son pouvoir, l'Auteur ne lui enleve aucune de ses libertés dans l'ordre intérieur de ce même pouvoir, qui est indépendant de toute Puissance temporelle, & de toute autre maxime que de la charité du Code Evangélique. Enfin, l'Auteur démontre que sans cette liaison du Fidéle au Citoyen, l'Excommunication, ne touchant point aux droits de Citoyen, elle deviendroit indifférente à la Loi gardienne & protectrice de ces droits; mais que dans le cas où l'Excommunication prive le Citoyen des droits de Citoyen, à cause de la liaison de ces deux droits incorporels, il faut que la Loi de la Nation permette expressément ce pouvoir au Ministre, de façon, qu'à défaut de la Loi, l'Excommunication*

eſt un vain foudre contre le Citoyen.

Cette diſſertation, inconnue juſqu'ici, rompt en effet le nœud de nos difficultés, & les enſevelit pour toujours.

D'après ces principes qui nous ont paru auſſi ſolides que convaincans, l'Auteur ſuit toujours les mêmes Loix Romaines dans l'ordre des Spectacles des Romains ; c'eſt auſſi en cet endroit qu'il répond à l'objet de la demande de Mademoiſelle CLAI ** , *c'eſt-à-dire, à l'objet de l'Excommunication contre la Comédie Françoiſe.*

La diſcuſſion des Loix Romaines à ce ſujet paroît très-étendue ; mais elle paroît auſſi très-néceſſaire, pour en faire une juſte application à la Comédie Francoiſe. Cette diſcuſſion renferme pluſieurs maximes inconteſtables : 1°. Que jamais les Loix Romaines n'ont condamné leurs Spectacles à ſubir la peine de l'Excommunication : 2°. Que jamais ces

Spectacles n'y ont été assujettis par le pouvoir de l'Eglise : 3°. Que les Prêtres & les Clercs qui les représentoient dans les Eglises au temps des grandes solemnités, *n'y ont jamais été assujettis : 4°. Que l'Acteur & l'Auteur étoient infâmes dans l'ordre de ces Loix ; & que de cette peine d'infamie il en résultoit, que la peine de la Loi contre un délit, détruit toute autre peine ; parce que la régle est certaine qu'on ne doit jamais punir deux fois pour le même délit : 5°. Enfin que dans l'ordre des maximes de l'Eglise, il y a des régles constantes, au-delà desquelles le pouvoir du Ministre ne peut avoir d'action.*

Sur ces principes préliminaires, l'Auteur examine la nature de la Comédie Françoise, & par le secours d'une érudition littéraire & intéressante, il démontre le peu de rapport des Spectacles des Romains à ceux de la Comédie Françoise ; ou plutôt

il démontre combien ces Spectacles sont différens, & à quel juste droit la Comédie Françoise mérite le titre d'Académie. Revenant ensuite sur ses pas dans l'ordre de la Loi, il développe la nature de la Comédie Françoise dans l'ordre de l'établissement d'une Société, fondée sur des Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement, & entretenue aux dépens du Roi; Société, qui bien loin d'être livrée à la peine de l'infamie, conserve les droits les plus prétieux du Citoyen, & même les prérogatives de la Noblesse à laquelle cette Société ne déroge point. Enfin que dans l'ordre des maximes canoniques, cette Société ne peut jamais être grévée de la peine de l'Excommunication en quelque genre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Il nous a paru que l'Auteur de ce Mémoire si intéressant, n'a pas voulu s'en rapporter à ses seules lumières pour décider définitivement

a question, puisqu'il prie Mademoiselle Clai*** *de soumettre ses connoissances aux Jurisconsultes qui par état, sont Interprêtes de la Loi, & Défenseurs des droits du Citoyen; c'est aussi ce Conseil que Mademoiselle* Clai*** *a suivi, en renvoyant ses Mémoires à l'Auteur de la Consultation.*

Nous avons cru devoir inserer au commencement de cet Ouvrage, la Lettre que Mademoiselle Cl*** *a addressée au Jurisconsulte, dans lequel elle a mis sa confiance; cette Lettre nous développe la pureté, la noblesse & la supériorité de ses sentimens.*

Nous avons cru devoir aussi inserer dans ce recueil la réponse de l'Auteur de la Consultation à cette Lettre, puisque cette réponse répond parfaitement aux idées de Mademoiselle Cl*** *sur le titre d'*Académie *que mérite la Comédie Françoise; idée sur laquelle un Jurisconsulte n'a point à prononcer. La Comédie Françoise mérite certainement*

le titre d'Académie, nous dit l'Auteur de la Consultation; mais c'est une faveur du Souverain qui ne dépend point de l'ordre des Loix; nul ne doute que le Souverain n'accorde ce titre à une Société dont lui-même est le Protecteur décidé. Quel contraste en effet ! un Roi très-Chrétien, le fils aîné de l'Eglise peut-il souffrir que le juste sujet de sa protection, puisse être réputé infâme, & être l'objet des foudres de cette même Eglise?

D'après ces préliminaires, suit la Consultation qui renferme en peu de mots la certitude des principes de l'Auteur du Mémoire, & couronne le zéle de Mademoiselle Cl*** *digne, dit l'Auteur de la Consultation, dans sa Lettre* de l'Eloge de l'Eglise elle-même.

Mais que dirons-nous, ou que ne devons-nous point dire de cette force peu commune, de ce courage mâle & magnanime qui engage Mademoiselle

*'L *** à franchir la servitude des réjugés?*

La critique la plus sanglante, la ttyre la plus envénimée, sont de aines frayeurs qu'elle apprend à tépriser; ne consultant que les sen- mens élevés d'un cœur pénétré de :spect pour la Religion qu'elle pro- :ffe, elle ne trouve de vraie gloire u'à répandre dans son Sanctuaire, elle que la France lui défere; ce tre sacré de Chrétienne Catholi- ue est un vain titre à son égard, si lle ne jouit point de la sainteté de :s prérogatives.

La Nation & la Religion doivent lonc à l'envi former l'Eloge de ette femme forte de notre siécle, qui èule prend en main la défense du Citoyen Fidéle. En invoquant la Loi de la Nation, elle assure l'E- at des membres de la Nation; & par son humble soumission à l'é- gard de la Religion, elle apprend à respecter ses décisions, au moment

même, où, contre ſon intention, elle nous fait voir que ce n'eſt que depuis peu que ſes Miniſtres uſent envers elle & ſa Société d'une autorité arbitrairé que l'Egliſe ne connut jamais.

C'eſt auſſi dans le deſſein de coopérer aux grands deſſeins de cette ame auſſi ſupérieure, que nous donnons au Public l'Ouvrage dont nous parlons, & que nous conſacrons à l'immortelle gloire de Mademoiſelle CL***, *par l'intitulé que nous lui avons donné ſous ſon nom.*



LETTRE

DE MADEMOISELLE CLAI **,

A Me HUER** DE LAMOT**,

AVOCAT AU PARLEMENT,

En lui envoyant les Mémoires suivans.

De Paris ce 5 Septembre, 1760.

MONSIEUR,

LA confiance que j'ai en vos lumières
c la juste douleur que me cause l'Excom-
munication, & par conséquent, l'Infamie
qu'on attache à mon état, me fait vous
rier de jetter les yeux sur les Mémoires
i-joints.

Née Citoyenne, élevée dans la Reli-
ion Chrétienne Catholique que sui-
oient mes Pères, je respecte ses Ministres,
e suis soumise aux décisions de l'Eglise.

D'après cette profession de foi, & ce que j'ai pû rassembler de preuves, de titres pour & contre ma profession, voyez sans me flatter ce que je dois espérer, ou craindre. Quelque chose que vous décidiez, je vous aurai la plus grande obligation de fixer mon incertitude; elle est affreuse pour une ame pénétrée de ses devoirs,

Je suis avec une parfaite considération,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& très-obéissante
servante Cl***.

MEMOIRE

MEMOIRE

A CONSULTER.

LES Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise gémissent depuis long-temps sous le joug de l'Excommunication ; sont-ils dans le cas de souffrir cette peine ? ou peuvent-ils espérer de la voir cesser ; c'est l'objet de la Loi qu'ils invoquent à cet égard.

Les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise font tous profession de la Religion Chrétienne-Catholique, ils sont nés de parens Citoyens, & sont eux-mêmes Citoyens par le droit de leur naissance.

L'origine de la Comédie Françoise est de nos jours, elle s'est établie vers le milieu du seiziéme siécle ; autrefois *Confrairie*, l'Eglise l'avoit reçu dans son sein ; bien-

tôt autorisée par Lettres-Patentes, & fixée ensuite à l'endroit qu'elle occupe actuellement, elle fut réunie en corps de Société revêtue de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement ; ces Lettres-Patentes & les Arrêts qui les confirment, les confirment eux-mêmes dans tous leurs droits de Citoyen, même de Noblesse. Le Conseil consulté les a sous les yeux, il est inutile de lui en faire ici l'énumération.

Cette Société admise en corps, a pour Auteurs de ses Pièces de Théâtre *les plus grands hommes en ce genre que la France ait produit:* ces Auteurs sont membres de cette illustre Académie, qui fait la gloire & l'ornement de la Nation, & qui en tout temps a donné à cette Société des témoignages de son estime & de sa considération ; ces monumens sont encore sous les yeux du Conseil : comment donc cette

Société peut-elle être envisagée comme exposée à la peine de l'infamie & à celle de l'Excommunication ?

Cette peine d'infamie paroît dans l'esprit de la Nation, être née sous deux points de vue différents sous lesquels on envisage cette Société ; ou à raison de l'état d'Acteurs de la Comédie Françoise que l'on confond avec les Farceurs & Histrions : on prie le Conseil de faire cesser ce préjugé en éclairant les esprits à cet égard ; ou à raison des mœurs licentieuses de quelques-uns des membres de cette Société, s'il y en a quelqu'un dans ce cas : à cet égard, que l'Excommunication cesse, & bien-tôt la discipline qui s'introduira sera susceptible de l'estime des plus honêtes gens de la Société générale de la Nation ; car, si d'un côté on refuse aux membres de la Comédie Françoise le Sacrement de Mariage ;

ſi d'un autre, la Nation ne fait pas plus de cas de la bonne conduite, que de la mauvaiſe ; quel objet peuvent avoir ceux qui quitteroient une conduite licentieuſe qu'ils mènent ſouvent dans l'amertume de leur cœur ? La Religion ſacrée qu'ils adorent ne peut leur être d'aucune utilité, & nonobſtant la pureté de ſes mœurs & l'exercice de ſes préceptes, ils ſeroient néanmoins privés pour toujours des ſecours de cette Religion, & eux-mêmes toujours l'objet du mépris de la Nation.

Si au contraire la peine de l'Excommunication ceſſe, l'infamie tombe ſur le champ ; & cette Société rétablie dans les Myſtères de la Religion, fera fleurir le bon exemple & la bonne conduite.

Si ces Excommunications euſſent toujours eu lieu depuis l'établiſſement de la Comédie, peut-être que la Société eût cru l'Egliſe autoriſée à les continuer ; mais

lusieurs de cette Société ayant e-
aminé les differens gouvernemens
e l'Eglise de Paris en particulier ;
ette Société a vû ces Excom-
ications, tirer leur origine du
'ontificat de M. le Cardinal de
Joailles.

C'est sous ce Cardinal que l'on a
ommencé à refuser le Sacrement
e Mariage, & qu'il a fallu des or-
res de la Cour pour forcer les Mi-
istres de l'Eglise à faire cesser un
efus si scandaleux.

C'est sous ce Cardinal que la So-
iété a été contrainte de faire un
bonnement avec l'Eglise, en ac-
ordant aux pauvres le quart de ce
ui se retire aux entrées de la Co-
nédie, dont le profit est annexé
ux dépenses & aux décorations
héâtrales.

C'est depuis lui & depuis son
;ouvernement, que l'on a vu le re-
us de la sépulture ecclésiastique de
ette célebre Actrice ; qui a porté

le ſcandale dans le cœur du Citoyen ; enfin, c'eſt depuis ce Cardinal que l'on a épié les occaſions de lui nuire par les peines de l'Excommunication les plus outrageantes & les plus ſenſibles. Raprochons les circonſtances de l'origine de ces peines.

Indépendemment des ſentimens de M. le Cardinal de Noailles contre la Comédie Françoiſe, la Proceſſion du Saint Sacrement de la Paroiſſe Saint Sulpice paſſoit encore par la rue des Foſſés S. Germain : cette Proceſſion fait ici l'époque de l'éclat qui ſubſiſte contre la Comédie Françoiſe ; il eſt bon d'en faire le récit.

Juſques dans les premières années du ſiécle préſent, la Proceſſion du Saint Sacrement paſſoit devant la porte de l'Hôtel de la Comédie ; là, étoit un Repoſoir aux frais de la Société, & ſur l'Autel étoit un préſent en argenterie de

valeur d'environ 3000 livres consacré à l'Eglise de S. Sulpice.

Survinrent quelques années, dans lesquelles il arriva des circonstances fâcheuses qui mirent la Société hors d'état de faire des frais si considérables ; un Reposoir simple & uni fut substitué à la magnificence de celui des années précédentes ; & le présent cessa. Deux années consécutives, firent éprouver à l'Eglise de Saint Sulpice le même sort ; & bien-tôt après, la Procession changea de route, & la Comédie fut accablée des peines de l'Excommunication, qui devinrent d'autant plus hardies, que les Ministres ne gardoient plus de mesures.

Refus du Sacrement de Mariage ; refus du Sacrement de Baptême aux enfans, présentés sous le nom qualificatif de leurs père & mère ; refus des membres de la Société pour Parreins & Marreines ;

refus des Sacremens à la mort; refus enfin de la sépulture ecclésiastique.

Sans cesse tourmentée dans son état & dans sa conscience, beaucoup d'entre ses membres auroient souscrit aux promessesfaites & déposées par écrit entre les mains de leurs Confesseurs, si au retour d'une maladie imminente, ils eussent trouvé dans les bienfaits de l'Eglise les moyens de s'entretenir eux & leur famille; moyens qu'ils venoient d'abandonner.

Tout le monde sçait qu'il y a une pension pour chaque membre de la Société; mais peu de personnes sont instruites que l'on ne jouit de cette pension qu'après vingt ans d'exercice; de façon qu'il faut, en renonçant avant ce terme à la Comédie, ou se résoudre à périr de misère soi-même, sa femme & ses enfans, ou que l'Eglise substitue d'autres moyens; mais pour qu'il

quitte ainſi, il faut l'agrément du Roi, qui ſouvent ne s'accorde pas ſi aiſément qu'on le penſe ; il faut donc de tous côtés ſe réſoudre à ſe voir accablé des peines dont on vient de faire l'énumération. Que l'Egliſe, que l'Etat, que la Loi, que la Nation, veuillent donc bien leur choiſir un milieu, & les ſouſtraire, ou à la misère, ou à l'anathême.

Quel contraſte cependant dans cette diſcipline de l'Egliſe ! s'agit-il de recevoir les aumônes des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe ? l'Egliſe les inſcrit au rang de ſes membres, & ſes Miniſtres viennent les recevoir dans leurs Maiſons, & de leurs propres mains ? s'agit-il des réparations & des décorations de ſon Temple ? l'Egliſe nous met au rang de ſes bienfaicteurs ? s'agit-il de donner des aumônes à ſes Prédicateurs, l'Egliſe nous met au rang de ſes Fidéles : s'agit-il des rétributions de Meſſes ?

l'Eglise nous écoute & reçoit de nous ses honoraires : s'agit-il enfin de donations, de legs, &c. l'Eglise reçoit ces œuvres pies, mais nous exclue de ses bienfaits.

Quand le tour du Pain-béni arrive dans nos Maisons, les Ministres de l'Eglise nous apportent le Pain-béni pour nous avertir que le Dimanche suivant nous soïons prêts à faire notre offrande; mais cette offrande, qui doit être faite en personne, est refusée dans les nôtres; & pour y suppléer, on nous contraint ou de la faire porter par d'autres, ou de donner à l'Eglise le montant du prix de l'offrande.

Ces inuniformités jointes à des contradictoires si sensibles, ont fait penser à quelqu'uns de la Société, qu'il falloit s'éclaircir du fonds des choses, & se mettre dans le cas de faire décider de son sort, pour, sur cette décision, prendre le parti le plus sage & le plus convenable.

Enfin, cette Société de la Comédie Françoiſe eſt-elle excommuniée ? & ne lui eſt-il pas libre de ſecouer ce joug de l'Excommunication ſi inſupportable aux yeux de ſa foi & de ſa probité ? c'eſt ſur quoi le Conſeil eſt prié de donner ſon avis dans toutes les circonſtances les plus développées.

REPONSE
DE
Me HUER ** DE LAMOT **,
AVOCAT AU PARLEMENT,
A MADEMOISELLE CLAI **,

En lui renvoyant les Mémoires & ſa Conſultation.

MADEMOISELLE,

VOUS me faites bien de l'honneur de vous adreſſer à moi pour vous décider ſur une queſtion auſſi délicate que celle que vous me propoſez.

» La peine de l'Excommunication dont » votre état dans l'ordre civil eſt ſurchar- » gé, me dites-vous, excite dans vous des » mouvemens bien triſtes & bien ſenſi- » bles. Le joug de l'autorité avec laquelle

» les Miniſtres des Autels en obſervent » les maximes vous abbat & vous con- » ſterne. Sans ceſſe perſécutée dans votre » état de Citoyen Fidéle, on vous prive » de ſes droits les plus ſacrés ; élevée & » nourrie au ſein d'une Religion que vous » adorez du plus intime de votre cœur, » on vous enleve aux prérogatives dont le » plus infâme a droit de jouir. Le Sacre- » ment de mariage eſt refuſé aux unions » que vous déſirez contracter ; les enfans » de votre Société déclarés ſous leurs noms » ſont rejettés du Sacrement de la régé- » nération ; & votre main qui les offre à » l'Egliſe, eſt une main profâne qui lui rend » odieux le préſent qu'elle lui fait. Votre » encens deshonore le Sanctuaire, & la » Divinité entre les mains des Prêtres s'é- » carte d'un endroit que la libéralité de » nos Rois très-Chrétiens entretient à ſes » dépens.

» Envain, m'ajoutez-vous, recourons- » nous aux explications ? envain nous » montrons-nous aux Miniſtres du Très- » haut ? ſans ceſſe menacés du courroux » des Puiſſances, du bras vengeur de » leurs Miniſtres, il ne nous reſte plus la » triſte conſolation de nous plaindre. La » Loi de la Nation concourroit-elle à

» nous opprimer ; ou bien dans l'ordre de
» son autorité n'a-t-elle aucun moyen de
» nous tirer d'une servitude aussi cruelle ?
» Enfin sommes-nous libres, ou sommes-
» nous esclaves ? tel est, ce me semble,
» l'ordre des faits contenus dans votre
» Lettre & dans votre premier Mémoire.

Je l'avouerai, Mademoiselle, je ne peux qu'applaudir à cette noblesse de sentimens qui vous porte à rompre des fers que les seuls préjugés ont pris soin de forger ; l'Eglise elle-même ne peut que combler d'éloges le courage mâle & vraiment & héroïquement Chrétien qui vous anime à réclamer des droits qui vous sont acquis, & dont la Loi & les maximes de l'Eglise vous sont constamment garentes.

C'est aussi pour répondre & à des sentimens si purs & si peu communs, & à cette confiance dont il vous plaît de m'honorer, que j'ai pris une lecture assidue & réflechie des Mémoires que vous m'avez envoyé.

Le second de ces Mémoires & le plus étendu renferme deux objets, dont l'un est le langage de la Loi, l'autre le langage de l'ordre politique. Ce n'est point à nous à décider de la volonté & de la sagesse du Souverain qui constituent l'ordre

politique. Auſſi à cet égard, c'eſt à la puiſſance du Souverain que nous vous renvoyons ; mais nous pouvons vous aſſurer & nous ne doutons pas un inſtant que le Souverain n'ennobliſſe une Société dont lui - même eſt le protecteur décidé ; & que fondé ſur les principes de l'Art académique que l'Auteur de ce Mémoire a développé, vous ne parveniez à établir votre Société en titre d'Académie. Ce titre même doit d'autant plus devenir l'objet de votre zéle, que dès l'inſtant que vous l'acquerez, vous enſeveliſſez pour toujours cette ignominie que l'ignorance & une ſuperſtitieuſe prévention ont élevé contre votre état.

Il ne me reſte donc plus qu'à vous dire mon ſentiment dans l'ordre de la Loi, auſſi trouverez - vous dans la Conſultation ci jointe, combien cette Loi vous protége, & avec quelle force & d'autorité elle s'éleve contre les excès dont vous vous plaignez ſi juſtement. Bien plus, vous trouverez (peut-être contre votre attente) que l'Egliſe elle-même, bien loin d'autoriſer ſes Miniſtres à uſer d'une autorité arbitraire, s'éleve au contraire contre la ſévérité de ces zéles amers que ſa charité ne connut jamais.

Si jusqu'à présent vous avez parlé inutilement aux Ministres de l'Eglise, parlez à la Loi, parlez à ses Ministres, ils ne peuvent que vous répondre favorablement; parce que la Loi & ses Ministres sont garents des droits que vous reclamez.

Quant à moi, qui ne suis que l'organe de la Loi, ce ne sont point ici mes propres idées qui prennent votre défense, c'est le langage des Loix que j'emprunte; c'est le propre être constitutif du Citoyen Fidéle de la Monarchie Françoise que je soutiens contre toute autorité étrangère, & au zéle qui m'anime pour en maintenir les droits en votre personne, permettez-moi de joindre le respectueux dévouement avec lequel je suis,

MADEMOISELLE,

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur,
HUER ** DE LAMOT **,
Avocat au Parlement.

A Paris, ce 1. Février 1761.

DIVISIONS DU MÉMOIRE,

En forme de Dissertation, qui suit.

POUR l'intelligence de ce Mémoire en forme de Dissertation qui suit, il paroît nécessaire de prendre le point de vue de l'Auteur, qui a eu dessein d'être utile à toute la Nation, en embrassant le sujet de la Comédie Françoise dans l'ordre de l'Excommunication; c'est pourquoi il commence par donner l'explication de la nature de l'Excommunication en général; de la liaison des droits de Citoyen à ceux de Fidéle, & enfin de la liaison des Loix relatives à ces deux sortes de droits. Une telle Dissertation ne pou-

voit être courte, tendante à l'instruction de tous; cependant il paroît que l'Auteur s'est gêné lui-même pour obvier à une trop grande longueur. Les gens instruits seront charmés de retrouver leurs principes, les autres seront charmés de s'instruire.

Après avoir développé la nature de l'Excommunication dans cet ordre général du Citoyen; il entre dans la nature des Spectacles des Romains; & des Loix qui fixoient l'ordre de leur état civil; & conclut que l'Excommunication ne pouvoit être une peine à infliger contre ces Acteurs, à raison de la Loi d'infamie prononcée contre eux; que conséquemment, une telle peine ne peut avoir lieu contre la Comédie Françoise, à raison qu'il n'y a

aucune Loi qui la greve de cette peine. C'est encore cette explication de la Loi d'infamie que notre Auteur a été obligé d'éclaircir, avant de se déclarer sur la Comédie Françoise.

Pour tirer de ces principes de justes conséquences relatives à la Comédie Françoise, l'Auteur de ce Mémoire examine la nature de la Comédie Françoise à dessein de faire cesser de prime abord les préjugés d'infamie & de similitude entre les Acteurs des Spectacles des Romains, & ceux de la Comédie Françoise.

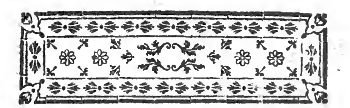
D'après cette explication intéressante, l'Auteur examine la Comédie Françoise dans l'ordre qu'elle tient dans la Société politique de la France, & dans l'ordre de la discipline de l'Eglise; auquel dernier

ordre, l'Auteur rappelle les grands principes dont il a donné connoiſſance dans l'ordre de ſon plan général.

Si l'Auteur de ce Mémoire, eût penſé qu'un jour cet Ouvrage eût été imprimé, il nous auroit sûrement prévenu de ces diſtinctions de diviſions que nous donnons ici, d'après l'eſprit qui lui a dicté le plan de ſa Diſſertation.



MÉMOIRE



MEMOIRE

EN FORME DE DISSERTATION,

SUR LA QUESTION

DE L'EXCOMMUNICATION;

QUE L'ON PRÉTEND ENCOURUE PAR LE SEUL FAIT

D'ACTEURS DE LA COMÉDIE

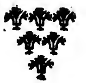
FRANÇOISE.

AVANT de ſe décider ſur la Queſtion de l'Excommunication prétendue encourue par le ſeul fait de l'état de Comédiens de la Comédie Françoiſe, entretenue à Paris aux dépens du Roi, & érigée en Corps de Société par Lettres Patentes enrégiſtrées au Parlement; il eſt néceſſaire d'avoir, & des connoiſſances exactes de la nature, des

effets & des bornes de l'Excommunication en général, ou dans l'ordre public & extérieur, que les Théologiens appellent *Excommunication majeure*, & des notions fidéles de la liaiſon que cette Excommunication doit avoir avec l'ordre des Loix politiques d'un Etat & des Conſtitutions qui forment la liberté du Sujet, depuis, ſur-tout, que les droits extérieurs de *fidéle* ſont joints à ceux de *Citoyen* par la Loi de l'Etat.

Cette Queſtion délicate à traiter, eſt devenue de nos jours très-épineuſe dans l'ordre de ces circonſtances d'*uſage* dans leſquelles on enveloppe les droits ſacrés du Fidéle-Citoyen. ; c'eſt pourquoi il eſt intéreſſant de faire précéder la connoiſſance exacte de cette Queſtion des véritables principes du pouvoir de l'Excommunication ; principes ſûrs & dégagés de toute prévention. Commençons donc

par nous saisir de ceux qui peuvent nous dévélopper la nature, les effets & les bornes de l'Excommunication majeure, que nous appellons *Excommunication* dans l'ordre public & extérieur.



PRINCIPES GÉNÉRAUX
SUR LA NATURE
& les effets de l'Excommunication dans l'ordre public & extérieur du Fidéle-Citoyen.

RESPECTONS ſincérement, dans l'ordre du pouvoir de l'Egliſe, ce pouvoir ſacré & indépendant, d'impoſer au Fidéle coupable des pénitences proportionnées à ſes fautes, ſoit dans l'ordre intérieur & privé de la pénitence, ſoit dans l'ordre public & extérieur de ſes déciſions Canoniques & acceptées de la Nation; *afin que l'ame* du Prévaricateur *ſoit ſauvée au jour de Notre-Seigneur Jéſus-Chriſt* (*a*).

C'eſt dans l'immenſité de la charité dont brûle ſans ceſſe l'Egliſe, cette tendre mère, que nous puiſons la Nature de ces pénitences exté-

(*a*) Première Epître de S. Paul aux Corinthiens, *chap.* 5. v. 5.

rieures que nous appellons *Excommunication ;* c'eſt auſſi dans l'ordre de cette charité que nous devons reſpecter les effets de cette Excommunication qu'elle propoſe à ſes Enfans comme une table après le naufrage. *Omnia in caritate fiant*, diſent les Pères de cette Epouſe ſacrée de Jéſus-Chriſt qui nous enfante tous ſans diſtinction de naiſſance, d'état & de condition, & non par la voie d'autorité, *non dominantes.* Mais c'eſt dans l'eſprit des Loix qu'il faut puiſer, pour développer la Nature, les effets & les bornes de ces mêmes Excommunications dans l'ordre public & extérieur du *Fidéle-Citoyen.*

Je déclare ne point entendre parler ici, ni même confondre cette eſpèce d'Excommunication intérieure & privée que le coupable ſupporte par le concours de ſa volonté au tribunal de la pénitence.

Ce pouvoir de l'Eglise est indépendant & dans sa nature & dans ses effets de toute Puissance temporelle, mais seulement dépendant de l'ordre de la charité de l'Eglise & de la sainte sévérité du Code Evangélique.

Je déclare encore ne point entendre parler ici, ni même confondre cette autre espèce d'Excommunication qui étoit une suite de ces pénitences publiques dans l'ordre de cette sévérité de l'Eglise primitive; pénitence qui réintégroit le coupable dans le sein de la Vérité quand il étoit jaloux d'en supporter la rigueur, ou qui le faisoit éviter comme un *Payen* & un *Publicain*, quand il portoit l'empreinte de l'opiniâtreté.

Ces deux sortes d'Excommunication qui n'avoient & n'ont jamais de rapport qu'à l'état de *Fidéle*, ne compromettoient point les droits du *Citoyen*. Dans ces

heureux temps, où la charité de l'Eglife étoit l'ame de ces deux efpéces d'Excommunication, à peine connoiffoit-on, ou plutôt on ne connoiffoit que rarement la nature de celle dont nous avons à traiter. L'Eglife, attentive à édifier, portoit le coupable dans fon fein; elle foupiroit pour fa converfion; fa charité étouffoit, autant qu'il étoit en elle, le fcandale de fes crimes; toujours occupée à adoucir la Loi vengereffe du Souverain, elle ne s'applaudiffoit que des graces qu'elle en obtenoit; enfin, bien-loin d'épier les occafions de nuire, elle ne fe rendoit qu'au fcandale public & avéré de tous.

Mais, depuis que l'Eglife a cru devoir commuer l'ordre des pénitences publiques en un ordre de pénitences fecrétes & privées, il auroit femblé que fon intention eût été de nous enlever l'ordre de ces rigoureufes Excommunications.

Cependant, il y a des cas, dit-elle; où ſa ſévérité doit éclater, ſur-tout quand le coupable public mépriſant ſes avis & ſes juſtes remontrances, porte l'infection de ſes erreurs ou de ſes ſcandales au ſein de ſes chers Enfans; afin que connus de tous, tous ſoient attentifs à l'éviter.

Dans l'ordre d'une telle Excommunication, qui eſt celle dont je parle & dont les Miniſtres de l'Égliſe prétendent avoir un pouvoir indépendant; ce genre rigoureux de peines porte-t-il l'empreinte d'une autorité? ce genre d'autorité peut-il être arbitraire? & les objets ſur leſquels il peut avoir lieu dépendent-ils tellement du pouvoir confié à ces Miniſtres, que l'exercice qu'ils en font ſoit indépendant des Puiſſances de la terre & des Loix de la Nation établies par Dieu même, pour gouverner l'ordre de cette ſociété extérieure

des hommes dans celui de leurs Conſtitutions & de leurs mœurs politiques ?

Si ce genre d'Excommunication ne touche point à la fidélité du Sujet envers ſon Souverain, ni aux droits de protection que le Souverain doit au Sujet ; ſi ce genre d'Excommunication n'enleve point au Citoyen ſon honneur, ſa réputation ; ſi indépendemment de ce genre d'Excommunication, le Citoyen jouit de ſes droits, de ſes places, de ſes prééminences & de ſes prérogatives ; ſi enfin ce joug dur & accablant ne tombe que ſur le *Fidèle* & non ſur le *Citoyen* ; avouons-le, les Puiſſances de la terre, le Citoyen même, n'ont aucun intérêt à s'oppoſer au pouvoir de l'Egliſe ; l'Excommunication ſe tient dans l'ordre de ſa nature ; elle n'eſt plus qu'une pénitence que la charité de l'Egliſe impoſe au Fidéle coupable, & non une peine de la

Loi qui commande avec autorité, ſans s'embarraſſer du répentir du Sujet qu'elle punit ; en un mot un tel genre d'Excommunication punit le *Fidèle* prévaricateur, ſans troubler ſes droits de *Citoyen.*

Mais ſi ce genre d'Excommunication a tellement changé ſa nature primitive de pénitence, qu'il commande au *Citoyen* avec empire ! Mais, ſi ce genre d'Excommunication enleve le Sujet au Souverain, le Souverain à ſa Puiſſance & à ſes Sujets ! Mais, ſi ce genre d'Excommunication enleve le *Citoyen* à ſes droits, à ſon honneur, à ſa réputation, à ſes places, à ſes prééminences, à ſes prérogatives ! Enfin, ſi ce genre d'Excommunication rend le *Citoyen* infâme aux yeux des Loix, de la Patrie & de ſes Concitoyens ; peut-on douter, que le pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe n'ait l'autorité ſur toutes les Puiſſances de la terre,

& que le *Citoyen* & le *Fidèle* ne ſoient eſclaves de cette Egliſe, dont ils ſont ſeulement les enfans.

Dans l'ordre d'un Etat, dont la Religion dominante, comme dans notre France, eſt la Religion Chrétienne Catholique, nul ne peut jouir des droits de Citoyen que le Sujet qui profeſſe cette Religion; & ces droits ſont fondés ſur les Loix du Royaume : Si ce genre d'Excommunication eſt indépendant, dans ſon exercice, des Puiſſances & des Loix du *Citoyen*; la puiſſance du Souverain à protéger le Sujet, l'autorité des Loix propres à lui en conſerver les prérogatives, ſont une puiſſance & une autorité chimériques; dès-lors, il faudra opter, ou abandonner le *Fidèle* à l'Egliſe, ou conſerver le *Citoyen* à la Nation, malgré l'Egliſe.

Pour concevoir davantage la néceſſité de cette option, éclairons nos idées ſur cette liaiſon intime

que nos Souverains & nos Loix ont mis entre le *Fidéle* & le *Citoyen.* Liaiſon qui ne peut avoir lieu, ſi nos Souverains & nos Loix reconnoiſſent une autorité indépendante d'eux, qui puiſſe, contre leur gré, anéantir les droits du *Citoyen* en privant le *Fidéle* des ſiens, ſeulement propres à la Religion qu'il a embraſſée.

LIAISON INTIME du Fidéle & du Citoyen.

ON PEUT, ſans difficulté, être Citoyen, ſans être Chrétien Catholique; de même, qu'on peut être Chrétien Catholique, ſans être Citoyen. Ces deux qualités intrinſeques n'ont rien de commun, d'analogue & de rélatif. Les Loix & les Conſtitutions qui dirigent l'un & l'autre ne doivent avoir rien de commun, d'analogue & de rélatif; deſorte que les Puiſſances qui regnent ſur ces deux ſubſtances in-

corporelles de l'homme, ne doivent avoir rien de commun, d'analogue ni de rélatif. Conſéquemment, que l'Egliſe excommunie le *Fidèle* ou le Chrétien Catholique, ce Fidéle n'a rien à craindre pour ſes droits de *Citoyen*; de même que le Prince puniſſe le *Citoyen*, l'Egliſe n'en conſerve pas moins le *Fidéle*. Mais, dans notre France on a uni ces deux ſubſtances; de ſorte que les Miniſtres de l'Egliſe ſe ſont imaginés avoir droit ſur le *Citoyen*, parce que l'Egliſe a un pouvoir ſur le *Fidéle*. Auſſi ces Miniſtres ſe trompent-ils en ce fait; & c'eſt cette erreur qu'il faut développer en rendant compte de cette liaiſon du *Fidéle* & du *Citoyen*.

Dans notre France, comme dans pluſieurs autres Etats que l'Europe renferme, la marque extérieure de la publicité, de la profeſſion, de la Religion Chrétienne Catholi-

que, dont doit être caractérisé tout homme qui aspire aux droits du Citoyen, est de reconnoître le culte de ses Autels, la participation publique à ses Mystères, l'union du Mariage, suivant les Loix du Royaume, suivie du Sacrement; la demande des Sacremens publics pendant la vie, le Baptême en naissant; la Sépulture Ecclésiastique après la mort. Tout cet ensemble ouvre la porte aux droits du *Citoyen*, desorte que cette publicité extérieure qui forme le *Fidéle*, lui ouvre l'entrée aux droits du *Citoyen*. (a)

L'Excommunication dont nous parlons renverse dans un seul instant & de la même main les droits du *Citoyen*, desorte que ce Citoyen, qui étoit respecté il y a un

(a) Cette proposition ne fait point de tort à celle-ci, *que nous naissons tous Citoyens avant de naître Chrétiens*, on ne parle ici que de la jouissance des droits de *Citoyen*.

instant, ce Sujet fidéle , ce Souverain sur son Trône, ce Patriote, cet homme enfin honoré de la faveur de son Prince , & de la protection des Loix conservatives de ses droits , n'est plus à nos yeux qu'un infâme déchû de ses places & de ses prérogatives ; ce n'est plus qu'un esclave de la Loi qui n'a plus d'espérance en ses faveurs, parce qu'elle est impuissante à le protéger.

Si ce genre d'Excommunication a une telle étendue & une telle indépendance, la piété de nos Rois a été constamment surprise dans l'ordre de la liaison du *Fidéle* & du *Citoyen* ; le Trône est renversé ; l'autorité est passée entre les mains des Ministres des Autels ; la Loi est sans vigueur & sans force ; le serment du Prince de protéger le Sujet contre toute Puissance étrangère est un serment illusoire , & nous pouvons nous écrier avec

beaucoup plus de raison que les Juifs de Thessalonique. Ces gens-là, en parlant des Apôtres, soutiennent qu'il y a un autre Roi qu'ils nomment *Jesus. Hi omnes contra decreta Cæsaris faciunt Regem alium dicentes esse Jesum* (a). Ce que Paul & Silas étoient bien éloignés de penser, les Ministres leurs successeurs voudroient-ils nous le persuader?

Si ce genre d'Excommunication a une telle étendue & une telle indépendance, l'Excommunication qui n'est en soi qu'une pénitence de charité, est une peine de la Loi; l'Excommunication que l'Eglise définit, un reméde, *Remedium*, est un arrachement *Eradicatio.* La charité de l'Eglise est transformée en autorité, & les Ministres de Jesus-Christ ont acquis par cette indépendance les

(a) Act. des Apôtres, *chap.* 17. *v.* 7.

droits

droits de Céſar. Sentiment révoltant & totalement contradictoire à l'Eſprit de Jéſus-Chriſt & de ſon Egliſe.

Raſſûrons-nous contre ces ſentimens ſi attentatoires à la puiſſance de Jeſus-Chriſt, au pouvoir de ſon Egliſe, & à l'autorité des Puiſſances & des Loix. Les Canoniſtes nous ont ſéduits, dans ces temps d'ignorance & d'obſcurité ; la miſſion de Jeſus-Chriſt, l'eſprit de ſon Egliſe & l'indépendance des Souverains & des Loix de leurs Etats, demeureront inviolables & impreſcriptibles.

Raſſûrons-nous ; le pouvoir de l'Excommunication ſera, ſans contredit, un pouvoir indépendant entre les mains de l'Egliſe, non dans l'ordre de l'autorité, mais dans l'ordre de ſa charité ; cependant l'exercice des Actes publics de ce pouvoir ſera borné par les Puiſſances & les Loix des Etats

dans lesquels ce pouvoir aura lieu. Quand nos Souverains, par piété, ont lié le *Citoyen* au *Fidéle*, leur intention n'a jamais été de donner aux Ministres de l'Eglise aucune autorité sur les droits du *Citoyen*, ni de les faire dépendre de leur pouvoir spirituel, mais de régler l'exercice public de ce même pouvoir; de sorte que le *Citoyen* n'en pût recevoir la plus légere atteinte. La Déclaration de 1695, la plus favorable aux Ministres de l'Eglise, a soumis leur exercice de pouvoir à l'autorité de la Loi, par la voie des Appels comme d'abus.

Rassûrons-nous encore une fois; quoique le Citoyen soit uni au Fidéle, le *Citoyen* ne doit soumission & obéissance qu'à la Loi, & non à aucune autre Puissance étrangere: si les Ministres de l'Eglise attaquent le *Fidéle* dans cet ordre des droits de *Citoyen*, sans le secours de la Loi du Prince,

dans l'ordre des Conſtitutions de ſa Nation ; ces Miniſtres ſont impuiſſans. Ces principes ſont ſi conſtans, qu'il n'y a qu'un délire frappant qui puiſſe en autoriſer le doute.

C'eſt auſſi dans l'ordre de cette ſage prévoyance, que nos Souverains ont mis des bornes au pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe pour protéger le *Citoyen* qui pourroit être bleſſé dans ſes droits ; nos Loix, à cet égard, ſont conformes aux Loix Romaines qui nous ont précédées : examinons donc dans ces Loix primitives, la regle des nôtres.

Des Loix Romaines ſur l'Excommunication.

Les Loix Romaines ont fixé le pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe ſur l'objet du pouvoir de l'Excommunication, dans des bornes ſi étroites, qu'au-delà de ces bornes,

le Miniſtre tonne en vain contre le *Citoyen.*

Tout eſt remarquable dans l'ordre des Loix Romaines à ce ſujet. Nous y liſons ce principe eſſentiel, qu'il ne faut jamais perdre de vûe, que le *Citoyen-Fidèle* coupable ne peut être livré à l'Excommunication, ſi le crime dont il eſt convaincu n'eſt pas ſoumis par la Loi à la peine de l'Excommunication. Nous y liſons, que, quand la Loi livre à l'Excommunication, elle livre auparavant à l'infamie; de ſorte que le coupable, livré à l'Excommunication, n'eſt déja plus *Citoyen* quand cette peine lui eſt décernée; que conſéquemment la peine de l'Excommunication eſt une peine de la Loi, en même-temps qu'elle en laiſſe l'exercice libre aux Miniſtres de l'Egliſe.

Deux conſéquences intéreſſantes à tirer de l'ordre de ces Loix.

La premiere, que le pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe, au fait de l'Excommunication, ne peut avoir lieu que dans l'ordre de la Loi; la ſeconde, que l'exercice de ce pouvoir que la Loi confie aux Miniſtres de l'Egliſe, ne peut avoir lieu contre le *Citoyen*, que la Loi déclare infâme, avant que la peine de l'Excommunication puiſſe lui être prononcée.

Il eſt encore intéreſſant d'obſerver dans l'ordre de ces Loix, que tout homme que la Loi déclare infâme, n'eſt pas pour cela ſeul, ſujet à la peine de l'Excommunication; mais il faut que la Loi, en prononçant la peine d'infamie, joigne à ſa diſpoſition celle de l'Excommunication; parce que tout homme ne peut être puni deux fois pour le même fait, & par deux Loix, ou deux Puiſſances différentes. C'eſt ce que nous aurons lieu de développer dans le cours de ce Mémoire.

Ces Loix, qui renferment la peine d'infamie que nous rapporterons dans un moment, contiennent deux parties diſtinctes qu'il faut ſéparément examiner.

La premiere renferme la peine d'infamie & celle de l'Excommunication. Cette Loi renferme dans ſa diſpoſition les auteurs, fauteurs & adhérens aux erreurs contre la Foi ; auſſi à cet égard les Miniſtres de l'Egliſe ont toute liberté de lancer la peine de l'Excommunication ; auſſi à cet égard cette peine de l'Excommunication ne porte point atteinte aux droits du *Citoyen*, puiſque la Loi, en les livrant à cette peine, les a déchu de leurs droits de *Citoyens*, en les couvrant préliminairement d'infamie.

La ſeconde renferme la peine d'infamie ; mais ne joignant pas à cette peine, celle de l'Excommunication, les Miniſtres de l'Egliſe

ſont impuiſſants à cet égard ; parce que le coupable étant puni une fois dans l'ordre de la Loi, ne peut l'être une ſeconde fois pour le même fait & dans l'ordre d'une Puiſſance étrangere. Examinons à préſent l'ordre de ces Loix, & commençons par celles qui renferment la double peine de l'infamie & de l'Excommunication.



DES LOIX

QUI RENFERMENT

la double peine de l'Infamie & de l'Excommunication.

NOUS trouvons dans l'ordre des Loix qui renferment cette double peine de l'infamie & de l'Excommunication, la Loi premiere au Code, Livre premier, dont le détail mérite l'attention la plus sérieuſe. Cette Loi nous vient des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodoſe ; elle eſt addreſſée, cette Loi, aux Habitans de la Ville de Conſtantinople : *Edictum ad Populum Urbis Conſtantinopolitanæ*, & elle eſt de l'année 380.

Une des importantes remarques que nous préſente la diſpoſition de cette Loi prononcée contre les Héréſiarques, leurs fauteurs & leurs adhérens, & dont on doit faire un uſage ſévère dans l'ordre des

des Constitutions Monarchiques de la France, est que cette Loi de rigueur ne se prononce que contre les erreurs opposées aux vérités dont l'Eglise a décidé du vrai sens, lequel a nommément reçu le caractere de publicité (a) par la Loi du Prince dans l'ordre des Constitutions de ses Etats; & qu'elle n'admet & n'admettra jamais dans sa disposition, ces erreurs arbitraires, ou ces erreurs *conglobées* qui ne dictent rien à croire, comme rien à réprouver.

Cette Loi n'admet dans sa disposition que l'erreur déterminée contre une vérité également déterminée; son point de vûe particulier, est de soumettre à l'anathême de sa rigueur ces erreurs monstrueuses contre les Mysteres de la Sainte Trinité, principaux

(a) Voyez l'*Esprit* ou *les principes du Droit canonique. Edit. de* 1760, *tom.* 3. *p.* 26. & *suiv.*

fondemens de la Religion Chrétienne Catholique.

Dans ce même point de vûe, suivons les gradations de cette Loi, & instruisons-nous solidement.

Cette Loi commence par donner le caractere de publicité aux vérités que les erreurs tentent d'anéantir, parce que le *Citoyen* ne peut être lié à ces vérités, que par la Loi du Souverain; non, qu'il ne puisse y être lié comme Fidéle, mais ce lien, comme Citoyen, ne peut gêner sa liberté; au lieu qu'attaché à ces vérités par la Loi du Souverain, il encourt les peines prononcées par la Loi, s'il vient à s'élever contre ces vérités revêtues du caractère de publicité. *Hanc Legem sequentes Christianorum Catholicorum nomen jubemus amplecti.*

Ce[illegible] Loi de rigueur contre ce[illegible]'élevent contre ces vé-[illegible]es du caractère de pu-

blicité, n'impose point une autorité absolue de croire ou de ne pas croire, parce que le cœur de l'homme, libre par essence, ne peut recevoir l'impression de la contrainte ; mais elle défend d'élever aucune proposition qui tende à les détruire ; aussi cette Loi, en s'élevant contre ceux qui s'arment de propositions contraires, que nous appellons *hérésiarques* ou *hérétiques*, les déclare infâmes ou exclus de tout droit de Citoyen, *Reliquos verò dementes, vesanosque judicantes, hæretici dogmatis infamiam sustinere.*

Enfin ces Hérésiarques ou Hérétiques exclus des droits de Citoyen, sont livrés à la peine de l'Excommunication : *Divinâ primùm vindictâ, post etiam animi nostri motus, quàm ex cœlesti arbitrio sumpserimus ultione plectendos.* La Loi qui suit, va développer plus clairement les dispositions de celle-ci.

Cette autre Loi, qui eſt la ſeconde du même Livre, nous vient encore des mêmes Empereurs, elle eſt de l'année ſuivante 381.

Cette Loi s'annonce en déſignant les objets de la peine de l'Infamie que la premiere contient dans ſa diſpoſition ; elle défend aux Héréſiarques & Hérétiques tout lieu pour leurs Aſſemblées ; *Nullus Hereticis miniſteriorum locus, nulla ad exercendam animi obſtinationis dementiam pateat occaſio.*

Cette Loi ſe ſuit par dégré ; elle les prive ici de tous droits, facultés, privileges à eux ci-devant accordés : *Sciant omnes, etiamſi quid ſpeciali quolibet reſcripto per fraudem elicito ab hujuſmodi hominum genere impetratum ſit, non valere.*

Cette Loi s'étend enſuite ſur la peine de l'Excommunication, dont elle laiſſe l'exercice libre au pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe ; tou-

tefois après qu'elle a dégradé ces ſortes de gens de tous droits, de Citoyen : *Arceantur*, dit-elle, *cunctorum Hæreticorum ab illicitis congregationibus turbæ* : & plus bas, *Qui verò non inſerviunt, deſinant affectatio dolis alienum veræ Religionis nomen aſſumere, & ſuis apertis criminibus denotentur ; atque ab omni ſubmoti Eccleſiarum limine, penitùs arceantur, cùm omnes Hæreticos, illicitas agere inter oppida Congregationes vetamus.*

Cette Loi donne le caractère de publicité aux vérités que l'on doit croire, & expoſe ces mêmes vérités : *Unius & ſummi Dei nomen ubique celebretur.*

Cette Loi annonce l'infaillibilité de ces vérités : *Nicænæ fidei dudum ac majoribus traditæ & divinæ Religionis teſtimonio atque aſſertione firmatæ obſervantia ſemper manſura teneat.* De ſorte que tout ce qui ſera contraire à cette

foi ſubira le ſort de la peine de l'Infamie & de l'Excommunication que ces Loix prononcent.

Cette Loi enfin finit par mulcter de peines afflictives ces Héréſiarques ou Hérétiques, non à raiſon de leurs erreurs, ce qui ſeroit injuſte, mais à raiſon des troubles que ces gens pourroient exciter pour ſe venger de la Loi & de ſon autorité : *At ſi quis eruptio factioſa tentaverit, ab ipſis etiam mœnibus Urbium exterminato furore propelli jubemus.*

Réſumons à préſent les diſpoſitions de cette Loi, qui eſt la nôtre dans l'ordre de nos Conſtitutions & de l'introduction de l'Egliſe dans notre France.

1°. Le pouvoir de l'Excommunication ne peut jamais s'étendre ſur les droits du Citoyen ſans une Loi expreſſe du Souverain dans l'ordre des Conſtitutions de ſes Etats.

2°. La Loi du Souverain doit faire précéder la peine de l'Excommunication de celle de l'Infamie ; parce que pour lors la peine de l'Excommunication ne tombe plus sur le Citoyen, qui n'est plus tel, dès qu'il est préliminairement déchu de ses droits de Citoyen par la peine qu'il souffre de sa dégradation, ou de l'Infamie.

3°. Cette Loi du Souverain ne peut être arbitraire, parce que les droits du Citoyen sont constans & invariablement fondés sur l'ordre des Loix d'une Nation avec laquelle il a contracté ; de sorte que cette Loi doit être convenue dans sa disposition avec la Nation.

4°. Cette Loi doit donner le caractère de publicité aux vérités qu'elle propose de croire, par la force de la Loi.

5°. Cette Loi enfin doit donner le caractère d'Infamie aux er-

reurs qu'elle annonce être contraires aux vérités qu'elle a annoncé revêtues du caractère de publicité.

Concluons 1°. que, hors ces cas, l'Eglise est impuissante contre le Citoyen. 2°. Que jamais le Citoyen qui jouit des droits de Citoyen ne peut être mulcté de la peine del'Excommunication. 3°. Enfin que l'Eglise n'a de force en ce fait, qu'autant que la Loi du Prince peut lui en accorder dans l'ordre des Constitutions de la Nation & des droits du Citoyen.

Enfin concluons que, quoique les droits du Citoyen soient unis à ceux du Fidéle, l'Eglise n'a aucun droit d'enlever au Citoyen les droits de Fidéle, sans lesquels il n'est plus Citoyen.

De la disposition de ces Loix se sont élevées dans le même temps deux autres difficultés ; la premiere consistoit de la part des Ministres

de l'Eglise à élever des disputes sur les vérités revêtues du caractère de publicité, & en conséquence de se diviser entr'eux, & diviser les esprits de la Nation par des formules de Foi qu'ils faisoient arbitrairement souscrire par les Fidéles; de façon que le Chrétien se divisoit du Chrétien, & les Ministres dominoient sur la foi des Fidéles.

La seconde difficulté consistoit en ce que les Ministres de l'Eglise se prétendoient le droit de faire subir la peine de l'Excommunication portée par ces Loix à tout Citoyen qu'il leur plairoit de traiter d'Hérétique.

Comme ces difficultés se renouvellent dans tous les temps, il est bon, puisque nous traitons la Question à fond, d'en développer la solution.

A la première difficulté on opposa la Loi 4. au Code du Livre premier, qui est de l'année 459,

qui défend toute dispute sur les vérités revêtues du caractère de publicité, comme toute autre formule que celle du Concile de Nicée.

Cette Loi n'est pas une Loi stérile & sans force ; cette Loi n'est pas une Loi comminatoire & de pure politique ; elle est, cette Loi, une Loi constitutive & fondamentale ; elle prononce des peines sévères contre les transgresseurs de sa disposition ; elle veut que contre l'Ecclésiastique (sous ce terme elle comprend l'Evêque comme le Prêtre) la peine de la déposition soit employée ; contre le Militaire, la peine d'être chassé de la Milice Romaine ; contre le Citoyen, la peine d'être banni ; & contre l'esclave, la peine des verges : *Nemo Clericus*, dit littéralement cette Loi, *vel militaris, vel alterius cujuslibet conditionis, de Fide Christianâ publicè turbis coad-*

unatis & audientibus tractare conetur in posterum, ex hoc tumultus & perfidiæ occasionem requirens. Igitur si Clericus sit qui publicè tractare de Religione ausus fuerit, à Consortio Clericorum removebitur; si verò Militiâ prœditus sit, cingulo spoliabitur; ceteri verò hujus criminis rei si quidem liberi sint de hac Sacratissima urbe expellantur pro vigore judiciario, etiam competentibus suppliciis subjugandi; si verò servi, severissimis animadversionibus plectentur.

Qui osera donc s'élever contre la célébre déclaration de l'année 1754, ou sous le prétexte de nouveauté, pendant qu'elle ne fait que renouveller celle dont nous venons de parler, ou sous le prétexte que le Souverain met la main à l'encensoir; pendant qu'il conserve la paix & la tranquillité de la Nation, & qu'il soutient les vérités de l'Eglise qu'il a revêtu du caractère de publicité?

Cette première difficulté une fois résolue par des Loix si sages & si dignes d'être observées, venons à la seconde qui mérite une aussi sérieuse attention. Sera-t-il libre au Ministre de l'Eglise de lancer les foudres de son Excommunication contre celui qu'il lui plaira de traiter d'Hérétique, & d'opposé à la Loi qui prononce la peine de l'Infamie & de l'Excommunication ? Le Souverain doit-il souffrir que cette peine de l'Excommunication ait son effet contre lui avec une telle autorité, que le frappé de cette peine ne puisse faire entendre ses plaintes & sa justification ? c'est la solution de ces Questions qu'il faut examiner.

La Loi prononce en général l'ordre qui constitue le Coupable, c'est aussi à la Loi à juger du personnel. Le Citoyen est lié à la Loi, dans l'ordre du personnel ; c'est aussi la Loi seule qui doit être son Juge.

Le Citoyen ne peut reconnoître d'autre autorité que celle de ſon Souverain & celle de ſes Loix, parce que toutes enſemble compoſent le vœu de ſa ſoumiſſion & l'ordre de ſes droits.

Pour ſubir la peine de la Loi dans l'ordre du Perſonnel, il faut que le Perſonnel ſoit décidé, par la Loi, coupable de ſa tranſgreſſion. Ainſi dans l'ordre de la tranſgreſſion perſonnelle aux Loix dont nous avons parlé, il faut que la Loi décide du Perſonnel tranſgreſſeur, avant que le Miniſtre de l'Egliſe puiſſe lui faire ſouffrir la peine de la Loi. Le Miniſtre de l'Egliſe n'eſt en ce fait que l'Exécuteur de la Loi, & non la Loi qui juge & qui décide du crime du Citoyen coupable.

Dans ce genre de peines excommunicatives dans l'ordre du Perſonnel, il faut 1° que le Citoyen coupable ſoit convaincu par la Loi

du crime de ſa tranſgreſſion ; & il faut en ſecond lieu que le Citoyen coupable ſoit déclaré Infâme par la Loi. Sans ces préliminaires l'Egliſe eſt impuiſſante, parce qu'elle ne peut enlever au Citoyen les droits dont il jouit en qualité de Fidéle ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'a aucune autorité contre le Citoyen, tant qu'il n'eſt pas dégradé de ce titre par la Loi.

Ce ſont ces diſtinctions qui nous ont fait admettre dans notre Droit ces deux notoriétés de *fait* & de *droit*, dont il eſt intéreſſant de développer les notions.

La notoriété dans notre Droit, ainſi que dans le Droit Romain, ſe diviſe en quatre ſortes ; la notoriété de fait, la notoriété de droit, la notoriété de preuves, & la notoriété de préſomptions : je ne parlerai que des deux premières ſortes de notoriétés, les autres étant peu intéreſſantes à la Queſtion préſente.

La notoriété de fait eſt définie; une notoriété qui réſulte d'un fait public & conſtant qu'il ſeroit abſurde de ne pas croire. En fait de crime, c'eſt l'exiſtence d'un corps de délit certain & conſtant & qui frappe les yeux, comme d'un corps étendu dans la rue expirant ſous le fer d'un aſſaſſin.

La notoriété de droit eſt celle qui réſulte contre le Perſonnel qui a commis ce fait certain de l'homicide.

Afin que la peine de l'Excommunication puiſſe avoir lieu contre le perſonnel Citoyen, il faut le concours de ces deux ſortes de notoriétés, c'eſt-à-dire le concours ou l'exiſtence des erreurs qui blaſphement contre la diſpoſition de la Loi, & le concours du perſonnel Citoyen qui tienne école ou qui faſſe profeſſion publique de ces erreurs.

Au moyen de ce double con-

cours, il faut que le coupable Citoyen ſoit déféré à la Loi pour être décidé coupable & jugé digne des peines de la Loi; autrement excommunier le Citoyen, c'eſt punir un Citoyen avant d'être jugé; c'eſt perdre un homme avant de lui faire ſon procès. Dans l'ordre d'un pareil attentat de la part d'un Miniſtre de l'Egliſe, on ſeroit porté à croire que l'Egliſe cherche plutôt la peine du Citoyen, que ſa converſion; puiſqu'avant de le juger, elle emploie ſur le Citoyen une autorité qu'elle n'eut jamais, & que la Loi de la Nation lui refuſe.

Mais l'Egliſe ne penſe pas avoir cette autorité de condamner un Citoyen à la peine de l'Excommunication avant de s'être aſſuré de ce double concours de notoriété, & le Souverain lui-même eſt bien oppoſé à lui donner un droit qu'il ne peut lui-même

avoir ; examinons à ce ſujet les autorités de l'Egliſe elle-même.

Ce ſentiment arbitraire a toujours paru à l'Egliſe ſi abuſif, que frappée de pareilles Excommunications & des Cenſures *Latæ ſententiæ*, ou de ces Mandemens d'Excommunication *Ipſo facto*, qu'elle a publié contre les Décrets mêmes des Papes dans le Concile de Conſtance, cette fameuſe Bulle, *Ad vitanda ſcandala*, de laquelle il réſulte évidemment qu'il n'eſt pas permis aux Miniſtres & aux Paſteurs de refuſer les Sacremens, ſous prétexte de quelque Cenſure que ce ſoit, avant que la Cenſure n'ait été expreſſément & nommément dénoncée par Sentence du Juge Eccléſiaſtique.

Dans nos mœurs cette Sentence ne ſuffit pas ; c'eſt à la Loi à la prononcer, ou à la confirmer, afin que cette peine ait lieu contre le Citoyen ; parce que dans nos

mœurs le Citoyen ne connoît d'autre autorité que celle de la Loi, ni d'autres Juges de ses droits, que ceux de cette même Loi.

Le Concile de Constance, à l'exception de ces Sentences que Jesus-Christ ne connoissoit point, est conforme au Code Evangélique; il veut, ce Code, que le frère avertisse le frère de son erreur, & qu'il le reprenne en particulier; que s'il ne se corrige, il veut, ce Code, qu'il soit repris en présence de témoins; enfin, ce Code, veut qu'en cas d'opiniâtreté, on dénonce le coupable à l'Eglise; origine de ces trois monitions, que doit faire le Pasteur contre la brebis égarée, dont le soin est confié à présent à des Huissiers, & en *forme probande* pour la sûreté des droits du Citoyen.

Jamais l'Eglise de France ne s'est prétendue un pareil pouvoir d'excommunier le Citoyen, & de

lui enlever ses droits sans le concours de ces deux notoriétés, & sans le secours de la Loi. Nous pouvons prouver sa soumission aux Loix & Constitutions de la Nation dans l'ordre de ce Concordat sacré, que Clovis passa avec elle* lorsqu'il introduisit la Religion & ses Ministres au sein de la France. Ce Concile, qui est le premier depuis la conversion de Clovis tenu en 507, étoit composé de trente-trois Evêques, & contient trente-trois articles; il n'y est fait aucune mention de ce prétendu pouvoir arbitraire; au contraire ces Evêques, promettent, avec serment, une fidélité inviolable à l'autorité du Souverain, & une exactitude scrupuleuse aux droits du Citoyen & aux Constitutions de la Nation.

Nous voyons par une heureuse filiation, les saints Papes de l'Antiquité ne rien entreprendre, ni sur l'ordre des Puissances, ni sur

les Loix du Royaume, ni ſur les droits des Citoyens; au contraire nous les voyons ſe plaindre aux Souverains de l'abus que commettoient les Miniſtres de l'Egliſe, & les engager à uſer de leur autorité pour réformer tout ce qui, dans leur conduite, eſt ou ſeroit contraire aux ſaints Canons de la diſcipline de l'Egliſe.

Gibert, dans ſon Traité du Droit Canonique univerſel, Tome 3, part. 2, Sect. 7, nous donne un état des formalités néceſſaires à obſerver dans l'ordre de l'Excommunication; elles ſont ſi eſſentielles, ces formes, qu'à leur défaut la Sentence d'Excommunication eſt nulle & abuſive.

Cette Section porte pour titre: *Quâ formâ debeat fieri Excommunicatio; quæ ſit forma eſſentialis?* La premiere de ces formes eſſentielles, eſt que la cauſe de l'Excommunication ſoit claire, juſte & dé-

montrée : *Caveat diligenter Epiſcopus ne ad Excommunicationem cujuſquam abſque manifeſta cauſa & rationabili cauſa procedat.* Eloignons donc d'ici ces Excommunications pour cauſes indéterminées, pour vérités conglobées; ces Excommunications *ipſo facto ;* ces Excommunications enfin, hors les cas prévûs par la Loi ſolemnellement prononcée, qui ſont les ſeuls qui puiſſent lier le Citoyen.

La ſeconde de ces formalités eſſentielles, eſt, qu'une Excommunication doit être prononcée par un Jugement juridique ; maxime qui défend expreſſément toutes ces Excommunications de notoriété de fait ſans le concours de la notoriété de droit, double concours qui aſſûre du délit de l'Accuſé : *Aliquem excommunicare ſine ordine judiciario non præſumat ;* ce qui eſt conforme aux Loix Romaines dont nous avons parlé, *pro vigore judiciario.*

L'Eglise se plaignoit dans ce temps de l'excès abusif de ses Ministres, aussi plaça-t-elle ces Maximes au Livre de ses Décrétales contre les excès des Evêques, ainsi intitulées : *De excessibus Prælatorum.* Aussi le Glossateur ajoute que *in Sententia Excommunicationis . . . . ordo judiciarius observari debet.*

La Maxime 10 du même titre décide de nos difficultés ; elle dit, cette Maxime, que l'Excommunication doit avoir pour appui la Sentence, & la Loi pour autorité : *Decretum est, ut nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem ; antequam causa probetur, propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent.*

Les Maximes suivantes, depuis la dix-huitiéme jusqu'à la fin, veulent que la forme de ces Sentences soit précédée de trois monitions libellées, qui fassent mention

du crime imputé, de la Loi qui autoriſe ces monitions, & du genre d'Excommunication encourue : *Ut canonicè promulgetur Sententia, ſtatuunt Jura præmitti monitiones.*

Ces monitions, diſent encore ces Maximes, n. 6. doivent être libellées par écrit, ſur-tout en France : *Nunc monitio ſcripto facienda, ſaltem in Gallia.*

Il eſt ſurprenant que ce Compilateur des Décrétales des Papes n'ait fait que cette ſeule obſervation ſur les Conſtitutions de notre France, où la Loi ſeule du Souverain ait le droit de lier le Sujet.

Ces Conſtitutions ſont les mêmes que celles qui nous ont été évidemment développées dans le texte littéral des Loix Romaines. Il faut 1°. que le Canon qui livre le Citoyen à l'Excommunication, ſoit Loi de l'Etat. 2°. Que ces formalités aient lieu en conſéquence

contre le Citoyen accusé ; & enfin que les Parlemens, manutentionnaires immédiats des Loix & des droits du Citoyen, confirment la Sentence du Juge Ecclésiastique ; c'est ce tout ensemble qui est compris dans quantité d'articles de la Déclaration de 1695, la plus favorable, avons-nous déja dit, aux droits prétendus des Ministres de l'Eglise.

Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne, combien ce grand Empereur avoit à cœur de maintenir son autorité & les droits de ses Sujets contre toute Puissance étrangère, jusqu'à enjoindre aux Ecclésiastiques de lire l'Ecriture-Sainte (a), & de ne pas souffrir même qu'il s'y introduisit des Rits & des cérémonies sans son aveu.

(a) C'est de ces injonctions que sont survenues l'ordre & la récitation du Breviaire.

Nous lisons la même chose dans ceux de saint Louis, & sur-tout nous révérons cette force avec laquelle il repoussoit cette prétendue liberté indiscrete d'une Excommunication arbitraire. Avec quelle autorité Philippe-le-Bel repousse-t-il les foudres d'un Boniface VIII, & avec quelle sévérité ordonne-t-il aux Parlemens de ses Etats, de ne souffrir aucune impression de domination étrangère. Voyons les fastes de Louis XI, prenons enfin en main les Histoires de notre Monarchie, & nous trouverons par-tout l'autorité du Souverain, les Loix de la Nation, & les droits du Citoyen indépendans & invariables.

Instruisons-nous une bonne foi, & ne soyons point chancelans dans les temps d'obscurité; l'Eglise ne peut être plus respectée, que dans l'ordre de la vérité; &, convainquons-nous, enfin 1°. que les Mini-

ſtres de l'Egliſe ſont impuiſſans à ravir les droits du Citoyen, hors les cas prévûs par la Loi, & ſans une Sentence qui déclare coupable, le Citoyen accuſé. 2°. Que de la part du Miniſtre de l'Egliſe qui excommunie à ſon gré, & qui enléve à ſon caprice le Citoyen aux droits de Fidéle, ſans être autoriſé par le concours de ces actes; c'eſt de ſa part une prévarication contre les ſaints Canons de l'Egliſe, un attentat contre les droits du Citoyen, & une révolte contre l'autorité du Souverain & l'indépendance des Loix de la Nation, puniſſables de la ſévérité de cette même Loi.

Mais la Loi, dans l'ordre des mœurs, qui prononce la peine de l'infamie, & qui ne prononce point celle de l'Excommunication, peut-elle jamais être interprêtée comme contenant ou renfermant l'une & l'autre peine?

Les Loix de rigueur ne s'étendent jamais au-delà de leurs dispositions textuelles ; c'est un principe de Droit civil & canonique : de sorte que, où ces Loix permettent indépendemment de la peine de l'infamie, celle de l'Excommunication, le Ministre de l'Eglise a le pouvoir de mulcter de cette peine celui que la Loi a déja exclu de sa Société ; mais aussi, où la Loi ne prononce que la peine de l'infamie, sans étendre cette peine jusqu'à l'Excommunication ; en vain le Ministre tonne contre cet infâme, il ne peut recevoir aucune atteinte des foudres de l'Excommunication.

Trois raisons convaincront de la vérité de cette proposition : la première, c'est que la Loi est la maîtresse d'étendre ou de diminuer l'ordre de ses peines, & qu'elle ne peut recevoir de Loi d'aucune Puissance étrangère. La seconde,

c'eſt que le Citoyen ne peut être puni deux fois pour le même crime & par deux Puiſſances différentes. La troiſiéme enfin, c'eſt que le pouvoir de l'Excommunication ne peut être qu'un pouvoir de la Loi qui enléve, ou met en main du Miniſtre le libre exercice de ſon pouvoir.

Avant de développer ces raiſons, il eſt néceſſaire de prévenir de la Loi dont nous parlons, & d'en développer & le ſens & les circonſtances.



DES LOIX

QUI RENFERMENT

la peine de l'Infamie, ſans renfermer celle de l'Excommunication.

Nous diſtinguons deux ordres dans l'objet de la Loi. Le premier qui joint à la peine de l'infamie celle de l'Excommunication ; ce premier ordre de Loi ne renferme que cette claſſe d'hommes qui conteſtent ou combattent les vérités de Foi déterminées qui ont reçu le caractère de publicité.

Le ſecond ordre de la Loi comprend dans ſa diſpoſition les mœurs du Citoyen ; & comme ces mœurs peuvent troubler plus ou moins l'ordre de la Société, cet ordre de Loix admet contre les coupables des peines plus ou moins rigoureuſes. Ces peines ſe diſtinguent en fait de délits, ou en peines d'in-

famie, ou en peines afflictives, ou capitales.

On ne peut douter que la peine de l'Excommunication n'ait lieu contre le Fidéle, que relativement aux crimes connus publics & notoires de fait & de droit : cela étant, ces crimes sujets à l'Excommunication troublent l'ordre de la Société, & conséquemment ces crimes sont punis par la Loi qui lie le Sujet; le Fidéle est donc puni comme Citoyen, à cause de l'union du Fidéle au Citoyen, de sorte que le Citoyen-Fidéle est puni dans l'ordre de la Loi; mais une fois puni, il n'est plus permis ni à une autre Loi, ni à une autre Puissance de le punir une seconde fois ; ce qui seroit d'une part commettre un sacrilege dans l'ordre des Loix ; & d'une autre, admettre contre le Citoyen une Loi & une Puissance étrangères à celle à laquelle il a voué son obéissance & sa soumission.

Une autre raiſon relative au pouvoir de l'Egliſe qui a donné lieu, quant aux mœurs, de ne point admettre dans l'ordre de la Loi la peine de l'Excommunication contre les péchés & les crimes publics & ſcandaleux ; c'eſt que, ſoit délits, ſoit crimes perſonnels, ils ſont tous dans l'ordre du pouvoir de l'Egliſe, du Reſſort ou Tribunal intérieur & privé de la pénitence ; ce pouvoir de l'Egliſe eſt indépendant de tout autre Code que du Code Evangélique, parce que les pénitences, les Excommunications qui s'y impoſent, ne tombent que ſur le Fidéle, & ne troublent point l'ordre & les droits du Citoyen : d'ailleurs ces pénitences, ces Excommunications ſont du reſſort de la volonté de l'homme pénitent, & non un effet de l'autorité.

Telles ſont les raiſons appuyées ſur des principes conſtans, invariables & impreſcritibles, qui ont formé l'eſprit

de ſageſſe de nos peres Légiſlateurs, en admettant aux unes, quant à l'objet de la Foi, la peine de l'Excommunication, & en la rejettant du ſecond ordre des autres, quant aux mœurs perſonnelles, de quelque gravité que ſoit chargé le crime public & ſcandaleux que le Citoyen-Fidéle puiſſe avoir commis.

En effet, nous n'avons jamais vû l'Egliſe ſe prétendre le droit d'excommunier un Citoyen-Fidéle condamné à des peines afflictives ou capitales; au contraire, nous voyons avec plaiſir la charité de ſes Miniſtres accourir à leurs ſecours; comment donc prétendroit-elle avoir le droit de porter ſes foudres contre de ſimples délits de mœurs perſonnelles, qu'elle a le pouvoir d'ailleurs de punir au Tribunal de la pénitence?

A tous égards le pouvoir de l'Egliſe, au fait préſent de l'Excom-

munication, n'a de force contre le Citoyen-Fidéle, qu'autant que la Loi lui admet l'exercice du pouvoir, parce que le Citoyen, encore une fois, n'eſt lié qu'à la Loi de ſa Nation qui n'admet & ne peut admettre aucune Loi qui lui ſoit étrangère.

Pour avoir l'intelligence des Loix Romaines que nous nous propoſons de développer dans ce ſecond ordre de Loix que nous traitons. Il eſt intéreſſant d'obſerver que dans l'ordre de la primitive République Romaine, tout Citoyen étoit militaire ou ſe deſtinoit à cet état; les Sénateurs eux-mêmes avoient le commandement des Armées; & contens du produit de leurs héritages qu'ils cultivoient eux-mêmes, ils regardoient comme infâme tout autre état qui illuſtre aujourd'hui nos Empires. Ils conſidéroient le Commerce comme la porte du luxe & de la de-

ſtruction des Etats ; & confirmés dans ce ſentiment par la vûe des Nations que ce même luxe, ſoutenu de ce même commerce, avoit plutôt détruit que leurs propres armées, ils enviſagroient les gens de cet état comme infâmes.

Ces ſages Politiques mettoient dans la même claſſe les Uſuriers & autres qui trafiquoient ou commerçoient, les droits qu'ils eurent à percevoir lors de l'aggrandiſſement de leur République ; la ſeule France ſemble avoir dérogé a cette politique ; mais ſans doute que des circonſtances plus favorables la remettront à cet eſprit de juſtice qu'elle n'a jamais perdue de vûe.

Cette République de Sages traitoit d'infâme tout eſclave, ou tout étranger ; c'eſt-à-dire, exclus de tout droit de Citoyen.

La ſuite des temps, ou la propre grandeur de Rome lui mit les ar-

mes à la main, & la réduisit aux fers; chacun, pour s'approprier l'Empire, se fit des partisans; & pour en avoir, tous ces gens à état infâme se vendirent & acquirent l'état de Citoyen; l'esclave fut affranchi, les autres acheterent, & tous devinrent Citoyens, & bien-tôt eurent rang dans les ordres marqués du Citoyen.

Les Empereurs premiers, jaloux de leurs créatures, les soutinrent; & cependant pour conserver dans l'ordre de l'Empire ces prétieuses traces de l'antique République que le Corps impuissant de la Nation réclamoit sans cesse; ils formerent des Loix interprétatives de leur première sévérité.

Ces Loix que nous allons rapporter, désignent & dénotent les différents états que Rome n'a jamais regardé comme Citoyens, & qu'elle a expressément grévés de la peine d'infamie, sans cependant

les livrer à l'Excommunication.

Ces Loix ſe trouvent au Digeſt. tit. 2. Liv. 3. & ont pour titre : *De his qui notantur infamiâ.* Ces Loix admettent huit cas.

Le premier renferme la peine de l'infamie contre tous ceux qui ſont chaſſés honteuſement de la Milice Romaine, *Qui ab exercitu infamiæ causâ .... dimiſſus erit.* Nous ne voyons point que l'Egliſe prétende avoir le droit d'excommunier ces ſortes de gens ; quoique dans nos mœurs, ces mêmes gens ſoient grévés de la même peine d'infamie.

Le ſecond renferme la peine de l'infamie contre tous Hiſtrions, Farceurs & Auteurs de leurs piéces, *Qui artis ludicræ, pronuntiandive causâ.* .... Nous ne verrons jamais l'Egliſe gréver ces ſortes de gens de la peine de l'Excommunication pendant le cours de l'Empire ſubſiſtant, ni dans aucune Na-

tion diviſée de cet Empire ; nous avons retenu à cet égard l'ordre de cette Loi, ſans jamais y avoir attaché la peine de l'Excommunication.

Le troiſiéme renferme la peine de l'infamie contre les corrupteurs de la Jeuneſſe, *Qui lænocinium fecerit.* Nous n'avons jamais vû l'Egliſe étendre juſqu'à eux le pouvoir de l'Excommunication ; quoique dans nos mœurs nous ayons encore conſervé l'eſprit & la diſpoſition textuelle de cette Loi.

Les 4e. 5e. & 6e. Cas renferment ſous la peine de l'infamie, les calomniateurs, les faux témoins, les raviſſeurs du bien d'autrui, & notamment les Uſuriers. Nos Loix ajoutent à cette peine ſouvent des peines afflictives : cependant nous n'avons jamais vû l'Egliſe lancer les foudres de l'Excommunication contre ces ſortes de criminels, à l'exception cependant des Uſuriers ; nous

en dirons les raiſons dans la ſuite.

Les 7e. & 8e. Cas comprennent ſous cette même peine d'infamie, les femmes qui convolent en ſecondes nôces avant la fin du deuil de leur mari défunt, & tous ceux qui étant mariés, convolent à d'autres nôces. L'Egliſe a négligé de parler des premieres, parce que cette Loi n'étoit qu'une Loi de pur Gouvernement politique, mais elle a ſouvent fait des Canons provinciaux pour aſſujettir les autres à la peine de l'Excommunication; peine qui n'a jamais pû être réduite à l'acte, comme ne faiſant point partie de la peine de la Loi.

On ne voit donc ici qu'un ſeul Cas où l'Egliſe ait tellement prétendu avoir le pouvoir de joindre à la peine de l'infamie celle de l'Excommunication que la Loi ne prononce point, & qui, à raiſon de ce ſilence, l'exclut entièrement de ſa diſpoſition. Ce Cas renferme les Uſuriers.

Les Ministres de l'Eglise des différens Etats, comme ceux de notre France, ont cru pouvoir suivre en ce fait les Décrétales des Papes qui ont soumis ces sortes de gens à la peine de l'Excommunication ; car c'est de leur part un langage assez ordinaire, *Rome a parlé*, disent-ils, c'est nous mettre suffisamment les armes à la main.

Un moment de réflexion mettra ses armes hors de défense : convenons sincérement qu'il n'y a que la seule Loi du Prince qui puisse lier le Citoyen, & que le Ministre de l'Eglise n'a aucun droit sur lui, qu'autant que la Loi du Prince lui en donne. Les Papes ont en main un double glaive, cela est vrai ; mais ce double glaive ne sort point des limites de leurs Etats, de façon que leurs Décrétales ont tout pouvoir dans le ressort de leurs Etats. S'il leur a plû dans leurs Etats de

joindre à la peine de l'infamie celle de l'Excommunication, à la bonne heure, les Miniſtres de l'Egliſe qui tiennent ce pouvoir, l'exécutent en vertu de la Loi de leurs Princes, & ils ſont très-bien; mais qu'un Miniſtre de l'Egliſe de France exécute cette Loi hors des barrières de l'Empire Papal, & ſous une domination étrangère à celle du Pape, dont la Loi ne porte point la peine de l'Excommunication; ce Miniſtre eſt puniſſable de la dernière ſévérité des Loix; en ce qu'il attente de ſon chef à l'autorité & aux Loix de la Nation, & qu'il trouble, contre la diſpoſition des Loix de cette même Nation, les droits du Citoyen. C'eſt donc toujours la Loi de la Nation ſous laquelle vit le Miniſtre de l'Egliſe qui doit faire la regle de ſon pouvoir dans l'ordre public & extérieur, & non la Loi d'une Puiſſance étrangère.

Voilà, je penſe, tout le nœud des conteſtations de nos jours, d'avoir voulu introduire des Loix étrangères dans un Etat; Loix qui ne ſont faites que pour être exécutées dans celui d'où elles dérivent. C'eſt pourquoi nous ne voyons dans ces Décrétales des Papes, qu'une compilation des Loix Romaines renouvellées & jointes à de nouvelles qui ne peuvent jamais lier le Sujet d'un Etat étranger.

Cependant à l'égard de l'uſure dont le coupable eſt ſoumis par ces Décrétales à la peine de l'Excommunication; nous ne voyons point que ce ſoit le Fidéle coupable qui y ſoit ſoumis, mais ſeulement l'Eccléſiaſtique. Quant au péché de l'uſure, les ſentimens étoient partagés: l'Empire d'Orient ne penſoit pas de même que l'Empire d'Occident, quoique également ils en abhoraſſent le crime dans l'or-

dre des Loix. L'uſure paſſoit pour péché canonique, & ſujet à l'Excommunication dans l'Empire d'Orient, & ne paſſoit nullement pour tel dans l'Empire d'Occident. En fait de péchés, le ſentiment doit être uniforme, parce qu'un péché qui entraîne après lui une peine, la dernière de l'Egliſe, qui eſt l'Excommunication, doit être du nombre de ces péchés capitaux qui ſoit reconnu pour tel comme axiome, ou comme vérité certaine. Cette non-conformité à l'égard du péché de l'uſure, eſt un défaut ſi eſſentiel, qu'il empêche de droit la peine rigoureuſe de l'Egliſe. Mais ce n'eſt point au Citoyen ni au Miniſtre à entrer dans ces ſortes d'examens, la Loi de la Nation fait la Loi de l'un & de l'autre. Si la Loi porte la peine de l'Excommunication, le Citoyen uſurier eſt ſujet à cette peine; ſi au contraire la Loi ne la porte point, le pouvoir du Mini-

ſtre en ce fait eſt impuiſſant.

Mais enfin la peine de l'Excommunication ne regardoit que les gens d'Egliſe & non le Citoyen. Le 44e Canon des Apôtres défend l'uſure aux Eccléſiaſtiques, dans les 7 & 8e. ſiécle de l'Egliſe, ſes Miniſtres ne portoient qu'une prohibition à cet égard contre les Eccléſiaſtiques & non la peine de l'Excommunication.

L'uſure n'eſt qu'un crime rélatif à l'ordre de la ſociété ; or dès que la ſociété le punit, l'Egliſe n'a aucun droit de ſévir contre le coupable dans l'ordre extérieur : (c'eſt ainſi qu'il faut toujours entendre ſon impuiſſance).

Me Charles Dumoulin *de Uſuris*, n°. 87 & n° 154. Me René Choppin, *de Sacra Polit.* liv. 2 n°. 14 & 15. atteſtent que le Juge d'Egliſe ne connoit que des uſures commiſes par les Eccléſiaſtiques, & le Juge ſéculier de celles commiſes

par les Laïcs ; si cela étoit ainsi dans nos mœurs, de quel droit le Ministre s'ingéreroit-il de mulcter de peines le Citoyen à cet égard ? ne donnons cependant point à ces deux graves Auteurs le ridicule de penser que le Citoyen peut être ainsi divisé rélativement aux peines de la Loi ; croyons que l'Ecclésiastique & le Laïc, tous deux sujets de la même Loi, doivent être jugés par les Juges de la Loi. Il y a des peines que l'Ecclésiastique coupable peut subir par forme de correction de la part de l'Eglise, mais ces peines ne le sauvent point de celles de la Loi. L'art. 32. de nos libertés veut que l'usure, même commise par les Ecclésiastiques, soit de la compétence du Juge séculier ; la raison est que l'usure est un trafic, & que tout commerce est interdit aux Ecclésiastiques & par la Loi constitutive de la France, & par la

Loi inſtitutive de ces mêmes Miniſtres (*a*).

Mais l'uſure à cet égard n'éſt plus de ſi grande rigueur depuis la Bulle appellée *Extravagante Regimini*, donnée en 1445 par Martin V[e], qui nous a donné l'entrée aux Contrats de Conſtitutions, qui eſt la première uſure autoriſée dans nos mœurs, & qui nous vient du Pápe. Auſſi nous n'avons jamais vû en France, & nous ne voyons point encore dans notre France où l'uſure eſt engagée ſous des prétextes auſſi ridicules les uns que les autres, que les Miniſtres lancent aucune peine d'Excommunication, ni contre les Laïcs, ni contre les Eccléſiaſtiques. Quelques Rituels contiennent cette peine d'Excommunication contre les Uſu-

(*a*) *Voyez* le Tome 2. des Hiſtoires de l'Egliſe Gallicane, intitulé : *Mémoires*, du droit Canonique de France, *Edit. de* 1703. *p.* 298. *& ſuiv.*

riers & usurières ; mais ces Rituels ne donnent aucun pouvoir aux Ministres de l'Eglise de l'exercer, parce que, 1°. la Loi du Royaume n'admet point leur pouvoir à cet effet ; 2° parce que le Souverain est le maître de créer un produit suivant le besoin des temps & des circonstances.

Revenons à la pratique de l'Eglise rélative à l'excommunication concernant les gens déclarés infâmes par la Loi, & démontrons que dans l'ordre de sa discipline elle ne rejette jamais de son sein ces sortes de gens.

Pour examiner sérieusement cette discipline, voyons à quoi se réduit la peine de l'infamie ; car dans tous elle n'a pas le même effet.

De la peine de l'Infamie Considérée dans ses effets.

Il est constant qu'il y a différentes espéces de peine dans l'or-

dre de l'infamie, dont aucune n'eſt ſuivie de celle de l'Excommunication, (c'eſt le point important à marquer). L'infamie en général eſt à nos yeux la peine la plus cruelle que l'homme libre puiſſe ſupporter; auſſi l'Excommunication, qui n'eſt jamais qu'une ſuite de la peine de l'infamie, eſt-elle une de ces peines la plus flétriſſante & la plus deshonorante.

Ce terme d'infamie ne s'emploie que dans l'ordre des Loix, parce que la Loi ſeule a le droit de prononcer cette peine.

Dans cet ordre des Loix nous en connoiſſons de deux ſortes; l'une de fait, l'autre de droit. L'infamie de fait ne rend pas par cela ſeul un homme grevé de la peine de l'infamie, il faut qu'elle ſoit jointe à l'infamie de droit, c'eſt-à-dire qu'il faut que cette peine ſoit impoſée par un Jugement contre le coupable perſonnel. Mais l'infa-

mie de fait deshonore celui qui l'a commis aux yeux de la Société. *Hinc illi*, dit la Loi 2. Dig. *de obſeq. parent. & patro præſtand. quorum forma facto turpi gravantur, abſque juris autoritate, non nunquam impropriè dicuntur infames, quatenus eorum pudor, apud bonos & graves viros quodammodò ſugillatur*, ou pour ſe ſervir des termes d'Ulpien, *Illi verbis quidem Edicti non habentur infames; re tamen ipſâ & opinione hominum non effugiunt infamiæ notam*. Tel eſt cet homme en place renvoyé d'une accuſation grave intentée contre lui par *un hors de Cour*. Cet homme n'eſt pas infâme dans l'ordre de la Loi, mais aux yeux de la Société; cependant un tel homme jouit des droits de Citoyen, & n'eſt nullement ſujet à la peine de l'Excommunication.

L'infamie de droit eſt celle qui provient d'une condamnation pour délit

délit de la Loi, ou qu'elle comprend dans ſa diſpoſition. C'eſt auſſi la Loi qui diſtingue les différens effets de la peine d'infamie.

Le Baniſſement hors du Royaume, les galères à perpétuité opérent la mort civile, & produiſent à cet égard les mêmes effets que la mort naturelle. Cet homme n'a plus d'accès à aucun acte de Citoyen, il ne jouit plus d'aucuns effets civils de ſes conventions, pas même rélativement à un contrat de mariage; il eſt déchu de toutes ſucceſſions & de toutes prétentions au point de ne pouvoir ni teſter ni témoigner en Juſtice. Cependant ces ſortes de gens ne ſont nullement ſuſceptibles de la peine de l'Excommunication; l'Égliſe les admet aux Sacremens, ne peut leur refuſer celui du Mariage, ni la Sépulture Eccléſiaſtique. L'Egliſe mê-

me n'a jamais tenté ce refus, à raiſon du ſilence de la Loi, & à raiſon qu'étant punis à cauſe du délit par eux commis, il n'eſt point permis de punir une ſeconde fois pour le même délit.

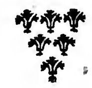
Le Baniſſement, ou les galères à temps, le Baniſſement même d'une Province ou d'un reſſort, n'enlevent point au perſonnel condamné le pouvoir des conventions ou l'avantage de profiter des autres, il eſt le maître de commercer; cependant il eſt infâme à nos yeux, & cette infamie l'exclut des poſtes honorables & de la ſociété & de l'Etat; l'Egliſe n'a jamais prétendu enlever à ces infâmes les droits de Fidéle quoique déchus de ceux de Citoyen, à raiſon de la Loi qui ne le permet pas, & à raiſon de la peine qu'il ſubit dans l'ordre de la Loi qui l'a condamné.

L'Egliſe enfin n'a jamais préten-

du avoir le pouvoir d'excommunier ceux que les Loix Romaines nous annoncent comme infâmes & à raiſon de la Loi qui ne permet pas l'exercice de ce pouvoir, & qui conſéquemment l'exclud de l'ordre de ſes peines, & à raiſon, que ces gens ſont punis par la Loi qui les déclare infâmes. L'hiſtoire, les monumens du Droit Romain ne nous préſentent aucun exemple qui ait privé ces ſortes de gens des droits extérieurs de Fidele, quoique déchus de ceux de Citoyen; comment donc l'Egliſe de nos jours prétendroit-elle, avoir ce droit indépendamment des Loix de la Nation, qui lui interdiſent l'exercice de ce pouvoir, & qui puniſſent le coupable.

Dans l'ordre de cette diſſertation, nous n'avons à examiner que la Loi qui regarde les Farceurs, Hiſtrions & les Auteurs de leurs

piéces ; la Loi qui les renferme dans la peine de l'infamie, & que nous avons citée, eſt la ſeconde dans l'ordre de ces Loix. Examinons en particulier l'ordre de cette Loi & les effets qu'elle produiſoit.



DE L'ORDRE

ET DES EFFETS

de la Loi de l'Infamie, prononcée contre les Farceurs, Histrions & les Auteurs de leurs pièces.

Il paroît que c'eſt en conſéquence de cette Loi que l'on renouvelle aujourd'hui, & cette idée d'infamie, & cette peine de l'Excommunication contre les Comédiens de la Comédie Françoiſe. On convient cependant, & il ſeroit abſurde de ne pas convenir qu'il n'y a aucune rélation entre ces ſpectacles anciens, vils & abjects, & ceux de la Comédie Françoiſe ; ſpectacles convenus être vraiment académiques.

Quoi qu'il en ſoit, il ne paroît pas qu'il y ait d'autres raiſons que cette ſimilitude qui engage à les ranger ſous le même point de vue, pour avoir occaſion de les mulcter également de la peine prononcée

par la Loi contre les Farceurs, Hiſtrions & les Auteurs de leurs piéces. Ce ſeroit même envain que l'on voudroit nous ſubſtituer d'autres raiſons, puiſque jamais on ne trouvera, ſoit dans la Loi Romaine, ſoit dans celle de nos Souverains, d'autre Loi que celle-ci, qui a été renouvellée dans nos Conſtitutions contre ces mêmes Farceurs, Hiſtrions & les Auteurs de leurs piéces.

A tous égards, enviſageons ici ſeulement l'ordre de la Loi dans la rélation textuelle qu'elle a avec ces Farceurs, Hiſtrions & les Auteurs de leurs Piéces; nous aurons lieu par la ſuite d'en faire de ſolides applications aux Acteurs de la Comédie Françoiſe.

Cette Loi s'exprime ainſi : *Qui artis ludicræ pronuntiandive causâ.*

Sous ces termes *artis ludicræ*, ſont compris les Auteurs des Piéces. Sous ceux de *pronuntiandi*,

ſont compris les Farceurs & les Hiſtrions. La Loi ajoute *causâ ;* Ce terme indique une reſtriction eſſentielle, qu'il faut néceſſairement développer.

Ce ne fut jamais l'art de la compoſition ou des repréſentations en général, que la Loi paroît ici condamner à la peine de l'infamie ; mais le gain ſordide & vénal qu'en pouvoient retirer & les Auteurs des Farces, & les Hiſtrions qui les repréſentoient ; auſſi la Loi n'a pas compris dans ſa diſpoſition, *artis ludi pronuntiandive causâ ;* mais elle a compris ſeulement, *artis ludicræ, pronuntiandive causâ*, que veut dire ce terme *ludicræ ?*

Il paroît que ce terme *ludicræ* eſt un adjectif formé de deux mots ſubſtantifs *ludi lucrum*, que par abbréviation les Romains ont réuni en adjectif ſous le mot *ludicrum.* Ce qui arrivoit ſouvent chez eux, comme il nous arrive de lier pluſieurs

mots pour en faire un ſeul, & que nous entendons mieux qu'une périphraſe que nous ſerions obligés d'employer. Ne perſonifions-nous pas celui qui porte une lumière qui veut dire en latin *ferre lucem*, par ce ſeul & unique mot *lucifer*, & ainſi de mille autres. C'eſt donc à raiſon de la vénalité (*a*) de ces jeux qui plaiſoient aux Romains que leur Loi condamnoit les Acteurs à l'infamie; il en étoit de même du ſpectacle des Gladiateurs, que ces gens barbares employoient à vendre, à vil prix, leur ſang, leur férocité & leurs vies.

Une autre raiſon encore tirée des mœurs des Romains de cette peine d'infamie, portée par la Loi, eſt, que les Acteurs de ces jeux étoient des vils eſclaves déja infâmes chez eux dans l'ordre de leurs mœurs.

(*a*) Cette vénalité étoit réputée *vîle* en ce que pour peu de choſe on les faiſoit repréſenter à toutes heures comme ces Spectacles des Boullevards.

Ce fameux Roſcius , cet Hiſtrion ſi vanté, ne put convaincre le Sénat du droit qu'il vouloit ſe donner de Citoyen Romain ; Ciceron, ſon Orateur adverſe, employa les Loix de la République , la naiſſance de Roſcius & la vénalité de ſes ſpectacles ; & Roſcius n'eut rien de ſolide à lui oppoſer.

Mais de quelle nature étoit cette peine de l'infamie, & quels effets pouvoit-elle produire ? Nous avons dit précédemment que l'infamie étoit de deux ſortes ; l'une de fait, l'autre de droit ; nous avons encore dit précédemment que l'infamie de fait n'emportoit aucune peine ſans le concours de celle de Droit ; deſorte que cette infamie conſiſtoit à être rejetté de la Société, à ne pouvoir occuper de place honorable dans la Société, à ne point trouver d'alliance dans d'honnêtes familles ; telle étoit auſſi cette peine d'infamie à laquelle la Loi con-

damnoit les Farceurs, Hiſtrions & les Auteurs de leurs piéces; d'ailleurs capables de contracter mariage & d'en recevoir les fruits civils; capables des conventions ordinaires des hommes, d'en donner & d'en recevoir les avantages; eſter en Jugement, ainſi que le Citoyen; peut-on croire que de telles aptitudes de la part d'un homme infâme, le rendent exclus des Myſtères publiques de la Religion; auſſi bientôt nous prouverons que jamais l'Egliſe n'ayant refuſé ces devoirs publics aux plus infâmes de droit, elle ne s'eſt jamais crue dans le pouvoir de les refuſer aux infâmes de fait. Le contraire ſeroit un contradictoire, ou même une abſurdité trop ſenſible.

Il faut encore obſerver que cette peine d'infamie n'étoit point à raiſon de la choſe en elle-même, mais ſeulement, à raiſon de l'état,

& d'état de vénalité abjecte. Le Farceur, comme Rofcius paroît irréprochable dans fa conduite ; raifon furéminente qui détruit tout délit grave & perfonnel. D'ailleurs la Loi n'admettant point contre eux la peine de l'Excommunication, exclut néceffairement cette peine ; enfin ces Farceurs punis par la honte de l'infamie de fait, ne pouvoient éprouver d'autre genre de peine dans l'ordre d'une Puiffance étrangère. A tous égards je ne vois aucune autorité qui ait laiffé à l'Eglife l'exercice libre de la peine de l'Excommunication contre ces fortes de gens.

Mais enfin l'Eglife a-t-elle tenté de les excommunier, & trouverons-nous des Canons de fa part qui décident de ce fait. Examinons fes Faftes & lifons-les de bonne foi.

Je l'avouerai, je fuis frappé de la témérité avec laquelle on nous

annonce des décisions de Conciles à cet égard, pendant que malgré mes recherches, je n'ai rien trouvé qui fût même susceptible de cette décision; il y a plus, dans Rome même, ces Spectacles étoient si nombreux & en tant d'endroits, qu'ils étoient représentés jusques dans les Eglises & par des Ecclésiastiques; cependant ces Ecclésiastiques même, n'ont jamais subi la peine de l'Excommunication, & jamais on ne trouvera de décisions qui tendent à les y assujettir.

A défaut de Conciles, j'ai eu recours aux Maximes canoniques & aux Décrétales des Papes, & je n'ai rien rencontré de favorable aux prétentions de l'Excommunication; enfin je me suis spécialement attaché aux compilations de Pithou & de Gibert, dont je vais rapporter le peu qu'ils ont dit sur ce sujet.

Je trouve dans les Compilations de Pithou, intitulées : *Traité du Droit Canonique, Edit. de* 1687, un ſeul texte ſur la Queſtion préſente, qui a pour titre : *De vitâ & honeſtate Clericorum.* Ce texte porte une défenſe aux Clercs ou Eccléſiaſtiques de jouer ſur les Théâtres & de faire ſervir les Egliſes à repréſenter ces ſpectacles; ce texte ne leur défend pas d'y aſſiſter, bien loin de prononcer contre eux la peine de l'Excommunication. Voici les termes de cette défenſe, n°. 12 : *Cùm decorem domûs Dei .... interdum ludi fiunt in Clericis theatrales, & non ſolùm ad ludibriorum ſpectacula introducuntur monſtra larvarum; verùm etiam in aliquibus feſtivitatibus, Diaconi, Subdiaconi, ac Presbyteri inſaniæ ſuæ ludibria exercere præſumant. Mandamus, quatenus ne per hujuſmodi turpitudinem Eccleſiæ inquinetur honeſtas, prælibatam ludibriorum con-*

ſuetudinem vel potiùs corruptelam cunctis à veſtris Eccleſiis extirpare.

Tout homme raiſonnable conviendra que c'étoit ici le lieu de tonner contre ces Spectacles par la force de l'Excommunication, ſurtout contre les Ecclésiaſtiques qui les repréſentoient dans leurs Egliſes & aux grandes ſolemnités, *in aliquibus feſtivitatibus.* Cependant l'Egliſe ne dit rien à ce ſujet, & fait défenſes ſeulement aux Eccléſiaſtiques de ne plus jouer ces ſortes de Spectacles, & dans les Egliſes; on ne voit pas même qu'il leur ſoit défendu d'y aſſiſter.

Ce Canon a pour titre ce qui ſuit: *Ludi Theatrales etiam pretextu conſuetudinis in Eccleſiis, & per Clericos fieri non debent.* Il eſt tiré d'un Concile tenu à Rome l'an 1210.

Dans ce même endroit de Pithou, je remarque qu'il rapporte

exactement les cas ſujets à a peine de l'Excommunication, & je ne trouve pas dans le nombre, celle contre les Farceurs & Hiſtrions.

Gibert, dans ſon Traité du Droit canonique univerſel, Tom. 3. *De Ordine judiciario .... & præ. ſertim de Excommunicatione*, part. princip. part. 2. ſect. 5. détaille tous les ſujets grévés de la peine de l'Excommunication, & je n'y trouve rien de relatif aux Farceurs & Hiſtrions.

Nous trouverons dans les écrits des Peres des expreſſions violentes contre ces Spectacles ; nous devons à tous égards reſpecter leur zèle & leurs ſalutaires avis ; mais autre choſe, l'ordre des vertus chrétiennes, autre choſe, l'ordre de la Loi que je traite : l'un & l'autre n'ont rien de commun.

Je prie le Lecteur d'obſerver que l'Egliſe, en parlant des Spectacles en général, les appelle Jeux,

Ludi, & quand elle déſigne ces Jeux des Farceurs, elle les appelle *Ludibria*, & non *Ludicra*, de façon que pour expliquer la cauſe de la Loi de l'infamie, on ſe ſert d'après la Loi, du terme de *Ludicra quaſi lucrum ludi*; & ce terme *Lucrum* étoit la cauſe de la Loi d'infamie prononcée contre les Farceurs. L'Egliſe au contraire qui ne les enviſageoit point infâmes dans l'ordre de ce gain vil & abject, mais à raiſon de leur obſcénité, les appelle *Ludibria*, qui veut dire Jeux lubriques ou lubricité: cette différence de rapports de la part de l'Egliſe n'étoit point autoriſée par la Loi qui les nomme *Ludicri*, & conſéquemment lui enlevoit toute liberté d'exercer la peine de l'Excommunication: en un mot, non-ſeulement la Loi exclut cette peine, & l'Egliſe n'a jamais tenté de l'impoſer; de ſorte que les Acteurs n'ont jamais été privés des droits

droits extérieurs de Fidéle qui appartiennent au Citoyen, comme au plus infâme.

Tirons de tout ceci trois conséquences essentielles. La première, que dans les cas où la Loi ne parle point de l'Excommunication, elle enléve au Ministre de l'Eglise l'exercice de son pouvoir.

La seconde, que dans le cas de la peine de l'infamie prononcée par la Loi contre les Farceurs, Histrions & les Auteurs de leurs Pièces, la Loi ne parlant pas de la peine de l'Excommunication, elle a enlevé au Ministre de l'Eglise la liberté de l'exercer.

La troisiéme enfin, que l'Eglise n'a jamais tenté d'exercer ce pouvoir sur ces sortes de gens, & qu'il n'y a rien qui puisse nous assurer de ce fait; que conséquemment de la part de la Loi de la Nation, & de la part du pouvoir de l'Eglise, il n'y a aucune maxime qui tende à

les rendre ſujets à la peine de l'Excommunication.

D'après ces préliminaires que j'ai cru devoir faire précéder la ſolution de la Queſtion qui m'eſt demandée. J'entre en matière relativement aux Comédiens de la Comédie Françoiſe.

Un Juriſconſulte vraiment Patriote, & engagé par devoir à répandre la lumière dans le cœur de ſes Concitoyens, doit ſaiſir toutes les occaſions de les inſtruire de leur état, & de raſſûrer leurs conſciences allarmées dans ces temps de troubles où le Miniſtre tente de s'arroger un pouvoir de décider de leurs droits : c'eſt en conſéquence de ce devoir, que le ſerment de fidélité à leur égard m'impoſe, que je réſume les obſervations ſuivantes.

Jamais le Miniſtre 1° n'a le pouvoir d'excommunier le Citoyen, ſoit dans la généralité, ſoit dans

les parties de ses droits de Citoyen relatifs à ceux de Fidéle, qu'à raison d'un délit, contre lequel la Loi ait prononcé la peine de l'infamie, qui soit par cette même Loi suivie de la peine de l'Excommunication.

2°. Que la peine de l'Excommunication en tout ou en partie, ne peut jamais tomber sur le Citoyen, mais sur celui qui est précédemment exclus des droits de Citoyen, ou contre lequel, la Loi ait préliminairement prononcé la peine de l'infamie.

3°. Que la peine de l'Excommunication en tout ou en partie ne peut être imposée à qui que ce soit sans une Sentence préalable contre le coupable, ou contre l'accusé, qui soit encore confirmée par la Loi de la Nation, seule Juge des droits du Citoyen.

4°. Enfin, que la peine de l'Excommunication étant une peine

d'excluſion des droits de Citoyen ; il faut que cette peine ſoit prononcée, ou en vertu de la Loi de la Nation, ou en vertu des Canons de l'Egliſe qui aient reçu le caractère de publicité de la part du Souverain, dans l'ordre des Conſtitutions de la Nation ; auquel caractère ſoit jointe la peine de l'infamie, ſuivie de la peine de l'Excommunication; dans ce cas, cette peine de l'Excommunication ne tombe plus, comme en effet elle ne peut jamais tomber ſur le Citoyen. Nous venons de développer les principes de ces conſéquences, & dans l'ordre des Loix & dans l'ordre des Maximes de l'Egliſe.

Dans les circonſtances où le Miniſtre attaquera les droits de Citoyen par ces Excommunications arbitraires en tout, ou en partie, qui allarment ſi juſtement le Citoyen, l'Etat & la Partie, il n'y a aucun doute que le Miniſtre qui

s'arroge ce droit, ne doive être pris à partie, & de conclure contre lui à la réparation du délit commis, tant par la voie de la réparation d'un honneur qu'il a tenté de flétrir, que par la voie des dommages & intérêts; sauf au Ministère public à conclure aux peines d'infamie qu'il a tenté de faire supporter au Citoyen, & sauf d'autres peines plus grieves s'il y échet; tel est à cet égard, le sentiment de la Loi pour protéger les droits sacrés du Citoyen contre de prétendues Puissances étrangères (*a*).

(*a*) On entend par ces Excommunications *en partie* ces excommunications sourdement pratiquées, & qui tendent à dominer sur la Loi du Citoyen-Fidéle, on entend ces refus des Sacremens à la mort & de la Sépulture Ecclésiastique, on entend ces usages prétendus qui mettent des obstacles à la liberté des consciences, enfin toutes espéces d'Excommunications hors les cas prévûs par la Loi & les Canons reçus dans le Royaume.

En effet, priver le Fidéle-Citoyen d'une attestation de *catholicité*, à raison de formalités inconnues, c'est le rendre suspect dans sa

Je reprends le fil de mon Mémoire, & reviens à l'examen des Questions sur l'objet de l'Excommunication, dont, depuis quelque temps, on dit la Comédie Françoise grevée (*a*).

Foi & indigne des places de l'Etat; lui refuser la Sépulture Ecclésiastique, c'est le proscrire de la mémoire de sa patrie; enlever son nom, ses droits & ceux de sa postérité des Registres communs & sacrés de la Nation, & renverser l'ordre, la sûreté & les droits des familles; c'est enfin troubler la nation & jetter dans son sein une semence éternelle de division. Enfin refuser les Sacremens à la mort, c'est deshonorer le Citoyen & le rendre infame aux yeux de ses Concitoyens.

Les Loix punissent sévérement tout homme qui attente à l'honneur de son Concitoyen; de quelle sévérité la Loi ne doit-elle pas s'armer contre de sembables coups que quelques Ministres s'arrogent le droit de porter arbitrairement contre l'honneur & les droits du Fidéle-Citoyen.

(*a*) On se plaindra peut-être que l'Auteur ait si souvent repeté ces principes & ces conséquences; mais on doit sçavoir que l'Auteur d'un Ouvrage dogmatique doit toujours ramener le Lecteur à l'objet essentiel de son Traité; parce que si on le perd une fois de vue, le Lecteur court risque de s'égarer. Autre est,

Malheur à moi, si je faisois d'une vérité de Loi une pierre d'achoppement à mes frères dans la Foi. Aussi, redevable aux petits, aux foibles & aux ignorans, comme aux grands, aux forts & aux sçavans, je préviens que je n'entre point dans cette Question qui divise les gens de piété, & qui consiste à sçavoir si, dans l'ordre des vertus chrétiennes, il est bon, ou mauvais de fréquenter la Comédie; je laisse cette Question à nos Pères dans la Foi, & m'en rapporte à leurs décisions; je n'embrasse ici que la Question de la Loi, puisque je ne traite que des peines de cette même Loi, puisque je ne traite que des mœurs politiques d'une Nation, & que je n'embrasse rien de ce qui tend au salut ou à la perfection de la vie chrétienne. D'après cette observation que j'ai cru

un Ouvrage de cette importance, & un simple Ouvrage de Littérature.

importante, examinons ſi les Comédiens de la Comédie Françoiſe ſont ſujets à la peine de l'Excommunication.

Pour réſoudre cette Queſtion, il me ſemble qu'il eſt intéreſſant de conſidérer la Comédie Françoiſe & dans ſa nature & dans l'ordre de la Société, & dans l'ordre des Loix ſous leſquelles elle a été établie, & ſous leſquelles elle vit même actuellement.



DE

DE LA NATURE DE LA

COMEDIE FRANÇOISE

JE ne sçais par quelle fatalité d'erreur ou d'ignorance, on a confondu ces Spectacles vils & abjects, obscènes & méprisables; Spectacles des Romains & reservés à nos Boullevards ou aux Foires de Saint Germain & de Saint Laurent, pour être le divertissement d'une vile populace, avec ce Théâtre vraiment académique de nos jours de la Comédie Françoise. Je crois cette prévention tombée, ou du moins si elle peut avoir lieu, ce ne peut être que dans l'idée opiniâtre de ces gens misantropes ennemis de tout sentiment & de tout esprit d'une vraie & saine littérature. A cet égard nous pouvons continuer nos démonstrations, sans nous arrêter au sentiment de ces sortes de gens. Si d'ailleurs nous

consultons son origine, telle qu'elle est ; & telle que nous l'établirons dans la dernière partie du Plan que je me propose, on verra qu'il n'y a nulle liaison, nulle relation entre ces deux Spectacles ; au contraire on y verra une origine fondée sur des maximes contraires entr'elles, & qui ne peuvent jamais se concilier ; au point que l'Eglise elle-même approuvoit ceux-ci, qu'elle les a admis dans son sein, pendant qu'elle déclamoit contre les Farceurs. Mais, voyons, ou plutôt développons à présent l'ordre de la nature de nos Spectacles, que nous appellons *Comédie Françoise.*

J'ABANDONNE avec satisfaction à la grandeur des sentimens d'un *Corneille*, au caractère naturel d'*aménité* d'un *Racine*, à l'héroïque fureur d'un *Crebillon*, enfin aux tours heureux de cette féconde & bril-

lante imagination d'un *Voltaire*, l'art de nous peindre la nature & l'excellente politique de la Comédie Françoise, que ces grands hommes ont tiré de son obscurité. Ma plume trop pesante pour la délicatesse des traits*d'un pareil Tableau, défigureroit ceux que nos sentimens intérieurs peignent à nos ames, lorsque présens à ces descriptions d'actions si éloignées de nos siécles, nous les trouvons exactement retracées dans cette noble fierté de Mademoiselle *Dum* *** dans ce caractère de douceur de Mademoiselle *Gos* *** & dans ce tout ensemble réuni à l'ame, l'esprit, le cœur & l'action de Mademoiselle *Clai* *** (*a*).

(*a*) Si on ne parle point des autres Acteurs, ce n'est pas que nous ne rendions justice à leurs mérites; c'est qu'ils sçavent trop bien eux-mêmes que le sexe seul a l'art de personifier les graces & les arts.

Et encore, si on ne parle pas des autres Actrices qui ennoblissent la Comédie, chacune

Quant à moi, je me renferme dans l'ordre de mon genre d'écrire, & il me suffit de démontrer que la Comédie Françoise est dans l'ordre de ses Auteurs & de ses Acteurs & Actrices, un ordre vraiement académique, & de conclure dans cet ordre de la Loi contre les Farceurs; que si les Auteurs de leurs Pièces sont confondus dans la même peine, ceux-ci doivent être également relevés dans l'ordre de l'illustration de leurs Auteurs; c'est ce premier point de comparaison dans l'ordre des Loix que je vais suivre; & que j'intitule:

---

dans leur genre; c'est qu'elles sçavent aussi, que le nombre de *trois* est le nombre mystérieux de leurs Divinités.



DE LA COMEDIE

FRANÇOISE

dans l'ordre des mœurs politiques de la France.

IL n'en eſt pas de même des Conſtitutions d'une Nation, comme de ſes mœurs politiques. Les Conſtitutions d'une Nation ſont invariables & impreſcriptibles; l'ordre de leur établiſſement eſt proprement l'ordre de la création & de la conſervation du corps politique de la Nation que le moindre choc anéantit. L'ordre politique de ſes mœurs, au contraire, n'étant qu'un *mode*, une forme d'actions extérieures généralement reçûes qui tire ſa force du plus ou moins de connoiſſances développées, eſt de néceſſité ſujet à variation; auſſi, plus un homme, plus une Nation multiplie ou étend ſes connoiſſances, plus

ils affermiſſent leurs mœurs & font taire leurs préjugés.

Développons donc le progrès de nos connoiſſances, & rendons juſtice à la gloire de notre Nation. C'eſt de la Grece, cette Nation ſi vantée, au milieu de la férocité de ſon ſiécle, que nous viennent les premiers élémens des Arts qui ont rapport à l'eſprit; comme c'eſt de l'Égypte que nous tirons les connoiſſances des arts que nous appellons *Méchaniques.* Rome les a conſervé dans l'ordre de ſes ſuperſtitions; l'Italie les a perfectionné; & la France les a tous ennoblis.

Ne nous imaginons pas cependant que Rome n'ait eu pour Spectacles que ceux des Farceurs & Hiſtrions, qu'ils ne conſidéroient comme vils & abjects; que dans l'ordre de leur vénalité, *Ludicri*, ou que l'Egliſe mépriſoit à raiſon de leur obſcénité, *Ludibri;* il y en avoit d'autres dans cette ſuperbe

Capitale du monde entier, qui n'étoient en aucune façon compris ſous cette Loi de l'infamie, & à raiſon de la libéralité, & à raiſon de la vertu politique de ces Spectacles.

Les Spectacles que Rome honoroit, ſe diſtinguoient en deux genres, tous réunis en corps nommé *Academie*, nom que la Grece nous a tranſmis d'un de ſes Philoſophes nommé *Academus*, qui tenoit dans ſon jardin ſociété d'hommes attachés à ſon genre de ſcience ou de littérature; de façon qu'Académie ou Jeux académiques ne ſignifient autre choſe qu'une ſociété d'hommes, qui ſe rendent utiles à la Nation dans le genre de ſcience ou d'Arts, qu'ils embraſſent par choix & par préférence.

Le premier de ces deux genres en ſoi le plus noble & le plus relevé, avoit en vûe les talens de l'eſprit; & ceux qui embraſſoient

ce genre, étoient appellés *Philosophes*, de façon que cette dénomination qui n'a en ſoi d'application qu'aux amateurs de la ſolide vertu, ſe trouve improprement appliquée à tous genres de tálens de l'eſprit; c'eſt pourquoi ne ſoyons point ſurpris de trouver honorés de ce nom, tant de gens qui le méritent ſi peu.

Le ſecond de ces genres avoit pour but tout art, tel qu'il ſoit, & ſur-tout l'Art de plier les mouvemens du corps à l'exercice militaire. Dans l'ordre de ce genre; la plus noble partie étoit l'exercice militaire; tout autre s'appelloit *Art méchanique*; je ne parle point de ce genre dans l'ordre des Arts, je n'ai en vue que le premier genre, parce que lui ſeul entre dans l'ordre de mon travail.

Les talens de l'eſprit renferment tout ce qui eſt eſſentiellement néceſſaire à communiquer aux autres les

ſentimens de l'ame & leur délicateſſe ; deſorte que pour former l'ordre de cette mutuelle communication, l'eſprit doit réunir à ſon ſecours un certain nombre d'hommes qui excellent dans l'art de communiquer aux autres ces ſentimens intérieurs & leur excellence. Cette réunion d'hommes aux talens de l'eſprit, eſt ce que nous appellons *Corps* ou *Société académique.*

l'eſprit eſt le chef de ce corps ; mais incapable par lui-même de ſe communiquer, tout ce qui ſert à ce ſecours eſſentiel compoſe les membres de ce corps ; enfin l'eſprit eſt la ſource & le germe des connoiſſances, & ce qui les communique en eſt l'effet. Si l'ordre de ces connoiſſances eſt vil, obſcene & mépriſable, comme dans l'ordre dés pièces des Farceurs, l'effet communicatif ou l'action repréſentative de ces Pièces eſt vile, obſcene & mépriſable. Si la cauſe eſt

ſous l'anathême de l'infamie, l'effet communicatif, ou l'action repréſentative eſt néceſſairement aſſervie ſous le joug de cet anathême: *Artis Ludicræ pronuntiandive causâ.* Si au contraire, l'eſprit, ou la cauſe produit des connoiſſances utiles, grandes & élevées, cette cauſe mérite nos éloges & nos hommages; l'effet communicatif, ou l'action repréſentative de ces connoiſſances doit donc néceſſairement participer & à ces éloges & à ces hommages: Donc l'effet communicatif, ou l'action repréſentative des Ouvrages de ces grands hommes, *Corneille*, *Racine*, *Crébillon* & *Voltaire* doit participer au comble d'honneur, que les connoiſſances développées de ces Académiciensont ſi juſtement mérités: car enfin, telle eſt la cauſe, tel eſt ſon effet.

L'eſprit nullement borné dans l'ordre de ces connoiſſances & de

ces productions, ne le peut être aussi dans les genres d'instrumens propres à les communiquer ; cependant nous pouvons renfermer l'ordre des connoissances & des productions de l'esprit, & conséquemment l'ordre de ses instrumens utiles à les communiquer, sous trois espéces générales qui se subdivisent à l'infini.

Les connoissances & les productions de l'esprit se communiquent par l'Ecriture, par la prononciation ou la voix, & par la peinture, la sculpture & la gravure.

Les connoissances & les productions de l'esprit qui se communiquent par l'écriture, forment cette Académie que nous appellons l'*Académie des Sciences & des Belles-Lettres.*

Les connoissances & les productions de l'esprit qui se communiquent par la prononciation, forment cette Académie que nous

appellons *Académie des Orateurs*; ces deux sortes d'Académies ne forment qu'un seul & même corps académique, quoique divisés quelquefois entre ces deux genres d'écrire & de communiquer, & entre les connoissances & les productions de chacun de ces genres.

Les connoissances & les productions de l'esprit qui se communiquent par la peinture, la sculpture & la gravure, forment cette Académie, que nous appellons *Académies des Arts*.

Si je développe cette dissertation de connoissances académiques dans cet ordre Métaphysique que j'expose; que l'on ne s'imagine pas que ce soit à titre d'érudition qui seroit à tous égards fort déplacée dans un Ouvrage purement légale. Que l'on sçache au contraire, que cette Dissertation a pour point de vûe d'exposer la grandeur, la noblesse & les véritables principes

de la Législation dans cet ordre de distinction que la Loi fait entre ces Spectacles des Farceurs & des Histrions, qu'elle condamne seulement à la peine de l'infamie, conjointement avec les Auteurs de leurs Pièces; & ceux purement académiques de la Comédie Françoise. C'est dans l'ordre de la nature des choses, & non dans celui d'un aveugle préjugé que la Loi tire la force & la beauté de la sagesse de ses décisions. Je continue donc cette Dissertation métaphysique dans l'ordre de la Loi, & je dis :

L'ame est sans contredit la plus noble portion de nous-mêmes; elle est, par sa nature, connoissance & amour; l'esprit qui est une de ses facultés, développe à l'homme l'ordre de ses connoissances; les instrumens dont l'esprit se sert pour les communiquer aux autres, doivent donc tous participer à cette no-

blesse de l'ame. C'est aussi sur ce grand principe métaphysique, que les Gouvernemens sages & policés n'ont cessé d'ennoblir aux yeux des Nations tous ces instrumens propres à communiquer aux autres les connoissances grandes & utiles, que l'ame d'un seul conçoit & que l'esprit lui développe. C'est aussi à raison de cette sagesse des Loix constitutives de la France, que cet Etat a dû élever & conserver dans cet ordre d'illustration, ces Sociétés d'hommes réunis dans cette étendue de connoissance, sous le titre de *Corps académique ;* Corps que nous voyons répondre avec tant de succès à l'honneur que la Nation lui défere, en reconnoissance de celui dont ces grands hommes ne cessent de l'illustrer.

Si dans cet ordre académique, l'Académie des Sciences & celle des Belles-Lettres tiennent le premier rang ; c'est que ces Académies sont

la ſource & le germe des Académies des Arts ; c'eſt que ces Académies ſont le chef & la tête des Académies des Arts ; c'eſt enfin, parce que cette Académie des Arts ne renferme que les membres qui ſervent à communiquer aux autres les connoiſſances & les productions de celle des Siences & Belles-Lettres.

Si l'Hiſtoire ne nous eût point retracé les actions d'Alexandre, ce nom ſi reſpecté ſeroit confondu avec les cendres du plus vil des Mortels. C'eſt donc à raiſon de l'Hiſtoire d'Alexandre écrite, que l'Académie des Arts nous repréſente les actions d'Alexandre par la peinture, par le cizeau & par la repréſentation ſur nos Spectacles, que nous appellons *prononciation.*

Mais parmi l'ordre de ces différens membres de ce Corps académique, le plus noble d'entr'eux eſt ſans contredit celui qui ſe trou-

ve le plus analogue & à l'eſprit & aux ſentimens du cœur.

L'Hiſtoire écrite n'attaque que très-foiblement les organes de notre mémoire qui nous reproduit méchaniquement quelque foible ſouvenir de ce qu'elle nous a tranſmis. La gravure, la peinture, n'attaquent encore que foiblement les organes de nos ſens; ce qui nous frappe même davantage dans l'ordre de ces ouvrages, eſt la dextérité de l'Ouvrier, ou l'habileté de ſon induſtrie: voilà ce qui nous en reſte. D'ailleurs ces Arts, tous beaux qu'ils ſoient, ne font d'impreſſion que ſur ceux qui ſçavent, ou lire, ou réfléchir ſur la beauté des ouvrages que l'Artiſte lui préſente.

Mais l'Art de la prononciation, en ſe ſaiſiſſant des organes des ſens, comme moyens, s'empare du cœur d'un chacun, & lui grave diſtinctement les mêmes ſentimens dont

il eſt lui-même pénétré. Cet Art eſt donc, de tous les membres du Corps académique, le plus noble, puiſqu'il eſt plus analogue à l'eſprit & aux ſentimens du cœur.

L'Art de la prononciation eſt ſuſceptible des ſentimens d'un chacun ; parce que l'homme le plus ignorant, eſt ſuſceptible de l'impreſſion des ſentimens du plus ſçavant ; l'homme le plus vil à nos yeux, eſt ſuſceptible de l'impreſſion des ſentimens du plus noble, parce que dans tous l'ame eſt égale dans l'ordre de ſon eſſence ; d'ailleurs, la beauté & la force de la prononciation ſe diverſifient en mille manières pour porter dans le cœur de chacun l'ordre des connoiſſances de l'eſprit, ce que ne peut point l'ordre des autres Arts méchaniques.

Si la prononciation n'a en vue que de communiquer de ſimples réflexions, l'Art de la prononcia-

tion eſt ſimple & toujours à la portée de ceux auſquels elle adreſſe ces mêmes réflexions. Tel eſt cet Art de la prononciation, que le plus ſimple emploie dans le commerce ordinaire de la Société.

Si la prononciation a en vue de convaincre & de perſuader, ce genre de prononcer eſt fort, grave, majeſtueux, & toujours à la portée de ceux qu'elle prétend convaincre & perſuader; ce genre appartient ſpécialement à la Chaire, au Barreau & aux Diſcours oratoires.

Si enfin la prononciation a pour but de nous communiquer l'ordre d'une action ou d'une hiſtoire, il faut néceſſairement en perſonifier les Sujets, & conſéquemment admettre un concours de pluſieurs perſonnes qui nous repréſentent cet ordre d'actions, cet ordre d'hiſtoires que l'on ſe propoſe de nous communiquer dans toute ſon éten-

due; aussi ce genre a-t-il rapport aux ſpectacles de la Comédie Françoiſe.

Une action grande & multipliée comme la mort d'un Pompée qui émeut l'ame & la pénetre preſque ſucceſſivement d'indignation, de triſteſſe, d'horreur, de grandeur, de nobleſſe & de dignité; une telle action, pour nous être repréſentée ſous tous ces dehors, doit emprunter le ſecours de différentes perſonnes qui nous repréſentent réellement l'ordre d'une telle action; c'eſt auſſi l'aſſemblée de ces différentes perſonnes que nous appellons *ſpectacles académiques.* Nous les appellons ſpectacles, parce que la prononciation ou la repréſentation a lieu au milieu & à la vue de la nation. Nous les appellons ſpectacles académiques, parce que ces perſonnes ſont les membres de l'eſprit de cet Académicien, qui a formé le plan de la repréſentation.

Ces ſpectacles académiques dans nos mœurs ont ordinairement trois ſortes de genres, dont l'ordre de la prononciation eſt différènte.

Le premier genre conſiſte à nous repréſenter des faits graves, nobles, majeſtueux & ſuſceptibles de toutes les impreſſions grandes & élevées des ſentimens du cœur; ce genre eſt plus ſpécialement le genre des Tragédies. Un tel genre eſt ſans contredit le genre le plus noble de la Comédie Françoiſe.

Le ſecond genre conſiſte à nous repréſenter des actions plus ſuſceptibles des ſenſations que nous réduiſons dans l'ordre des repréſentations des mœurs ridicules du ſiécle, dans le deſſein que ce ridicule développé nous faſſe éviter celui de les admettre dans nos mœurs perſonnelles. Tel eſt le genre de ces piéces du grand *Moliere*, tel eſt le genre de ces piéces du *Joueur*, du *Glorieux*,

& celui qui eſt tout récent des *mœurs du temps*. Ces genres de vices & de défauts repréſentés, ne ſont-ils pas capables de détourner l'homme ſenſé de pareilles mœurs par l'objet du ridicule dont on les montre réellement couverts. Ne croyons point aux apparences du Spectateur ; tel qui ſort de ces Spectacles l'eſprit offenſé, affecte d'en rire, autre ſurcroît de ridicule de ſa part. Tel qui s'y voit à découvert s'écrie à l'impoſture & ſe plaint d'être perſonifié ; tel eſt auſſi cet effet de l'amour-propre qui pénétré de la cenſure & du blâme, ou plutôt du ridicule qu'on vient de lui expoſer, combat contre lui-même. Quel comble d'éloges ne mérite donc pas l'Art de la prononciation dans la bouche de nos Acteurs & de nos actrices, puiſque cet art ſe fait jour dans le cœur du coupable, malgré les reſſorts adroits & violens de ſon amour-propre.

Le troisiéme genre de Spectacles est celui de l'Opéra ; ce genre est tout-à-fait différent des deux premiers ; c'est un Art mixte, mais qui est tout mécanique, soit dans l'ordre de la prononciation, soit dans l'ordre de ses représentations. Ce genre ne tend nullement à développer les connoissances de l'esprit & du cœur ; la prononciation consiste dans une certaine fléxibilité de prononcer asservie à des notes austères ; c'est un art de prononcer qui n'entraîne ni mœurs à corriger, ni connoissances à acquérir ; le vrai ne lui convient point, la fable, la fiction la plus inutile, sont seules de son ressort. Enfin ce genre de prononcer est à la voix naturelle, ce que la danse est dans l'ordre de marcher. Cependant cet Art est mis au rang d'académie, & a été fort recherché de toutes les Nations policées. La Musique a cela de propre de s'emparer de nos

ſenſations & de les étourdir de façon qu'elle empêche l'effet des ſentimens de l'eſprit & des affections de l'ame. Auſſi l'Opéra a-t-il beſoin de ces décorations & de ces machines pour repréſenter aux yeux ce qu'elle prononce aux oreilles. Auſſi l'avons-nous déja dit, ce Spectacle eſt un pur Art mécanique que l'on peut aſſimiler à la danſe avec laquelle elle a une intime rélation. Si, préſent à ces Spectacles, on ne s'attache qu'à la muſique, l'ordre de l'action repréſentée nous eſt indifférente; ſi au contraire on s'attache à l'action, comme cette action nous eſt préſente dans l'ordre de ſes décorations & de ſes machines, la Muſique nous devient indifférente à ſon tour. Je prends pour juge de ce ſentiment, ces Spectateurs d'habitude, qui ſe diſputent en ſortant, non ſur l'ordre de l'action, mais ſur la Muſique, ſur la cadence, & ſur l'auſtérité des

notes qui ont dirigé la prononciation.

Tout se passe au contraire dans l'ordre de nos spectacles de la Comédie Françoise. Un Spectateur n'eût-il de libre que les organes de l'ouïe, qu'il ouvre son cœur! les faits lui sont aussi présens; le détail des faits qu'on lui représente est même plus distinct à son ame que s'il les voyoit de ses propres yeux; détaché de ce concours d'arts méchaniques qui n'attaquent que les sens, il saisit sur le champ, par les propres sentimens de son ame, l'étendue des connoissances & des différens mouvemens intérieurs qu'on lui présente.

J'avoue que je passe peut-être ici les bornes de mon état; mais est-il défendu à un Jurisconsulte de s'initier dans l'Art académique, & de faire partie de sa société; surtout quand il trouve une occasion favorable à la matière qu'il traite de

de joindre ces deux connoiſſances enſemble : car, plus je développerai la beauté de l'Art académique de la prononciation, plus les principes de ma thèſe ſeront conſtans ; que ſous ce point de vûe, on me permette donc de dire mon ſentiment & de finir.

On ne voit point que du temps des Romains on ait inventé l'art tragique ; cette Nation barbare & tragique par elle-même devoit au contraire fournir matière aux Tragédies des Nations qui devoient les anéantir. Ce peuple né pour la déſolation des autres & la deſtruction de lui-même, n'avoit en genre tragique, que ces Spectacles toujours enſanglantés de ſes Gladiateurs. Nos Pères les Germains moins féroces cependant, n'avoient pour tout genre de Spectacles, que la ſociété de jeunes gens qui ſautoient & danſoient nuds ſur des monceaux d'épées & de lances à découvert.

Il y a cependant eu quelques Auteurs Romains qui nous ont donné une idée du genre tragique ; idée qui n'a eu aucune ſuite dans une Nation auſſi barbare ; de ſorte que ſans les anciens Grecs, l'on pourroit dire avec juſtice, que la France a inventé cet Art tragique, que Corneille nous a réuni ſous ces régles charmantes de l'ordre & de la décence poetique, qui forme le caractère principal de la Nation.

Auſſi, en héritant du genre tragique, inventé chez les Grecs, nous avons prétendu ſuccéder à ce ton d'*aménité*, que cette Nation a ſçu ſe conſerver dans ſes mœurs politiques, au centre des Nations les plus barbares ; & ſur-tout aſſervir la politeſſe des expreſſions à la décence de nos ſentimens, que les Grecs ne conſervoient pas toujours ; leurs Spectacles tragiques s'adreſſoient ſouvent aux ſens, & confondoient, dans le cours impé-

tueux de leurs mouvemens, les réfléxions de l'esprit & les sentimens du cœur. Ils rassembloient ce tendre lascif de leurs expressions avec le carnage & l'horreur des proscriptions; de sorte que la vûe d'une action réelle représentée sur leur théâtre devenoit un mécanisme d'indécence & de barbarie. Prenons à témoin leurs Panathénées, leurs Bachanales & leurs Fêtes sacrées d'Eleusis. Pour donner lieu à de tels Spectacles parmi nous; c'est de mœurs qu'il faut changer & non point de langage.

L'Angleterre plus difficile à émouvoir que l'ancienne Grece, ou dont les sentimens tiennent encore de la première rudesse de leurs insulaires, conserve dans l'ordre de ses Spectacles tragiques la véhémence des expressions, & le Barbare dans l'ordre des actions qu'ils représentent; leur pronon-

ciation dure & forcée exprime la douleur par des cris aigus ; & celle qui répand la joie enfante un enthousiasme de délire ; leur comique ressemble encore à celui des Farceurs & Histrions ; aussi cette Nation a-t-elle besoin, pour représenter la Mort de Pompée, que les flottes voguent sur les ondes ; que les vaisseaux s'accrochent ; que l'on voie l'ordre des combats ; que leur théâtre soit jonché des débris de leurs épées ; que le cri des mourans se fasse entendre ; que le frémissement & l'horreur les épouvante ; que Pompée soit vû poursuivi dans sa fuite ; que le traître s'approche ; que la tête de ce grand homme, détachée de son tronc, soit portée ensanglantée dans l'urne de sa chere Cornélie ; que César arrive, & que Cléopatre soit vengée. La seule vue d'un tel Spectacle n'a pas besoin de l'art de la prononciation ; l'expression même

eſt fort inutile, puiſque le Spectateur eſt dans l'inſtant confondu par le ſeul appareil de tant d'horreurs, au milieu des mouvemens tumultueux de fureur, de rage, & de tant de différentes paſſions qui jettent dans ſon cœur un ſi prodigieux déſordre, que rien n'agit en lui que le mécaniſme des ſenſations.

Quelle différence dans nos mœurs! l'action nous ſaiſit par les ſeules connoiſſances que l'eſprit adreſſe à l'eſprit; notre émotion douce & tranquille nous renvoie ſans ceſſe aux ſentimens du cœur; nous les apprétions! ils nous deviennent propres par le ſeul art de la prononciation. Ce ſont les Dieux, nous dit cet Acteur, qui ont diſpoſé du ſort du grand Pompée; le Spectateur attentif à cet ordre ſacré, n'a plus recours à la fureur pour ſe venger.

Le deſtin ſe déclare & nous venons d'entendre
Ce qu'il a décidé du beau-père & du gendre.

Nous voyons déja ce lieu ſi fatal à Pompée, ſans avoir recours à des objets étrangers.

Quand les Dieux irrités ſembloient ſe partager
Pharſale a décidé ce qu'ils n'oſoient juger.

Une réalité d'actions eſt inutile à nos yeux, l'art de la prononciation nous les expoſe ſur le champ.

Ses fleuves teints de ſang & rendus plus rapides
Par le débordement de tant de parricides,
Cet horrible débris d'aigles, d'armes, de chars
Sur ces champs empeſtés confuſément épars,
Ces montagnes de morts privés d'honneurs ſuprêmes
Que la nature force à ſe venger eux-mêmes,
Et dont les troncs pouris exhalent dans les vents
De quoi faire la guerre au reſte des vivans, &c.

De quels ſentimens de pitié, de douleur, de pareilles expreſſions conduites juſqu'à notre cœur par le ſeul art de la prononciation, ne nous pénétrent-elles point ? Tout nous repréſente cet ordre de combats parricides, cet acharnement de deux partis rivaux ; nous enviſageons, nous apprétions l'horreur de leurs armes, de leur vengeance

& de leurs deſtinées ; enfin nos ſenſations dégagées de la vue de ces monſtres affreux, laiſſent à l'ame la liberté de ſes réfléxions. L'Anglois jouit d'un Spectacle d'horreur, pendant que nous jouiſſons des ſentimens du cœur avec une entière indépendance.

Achorée, ce confident de Pompée, & le témoin oculaire de la mort d'un ſi grand homme paroît, qui détournant notre vue d'un objet ſi effrayant, ſemble oublier le coup fatal qui l'a ravi au jour, pour ne nous occuper que de la grandeur des ſentimens qui l'ont conduit au ſacrifice.

D'un des pans de ſa robe il couvre ſon viſage
A ſon mauvais deſtin en aveugle obéit,
Et dédaigne de voir le Ciel qui le trahit ;
De peur que d'un coup d'œil contre une telle offenſe ;
Il ne ſemble implorer le Ciel ou ſa vengeance ;
Aucun gémiſſement à ſon cœur échappé
Ne le montre en mourant digne d'être frappé ;
Immobile à leurs coups, en lui-même il rappelle,
Ce qu'eut de beau ſa vie & ce qu'on dira d'elle,
Et tient la trahiſon que le Roi leur preſcrit,
Trop au-deſſous de lui pour y prêter l'Eſprit.

Sa vertu dans leur crime, augmente ainsi son lustre,
Et son dernier soupir est un soupir illustre ;
Qui de cette grande ame achevant les destins
Etale tout Pompée aux yeux des assassins.

Quelles superbes expressions nous représentent l'ame de Pompée, au moment qu'il va cesser de vivre ! Qui regardera la mort de Pompée comme affreuse avec les sentimens que ces expressions nous impriment ! Que Pompée meure, l'horreur de sa mort ne nous enleve rien de cette élévation intérieure de grandeur & de noblesse dont nous sommes pénétrés ; la pitié fait couler nos larmes, & la fureur se dérobe à nos sentimens. Pompée expiré vit dans nous, & ne peut jamais mourir. Aussi la mort de Pompée se retrace à notre esprit dans un état tranquille ; & l'Acteur, de peur de nous détourner de ces sentimens nobles qu'il vient de nous inspirer, nous annonce tranquillement cette mort à laquelle il vient de nous préparer.

Sur les bords de l'esquif sa tête enfin penchée,
Pour le traître Septime indignement tranchée,
Passe au bout d'une lance en la main d'Achillas,
Ainsi qu'un grand trophée après de grands combats,
On descend & pour comble d'avantures,
On donne à ce Héros la mer pour sépulture;
Et le tronc sur ses flots roule doréavant,
Au gré de la fortune & de l'onde & du vent.

Avouons-le, l'art de la prononciation dans nos mœurs qui se saisit des lumières de notre esprit, qui donne une libre carrière aux sentimens de notre cœur; qui, dis-je, les développe, & qui en nous dérobant l'horreur des passions barbares, nous rend précieux l'instant fatal qui tranche le cours d'une vie si glorieuse; avouons-le, cet art de la prononciation qui enchaîne nos sens & le désordre de nos passions, est un art qui participe à la grandeur & à la noblesse de l'ame; l'être le plus précieux & le seul participant de celui de la Divinité.

Cependant quand je parle de ce dénuement d'ordre d'actions réel-

les dans l'ordre de nos ſpectacles de la Comédie Françoiſe, je ne prétends point enlever aux ſens, ces décorations, que ces Spectacles peuvent quelquefois nous offrir d'extérieurement compatibles avec les ſituations d'actions, que les Acteurs ſont obligés de repréſenter ; je prétends ſeulement enlever toutes ces décorations d'horreur, de meurtre & de carnage, ces férocités, ces barbaries, dont nous ſommes à juſte titre les ennemis décidés.

Nous ſçavons qu'un Pompée fugitif ne peut paroître comme Pompée à la tête de ſes fougueuſes légions ; il eſt auſſi grand & même plus grand par les ſentimens du cœur en offrant ſa tête à ſon oppreſſeur, qu'au milieu de ſes victoires ; mais Pompée fugitif eſt un homme abandonné, proſcrit ; l'appareil qui l'environne doit frapper nos ſens de cet extérieur de triſteſſe que l'Acteur

nous fait déja éprouver. Enfin je ne prétends point dénuer nos Spectacles de cet appareil extérieur de tristesse de la part d'une vertueuse *Almaïde* condamnée, & de douleur de la part de *Tancrede* qu'une aveugle prévention précipite au tombeau, expirant entre les bras d'une épouse justifiée. Je prétends seulement enlever cet ordre extérieur de férocité, de tumulte, d'horreur & de la vue de ces odieuses passions que nous présente la Tragédie de *Calliste* dans l'ordre de ces fureurs extravagantes, à tous égards incompatibles avec la décence de nos mœurs, & capables de faire périr en nous ces sentimens que l'art de la prononciation de nos célébres Acteurs a le droit de nous inspirer; ainsi tout ce que j'avance à cet égard consiste, à ce que les traits de cet ordre extérieur suivent à pas égal cette douce impression des senti-

mens qui attache nos ſens à la poſition de nos réflexions, mais qui ne les domine jamais. A cet égard, laiſſons à M. de *Voltaire* le ſoin d'ordonner de cet heureux mêlange, & à Mademoiſelle Clair*** l'art incomparable de nous en développer les nuances.

Faiſons des principes qui conſtituent l'eſſence & la nature de nos Comédies, une juſte application à la Loi de l'infamie portée contre les Farceurs, les Hiſtrions & les Auteurs de leurs Piéces, & décidons avec diſcernement du ſort des uns & des autres.

CONSÉQUENCES des principes ci-deſſus.

1°. A conſidérer la nature des Farces & celle de la Comédie Françoiſe, il n'y a aucune rélation, aucune analogie; les traces de ces farces nous ſont encore préſentes, elles ont lieu ſur nos boullevards, & aux

foires ſaint Germain & ſaint Laurent ; on peut donc apprétier cette intime différence , & convenir de cette première conſéquence.

2°. A conſidérer l'origine des Farces & celle de la Comédie Françoiſe , il n'y a aucune rélation , aucune analogie ; les unes nous viennent de l'antique Rome , la Comédie Françoiſe eſt née ſous nos yeux , nous en déveloperons l'origine & les progrès dans la ſuite.

3°. Les peines de la Loi ne s'étendent jamais d'un cas à un autre ; c'eſt un principe de Droit conſtant & immuable ; autrement ce ſeroit ſe rendre Légiſlateur. Or , dans l'ordre de la peine d'infamie , prononcée par la Loi contre les Farceurs , Hiſtrions & les Auteurs de leurs Piéces , cette peine n'eſt affectée qu'à eux ſeuls ; ce ſeroit donc ſe rendre Légiſlateur , que de condamner à cette peine les Acteurs de notre Co-

médie Françoiſe & les Auteurs de leurs Piéces; ſentiment que la Loi elle-même répudie, n'ayant eu en ſoi aucune intention de condamner ces derniers à la même peine, puiſque ces derniers n'exiſtoient point pour lors.

4° L'effet, ſuite néceſſaire de la cauſe, doit inhérément participer à la nature de la cauſe, avons-nous encore précédemment dit. Les Auteurs des farces étoient infames par la Loi, ceux qui les repréſentoient étoient, à titre d'effet, ſujets à la même peine. Les Auteurs de nos piéces théâtrales ſont illuſtrés dans la ſociété, & ſont membres de cette célébre Académie Françoiſe: l'effet, où les Acteurs repréſentatifs doivent donc participer au même dégré, je ne dis pas perſonnellement, mais le corps entier des repréſentans doit donc participer à ce même honneur. Auſſi l'Académie Françoiſe ſe fait-elle,

un mérite d'applaudir au leür, comme je le developperai dans un inſtant.

5°. Il n'y a aucune Loi, aucun Jugement qui ait porté cette peine contre les Acteurs de notre Comédie Françoiſe ; quel eſt donc l'homme aſſez téméraire, que de s'ériger en Légiſlateur contre eux? Sur-tout quand on prouvera plus bas que l'origine de la Comédie Françoiſe, ainſi que ſon établiſſement actuel en forme de ſociété, ſont enregiſtrés au Parlement, & avec les droits & priviléges de Citoyen, & avec la conſervation des titres de nobleſſe, dont quelques-uns d'entr'eux ont été ou ſont encore revêtus.

Tirons enfin une dernière conſéquence analogue à notre queſtion ſur l'Excommunication.

1°. Si la Loi de l'infamie ne porte point la peine de l'Excommunication, nul ne peut ajouter à la

Loi, & nul conſéquemment ne peut l'infliger, ſans prétendre s'arroger l'autorité légiſlative. Or, jamais de fait & de droit dans l'Empire Romain les Farceurs & Hiſtrions n'ont été ſujets à la peine de l'Excommunication ; à préſent même, au milieu des débris de ce fameux Empire, en Italie, en Allemagne, &c, jamais on n'a entendu parler de cette peine à leur égard. Comment donc vouloir attenter avec mépris contre la liberté citoyenne de nos Acteurs de la Comédie Françoiſe, qui ſont établis avec tous les droits de Citoyen ; & contre leſquels il n'y a aucune peine d'infligée.

2° Le Citoyen une fois puni à raiſon de ſon délit ne le peut être deux fois, comment donc admettre contre les Farceurs une double peine, & encore de la part de gens qui n'ont aucune autorité légale ſur eux.

3°.Nous

3°. Nous avons précédemment dit d'après le Droit Canonique, qu'aucun Evêque, aucun Prêtre n'avoit & non auroit le droit d'excommunier, qu'après trois monitions bien libellées, contenant la cause, la Loi & la peine de l'Excommunication; or, nous avons démontré que de la part de l'Eglise il n'y avoit aucune Loi contre les Farceurs. Nous avons dit encore qu'il falloit que ces monitions fussent suivies de sentences; or, nous n'en voyons aucune contre les Farceurs. Comment peut-il y en avoir contre les Acteurs de la Comédie Françoise? Nous avons dit qu'en France, il faut que les Canons aient reçûs le caractère de publicité pour avoir lieu contre le Citoyen; l'Eglise de France ne peut représenter contre eux aucune de ces Loix publiques. Nous avons dit enfin qu'en France la Sentence du Juge Eccléſiaſtique devoit être confirmée

par les Loix & les décisions de la Nation par l'appel comme d'abus aux Parlemens ; comment le Parlement de Paris pourroit-il souffrir une infraction à ces enregistremens des droits du Citoyen ? Il paroît donc impossible de toute impossibilité d'admettre contre la Comédie Françoise, une Excommunication, dont la Nation s'est rendue garante à son égard.

Pour assurer davantage la solidité de ces conséquences & donner lieu de produire un sentiment définitif à cet égard, il est intéressant de considérer la Comédie Françoise & dans l'ordre de la société, & dans celui du rang que lui donnent le Souverain, la Nation & l'Eglise de France elle-même. C'est-à-dire, qu'il est intéressant de considérer la Comédie Françoise, & dans l'ordre de la société, & dans l'ordre des mœurs politiques du Gouvernement.

De la Comedie Françoise dans l'ordre de la Société.

C'est toujours avec la plus extrême délicateſſe qu'on doit, ou combattre les ſentimens de la ſociété, ou s'oppoſer à ſes préjugés. D'ailleurs la rigidité des mœurs de nos pères les Germains a fondé avec juſtice des impreſſions ſi ſérieuſes, qu'il me ſeroit indécent de ne les pas reſpecter.

La ſociété dans l'ordre de ſes mœurs politiques, dépend ordinairement des uſages reçus, il ſeroit même ſingulier de ſe conduire autrement. Dans ſes mœurs perſonnels au contraire, la ſociété ne conſulte que les affections de ſon cœur & les lumières de ſes connoiſſances, parce qu'à cet égard elle eſt très-libre & très-indépendante.

Auſſi dans l'ordre politique, je ne penſe pas qu'aucun membre de

la Société ne se rende aux principes dont je viens de développer la force & l'étendue. Conséquemment la Société ne peut livrer cet Art académique de la Comédie Françoise à la peine de l'infamie, à laquelle sont condamnés les Farceurs, Histrions & les Auteurs de leurs Piéces; encore moins insister sur cette peine odieuse & indécente à tous égards qui les livre à l'Excommunication, à laquelle les Farceurs & Histrions n'ont jamais été livrés, ni par la Loi de la Nation, ni par les décisions de l'Eglise; enfin je ne pense pas que la société sage, sensée & éclairée donne aux Ministres de l'Eglise une étendue d'exercice de pouvoir qu'ils n'ont point, & qui tend à détruire nos Constitutions, nos Loix, nos usages, nos maximes & nos précieuses libertés, dont l'infraction porteroit un contre-coup affligeant contre cette même Société.

Cependant la Société ne répudie pas moins de ſon ſein cette Société de la Comédie Françoiſe, tout académique qu'elle la conſidere, à raiſon de ce qu'elle prétend qu'il y a dans l'ordre de ſes mœurs perſonnelles des regles ſtrictes & auſtères qui ne dépendent point des mœurs politiques de la Nation, regles inſpirées à titre de la rigidité des mœurs de nos anciens Pères les Germains, dont l'impreſſion ne peut jamais s'effacer! Qu'ainſi, quand la Société de la Comédie Françoiſe ſeroit un Art académique, que cet Art ne ſeroit nullement ſujet à la peine de l'infamie, encore moins ſujet à celle de l'Excommunication; qu'enfin, quand cette Société ſeroit compoſée de membres uſans & jouiſſans des droits de Citoyen; néanmoins à raiſon de la liberté de leurs mœurs perſonnelles qui ſont indépendantes, la Société de la Nation ne

les répudiera pas moins de son sein, à cause de l'impression de l'état de Comédiens, & de leurs mœurs personnelles.

Ce sentiment sage & plein de sens ne peut que mériter nos éloges; mais il demande à être développé. Deux raisons semblent autoriser le sentiment de la Société; les mœurs personnelles des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise d'une part, & leur état d'Acteurs d'autre part.

Relativement aux mœurs personnelles des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise, en supposant dans tous une conduite irrégulière & même scandaleuse, la Société est juste à cet égard; mais, dans ce sens l'infamie d'une telle conduite rejaillit sur tous ceux & celles de la Nation qui en mènent une semblable; ce sentiment est gravé dans le cœur de la Société, à titre de l'impression de la rigidité des mœurs

de nos Pères les Germains que Tacite nous décrit d'une façon bien admirable : *Publicatæ enim pudicitiæ, nulla venia ; non ætate, non formâ, non opibus maritum invenerit ; nemo illic vitia ridet, nec corrumpere nec corrumpi ſeculum vocatur.* Quand une fille ſe déshonore, ni jeuneſſe, ni beauté, ni richeſſes ne lui feront point trouver d'alliance ; car on ne plaiſante point ſur le vice chez (nos pères) les Germains, & on ne l'excuſe point ſous le prétexte des mœurs du ſiécle.

Mais auſſi, convenons que ces taches vraiment deshonorantes n'empêchent point, & ne peuvent même empêcher que ces filles ſe marient avec qui voudra les recevoir, & qu'elles n'éprouvent & ne peuvent éprouver la peine & de l'infamie de la Loi & de celle de l'Excommunication.

Quelque impreſſion que la So-

ciété ait reçûe à l'égard de ces taches deshonorantes ; la Société voit souvent de telles alliances ; une fille dans ce cas, belle ou riche, manque peu de concurrens. A cet égard, je l'avouerai, cette conduite de la Société paroît bien extraordinaire, puisqu'elle est contradictoire à cette impression sage & bien réglée qui lui fait rejetter à ce titre les mœurs de la Comédie.

Mais le corps de cette Société d'Acteurs & Actrices n'est-il composé que de membres deshonorés à titre d'une conduite scandaleuse ? non certes, je m'en rapporte au sentiment de la Société que je ne fais ici qu'extraire.

La plûpart sont mariés entre-eux, & vivent en bons pères de famille ; ils donnent des Sujets à l'Etat & des Citoyens à la Patrie, qui entrent dans les états de la Société, & en font des membres utiles.

D'autres mènent une conduite non

non deshonorante, mais irrégulière; en ce que, ne pouvant s'allier dans la Nation qui les rejette, ils vivent en concubinage avec celui qu'elles aiment & qu'elles ne peuvent épouser sans le consentement des familles. Ce concubinage étoit autorisé chez les Romains & dans les premiers siécles de l'Eglise, qui reconnoissoient valide deux sortes d'unions, l'une formée suivant les Loix, & celle-ci s'appelloit *Mariage*; l'autre formée par une alliance sympathique & une commune habitation; celle-ci s'appelloit *Concubinage*; c'est ainsi que Thomassin nous le démontre d'après la distinction des Loix & du sentiment de l'Eglise; ce concubinage est encore toléré dans nos mœurs, puisque quelquefois on accorde des pensions alimentaires à la veuve & aux enfans après la mort de leur père.

S'il y en a qui mènent une conduite scandaleuse, à la bonne heu-

re ; que ceux-là ſoient rejettés ; mais il ſera vrai de dire, qu'il y a un choix à faire dans cette Société, comme on doit en faire un dans l'ordre de la Société en général, & qu'il ne faut pas confondre le ſcandale avec la bonne conduite, ni avec les mœurs ſeulement irrégulières.

Puiſque nous avons commencé à parler de la rigidité des mœurs de nos pères les Germains, ſuivons certains traits qui nous les caractériſent, & dont nous éprouvons cependant le contraire dans l'ordre des mœurs actuelles, malgré l'oppoſition de nos impreſſions.

Tacite nous apprend au même endroit, qu'une fille ou un homme étoit deshonoré, à titre ſeulement d'une conduite indiſcrete ; ni les hommes ni les filles ne connoiſſent, dit-il, l'art des intrigues ; *Litterarum ſecreta viri pariter ac fœminæ ignorant.* Rien de plus rare que l'adultere : *Pauciſſima in tam numeroſâ gente adulteria.* Dans quel-

ques Cités de la Germanie, on ne connoissoit point de secondes nôces ; une fille prend un mari sans espoir d'en changer, non plus que de corps & d'ame ; elle doit concentrer dans lui ses affections, ses projets & ses désirs, comme s'il étoit le seul dans l'Univers ; c'est l'union qu'elles recherchent, & non un mari : *Meliùs quidem eæ Civitates tantùm virgines nubunt, & cum spe, votoque, uxoris semel transigitur; sic unum accipiunt maritum, quomodo unum corpus, unamque vitam, ne ulla cogitatio ultrà, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum seu matrimonium ament.* C'est de cette conduite, que quelques Canons de l'Eglise de France ont pris droit de défendre les secondes nôces. Enfin, finit Tacite, c'est une abomination de ne vouloir qu'un certain nombre d'enfans, & les bonnes mœurs ont plus de pouvoir chez

ces Peuples barbares, que n'en ont les Loix ſur les Peuples policés : *Numerum liberorum finire .... flagitium habetur , pluſque ibi mores valent , quàm alibi bonæ Leges.*

L'impreſſion de ces ſentimens ſacrés nous eſt familière ; mais , je le demande , nos mœurs actuelles ſont-elles d'accord avec cette impreſſion ?

De ces mœurs de l'antiquité de nos pères , deſcendons à celles des Romains , & examinons ſi nous admettons au rang de l'infamie , celles que leurs Loix y condamnoient.

La Loi de l'infamie condamne à cette même peine les Uſuriers ; par ce terme, on entend tous ceux qui ſe font gloire de cet art ſpéculatif de faire valoir ſon argent ; nos Loix ſont ſévères à ce ſujet ; cependant le cours rapide d'une telle conduite a fait taire dans nos mœurs , & l'infamie des Loix Ro-

maines, & la févérité des nôtres.

Cette même Loi comprend dans fon texte, les raviffeurs du bien d'autrui, les calomniateurs, les faux-témoins, &c. Notre Loi eft févère à cet égard; mais les prétextes & les confidérations méprifent, & l'infamie des Loix Romaines & la févérité des nôtres.

Cette même Loi comprend dans fa difpofition, toutes les femmes qui fe remarient avant l'année du deuil; nos Loix font exactes & les privent de leur douaire & autres avantages coutumiers ou contractuels. Notre ufage contraire ne deshonore & n'enleve à aucune femme, ni fa réputation, ni fon honneur.

Concluons de ceci, que les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoife, relativement aux mœurs perfonnelles, ne font exclus du fein de la Société, qu'à titre de mœurs fcandaleufes; dans ce cas,

cette exclusion eſt générale envers tous ceux & celles de la Société qui mènent une pareille conduite. Concluons encore, qu'il ſeroit injuſte de confondre dans le même rebut, l'innocence avec le crime. Cette confuſion a cependant lieu, toute injuſte qu'elle ſoit; la Société l'avoue! parce que, dit cette Société, elle les rejette de ſon ſein à titre ſeulement de leur profeſſion, ou de leur art, tout académique qu'il ſoit. Développons cet autre point de vue, ſous lequel la Société envisage les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe.

Nous avons précédemment donné les véritables notions de l'infamie, & nous avons dit qu'il y en avoit de deux ſortes; l'une, prononcée par la Loi, que nous appellons *Infamie de droit*; l'autre, prononcée par l'impreſſion des ſentimens ſacrés de la Société, que nous appellons *Infamie de fait.*

L'Infamie de fait, avons-nous encore dit, s'exerce par la Société envers tout membre qui a commis une action notoire, ſcandaleuſe, vile, abjecte, & indigne d'un homme d'honneur & de probité, *facto turpi.* Mais auſſi nous avons ajouté, que cette infamie n'enlevoit aucun droit de Citoyen à celui qui en étoit couvert, à moins que le Juge n'eût flétri ce délinquant par une Sentence juridiquement prononcée, *pro vigore Judiciario.*

Mais toutes ces Loix, enſemble, leur interprétation ne nous déſignent que des faits perſonnels, & non des profeſſions de Société réunie & approuvée dans l'Etat par des Lettres Patentes duement enregiſtrées : parce qu'une telle approbation ainſi conſentie, forme le conſentement de la Nation; eh ! la Nation peut-elle jamais donner un tel conſentement à un éta-

bliſſement de Société, dont la profeſſion ſeroit une profeſſion tendante à des actes vils, obſcènes & deshonorans, *factum turpe*. C'eſt cependant le cas où ſe trouve la Société des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe ; mais avant que de développer la nature de cette Société dans l'ordre de nos mœurs politiques, examinons l'ordre d'infamie de fait que nous attribuons aux états & conditions, ſans que les membres qui les compoſent ſoient infâmes, à raiſon de leur état.

Cette infamie d'état n'eſt nullement une infamie, mais c'eſt un état conſidéré ſous un certain point de vûe d'obſcurité, de vilité & d'abjection, & non à raiſon d'un délit deshonorant ; car on peut être fort honnête homme, & on l'eſt effectivement à raiſon de cet état ; tel eſt auſſi ce point de vue ſous lequel la Société enviſage cet-

te ſorte d'infamie, qui n'en eſt point une.

Il y a différentes claſſes dans l'ordre de la Société, les Nobles, les Citoyens en place, & le Peuple, compoſé de Marchands, d'Arts & Métiers. Chez les Romains, le ſeul Militaire étoit le ſeul Citoyen, le reſte de la Nation étoit infâme, ou regardée dans cet état d'obſcurité dont nous parlons ; obſcurité qui ne leur permettoit point de prendre le titre deCitoyen-Romain.

Dans nos mœurs, toutes ces trois claſſes compoſent le Citoyen ; mais ces claſſes ſont enviſagées ſous différens points de vue, de façon qu'elles ne ſe confondent point entre elles. Toutes également jouiſſent des droits de Citoyen, toutes ſont ſuſceptibles des mêmes conventions & des mêmes droits, toutes enſemble forment le corps de la Nation ; cependant toutes ces claſſes nous impriment des conſidérations différentes.

Le Noble ſans contredit forme la claſſe la plus conſidérée ; elle jouit, cette claſſe, de tous les privileges dont ne jouiſſent point les deux autres claſſes. Peut-on dire à l'égard de ces autres claſſes, qu'elles ſoient infâmes, à défaut de cette non-jouiſſance ? non certes.

La ſeconde claſſe eſt compoſée de Gens en place, comme Magiſtrats, Intendans, grades militaires, Académies, l'ordre des Avocats, &c. Cette claſſe renferme très-ſouvent des gens nobles ; de ſorte que ces deux premieres claſſes vont, à certains égards, de pair enſemble ; ſouvent ces places ennobliſſent, & donnent lieu à cette confuſion.

Reſte la dernière claſſe du Peuple ; cette claſſe eſt compoſée de Marchands, de toute eſpèce d'Artiſans, & de tout autre genre de travail utile au centre de la Nation. Cette dernière claſſe ne ſe

confond jamais avec la première & seconde classe ; cette classe ne peut parvenir aux places & aux emplois de la seconde, encore moins à la noblesse de la première ; de sorte qu'elle est à notre égard dans une obscurité & une vilité, telle, que nous ne les admettons jamais dans l'ordre ni de l'une ni de l'autre classe. Cependant, à Dieu ne plaise qu'on les considère dans le sentiment des superbes Romains, c'est à-dire, comme gens infâmes. Aussi beaucoup de ces sortes de gens de cette dernière classe, pour sortir de cette obscurité, achetent des Charges qui ennoblissent, ou par faveur obtiennent des Lettres de noblesse. Mais ces acquisitions, ou graces ne les mettent pas beaucoup au-dessus de leur premier état ; c'est une Noblesse acquise, & non une Noblesse réelle ; c'est plutôt une acquisition de droits & privileges con-

formes à ceux de la Nobleſſe qu'ils acquièrent, qu'une Nobleſſe réelle; c'eſt enfin, comme dit Tacite, un affranchiſſement qui ne les rend pas de beaucoup ſupérieurs à leur premier état, *non multum ſuprà ſervos ſunt liberti.*

Les deux premières claſſes ſe confondent ordinairement, parce que les fonctions grandes & élevées de la ſeconde claſſe équivalent à la nobleſſe de la première claſſe; ſes fonctions ſont de défendre la Nation contre l'ennemi voiſin, & celles de la ſeconde claſſe ſe réuniſſent pour défendre la Nation de l'ennemi de l'intérieur; ceux-ci ſoutiennent la gloire de l'Etat, ceux-là ſa paix & ſa tranquillité; ceux-là font trembler les Nations, ceux-ci font reſpecter le Prince & la Loi. Mais ces deux claſſes ne ſe confondent point, ou rarement avec la dernière; les ſeules richeſſes de la dernière claſſe opèrent quel-

quefois une confuſion apparente, mais qui ne paſſe pas plus avant. Pourquoi ? c'eſt que les opérations des membres de cette dernière claſſe ne ſont point des opérations tendantes directement à la gloire & à l'avantage de la Nation, mais à entretenir les deux premières claſſes des choſes néceſſaires à leur conſervation ; ils ſont dans l'Etat comme les Approviſioneurs des vivres & autres choſes utiles à chacun des membres des deux premières claſſes ; dira-t-on que les Entrepreneurs des vivres, des fourages, des habillemens, des chauſſures d'une armée ſoient du nombre des troupes militaires ? non certes ; il en eſt de même des opérations des membres de la dernière claſſe du Citoyen.

Ces gens-là ne peuvent être dits infâmes aſſurément ! & pour preuve de leur infamie, on ne peut pas dire, que ce ſoit à titre de leur état

qui ne leur permet pas de ſe confondre avec ceux de la première & ſeconde claſſe ; confuſion qui ne leur donne jamais le droit d'égalité.

C'eſt donc à raiſon de cette diſtinction que nous les regardons comme gens obſcurs ; parce que 1°. ils ne peuvent, de plein droit, entrer dans les rangs de la ſeconde claſſe, à plus forte raiſon dans ceux de la première ; 2°. ils ne peuvent, de plein droit, s'allier avec eux.

Cependant, convenons que ſi ceux de la première & ſeconde claſſes leur font l'honneur de s'allier avec eux, cette alliance ne deshonnore point dans nos mœurs celui qui en recherche l'union, elle ne l'honore pas lui-même, cela eſt vrai ; mais elle honore celui de cette dernière claſſe, ſur lequel tombe ce choix.

Convenons en ſecond lieu, que

les enfans de ceux de cette dernière classe, peuvent participer aux honneurs & aux grades de la seconde classe, & sortir par-là de l'obscurité de leurs pères.

Faisons de ces distinctions une application à la Société des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise ; la Nation ne peut s'opposer à ce que cette Société qui réside dans son sein, ne soit composée, de gens Citoyens ; ni à la jouissance où ils sont des mêmes droits de Citoyen, dont elle jouit elle-même ; cette Société particulière a les mêmes droits à toutes conventions ; cette Société hérite de nous, comme nous héritons d'elle ; cette Société est capable de tester, de recevoir des legs, des donations, comme nous sommes capables d'en recevoir d'elle ; ils sont nos parens, nos alliés ; enfin leurs enfans sont capables d'occuper les postes des dernière & se-

conde classes : il y a plus , les Nobles qui descendent aux opérations de la troisiéme classe sont déchus de leurs privileges & des droits de la Noblesse ; ceux-ci , au contraire , sont maintenus dans ces mêmes droits & privileges. C'est ce que nous prouverons incessamment, il faut donc que la Société les unisse à quelques-une de ces classes.

Il est constant que nous ne pouvons les admettre à la première & à la seconde classe, c'est donc à la troisiéme à laquelle il faut les joindre : encore leur faut-il admettre la Noblesse qui est éteinte dans ceux de cette troisiéme classe ; il y a donc un privilege à leur égard, qui les met à un rang moins inférieur.

Sous ce point de vue, de quelle infamie peut donc être couverte cette Société, qui ne rejaillisse sur cette troisiéme classe ; puisque ce point

point d'infamie n'a de rapport qu'aux postes & aux alliances de la première & seconde classes ; & que relativement à leurs enfans, ils deviennent susceptibles des honneurs de la première classe, s'ils sont Nobles, & des Places de la seconde classe. C'est donc mal-à-propos que l'on considere cette Société comme infâme ; à la bonne heure qu'on la regarde sous le point de vue de l'obscurité de la troisiéme classe, mais non sous le titre d'infamie, que cette Société ne mérita jamais, à titre & à raison de son état.

Examinons ce parallele ; une Société de Marchands, une Société d'Arts & Métiers est établie par Lettres-patentes ; la Société de la Comédie Françoise est établie par même Lettres-patentes.

La manutention des reglès d'une Société est confirmée par Lettres-patentes, la manutention des regles de celle de la Comédie Fran-

çoise est confirmée par même Lettres-patentes.

Le Souverain ordonne des Chefs & des Conseils dans chaque Société ; le Souverain a ordonné des Chefs (*a*) & des Conseils (*b*) a là Société de la Comédie Françoise ; & enfin le Parlement est le Juge de l'une & de l'autre Société. Concluons donc que la distinction des classes de Citoyen ne forme point d'infamie à l'égard des classes inférieures ; mais qu'elle range le Citoyen dans l'ordre qui lui est prescrit. Voilà, je pense, avoir satisfait aux idées de la Société, en développant la confusion de ses idées

---

(*a*) C'est la plus haute Noblesse du Royaume que le Souverain a établis Chefs de la Comédie ; ce sont les quatre premiers Gentils-Hommes de sa Chambre ainsi ordonnés par Arrêt du Conseil.

(*b*) Les Conseils de la Comédie Françoise sont deux Avocats au Parlement, ainsi ordonné par le même Arrêt. Si cette Société est infâme ? quel deshonneur pour cette Noblesse & pour l'ordre des Avocats !

ſur cette impreſſion de rigidité des mœurs de nos pères.

Mais tirons de ceci une conſéquence plus analogue à notre ſujet, & concluons que la Société de la Comédie Françoiſe n'eſt point admiſe dans les places de la Société, à raiſon de l'obſcurité de l'état, telle que nous venons de la conſidérer, & non à raiſon de l'infamie, qui ne peut jamais exiſter à ſon égard relativement à ſon état. Que conſéquemment, à raiſon des mœurs de la Nation, cette Société de la Comédie Françoiſe ne peut jamais être regardée comme infâme & encore moins, comme ſujete à l'Excommunication.

Il ne s'agit plus à préſent que de développer les mœurs politiques du Gouvernement à l'égard de cette Société, & de démontrer que jamais cette Société ne peut être dite infâme & ſujete à l'Excommunication.

De la Comédie Françoise

Dans l'ordre des mœurs politiques du Gouvernement.

Cette dernière assertion comprend deux démonstrations : par la première, on démontrera que toute Société acceptée par la Nation doit jouir de plein droit des droits y attribués : par la seconde, on démontrera que la discipline de l'Eglise est contraire à la peine de l'Excommunication, dont on prétend que cette Société est grévée.

De la Société de la Comedie

Françoise, dans l'ordre du Gouvernement politique.

La peine de l'infamie prononcée par les Loix Romaines contre les Farceurs & Histrions, ne leur portoit point un grand préjudice, parce que ces Farceurs & Histrions

étoient de vils esclaves qui n'avoient jamais joui d'aucun droit de Citoyen.

Mais nos Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise sont Citoyens, nés de père & mère Citoyens, attachés aux membres de la Société par les liens du sang ou de l'affinité ; il faut donc supposer que ces personnes en entrant dans la Société de la Comédie Françoise, perdent leur droit primitif de Citoyen. Eh ! comment le peuvent-ils perdre, eux qui ne dérogent pas même, par cette entrée, aux priviléges de la Noblesse.

Mais pour réfuter à cet égard les sentimens de la Nation, il suffit de leur développer que le Souverain est le seul Maître des Sociétés ou des ordres particuliers de Citoyen ; que conséquemment la Loi du Souverain, est la seule regle de nos sentimens. A cet égard instruisons la Nation de l'établis-

ſement de celle de la Comédie Françoiſe, & elle n'aura plus de doute ſur la poſition de ſa détermination.

Les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe forment & ont toujours formé un corps de Société ; cette Société a été établie par nos Souverains, par Lettres-patentes enregiſtrées au Parlement ; cette Société eſt conſervée dans tous les droits, honneurs & prerogatives de Citoyen ; cette Société a des Chefs que le Souverain lui a nommé ; cette Société a des Réglemens, des uſages, des maximes autoriſées & maintenues par le Souverain, & enregiſtrées au Parlement ; cette Société a pour Juges le Parlement même, pour Manutentionaires, ſous les ordres du Souverain, des Commiſſaires de la plus haute Nobleſſe nommés par le Souverain, & pour Conſeil des Avocats du Parlement ordonnés

par le Souverain ; cette Société conſerve les droits de la Nobleſſe par l'aveu exprès du Souverain ; cette Société enfin eſt accueillie avec éloge des membres, tant Eccléſiaſtiques, que Laïcs de l'Académie. La preuve de ces prérogatives eſt ſous nos yeux ; dévelop-pons-en la filiation.

La première Société qui ſe ſoit formée en France, ſous le titre de *Comédiens*, qui a éloigné de nous ces Spectacles de Farceurs & d'Hiſtrions, que nous avons relégués aux Foires & ſur les Boulevards, a été celle qui fut réunie en Corps par François premier, par Lettres-patentes du mois de Janvier 1518, confirmatives de leur droit de Citoyen.

Cette Société repréſentoit les Myſtères de la Religion, & ne donnoit en ſpectacles que des Pièces ſaintes & ſacrées ; auſſi cette Société fut-elle réunie en corps de

Confrairie, dite *De la Paſſion.* Cette Confrairie vivoit en commun, comme cette Confrairie des Freres Cordonniers de Paris; elle habitoit & repréſentoit ſes Spectacles dans la Maiſon & l'Egliſe, dite *De la Trinité*, rue S. Denis. Cette Confrairie y recevoit les étrangers à titre d'Hoſpitaliers.

Une origine auſſi ſainte ne pouvoit être comparée à ces Spectacles vils & obſcènes des Farceurs & Hiſtrions; auſſi étoit-elle ſous la protection de l'Etat, & ſous celle de l'Egliſe, à titre de *Confrairie.* Mais du tems après, on ſentit que ces ſortes de Spectacles étoient plus du reſſort des Temples que des Spectacles publics; auſſi l'Egliſe donna-t-elle lieu de les faire défendre aux Acteurs de ces Spectacles.

En effet, nous voyons renouveller ces pieuſes & édifiantes repréſentations dans l'ordre de l'E-

glise, non en forme de Spectacles, mais en forme oratoire, lors des Panégyriques des Saints, & sur-tout des Martyrs : en effet, nous entendons dans ces Panégyriques l'ordre des tourmens que souffrent ces appuis de notre Foi ; on nous fait part des ordres barbares, on les conduit sous nos yeux au supplice, & ils expirent à notre vûe ; cet ordre d'actions représentées, sur-tout, a lieu le jour du Vendredi-Saint, & plus particulièrement & d'une façon plus active de la part de ces Missionnaires, qui vont dans les Provinces prêcher tous ensemble dans les carrefours sur des tréteaux, & porter en Procession tous les instrumens de ces innocentes Victimes de notre Religion (*a*).

(*a*) C'étoit l'ancien goût des Sermons, que ces especes de Spectacles pieux. Ils étoient ensemble plusieurs Prédicateurs, qui représentoient sur des trétaux en plein public. En Italie, ces sce-

Ces Hoſpitaliers furent par la ſuite obligés de quitter la Maiſon de la Trinité, parce que cette Maiſon établie pour fonder un Hôpital, revint à ſa première inſtitution, par Arrêt du Parlement de l'année 1545. Pour lors cette Confrairie acheta une maiſon appellée l'*Hôtel de Bourgogne*, rue Mauconſeil. Là, cette Confrairie ou Société eut permiſſion de s'y établir par Arrêt du Parlement du 19 Novembre 1548, à condition de ne jouer, ou de ne repréſenter que des ſujets profanes, licites & honnêtes, défenſes d'y jouer, ou repréſenter les Myſtères de la Paſſion; cet Arrêt qui confirme leurs droits & privileges de Citoyen,

---

nes ſont encore fort fréquentes. Nous avons encore pluſieurs Egliſes en France où l'action a lieu, la Paſſion y eſt chantée par pluſieurs voix, ce qui forme un corps de différens Acteurs des Myſtères de la Paſſion. En Flandre, cette forme eſt encore ſous nos yeux.

précédemment confirmés par François premier, fut lui-même confirmé par Lettres-Patentes d'Henri II, du mois de Mars 1559.

Cependant, cette Confrairie se divisa & acheta une autre maison au Marais; desorte qu'à l'Hôtel de Bourgogne, actuellement occupée par la Comédie Italienne, on y jouoit encore des Pièces saintes, & ceux du Marais jouoient des Pièces profanes. Il n'y a pas encore long-temps, que l'on a effacé sur les dehors de cette Maison les Mystères de la Passion, qui étoient gravés sur la pierre; mais ces Pièces saintes furent tant de fois défendues, qu'elles cesserent, & les Acteurs prirent le Jeu de ceux du Marais. Ces Sociétés, trop nombreuses, furent obligées d'acheter une Maison rue de Guénegaud; de sorte qu'il y avoit plusieurs Spectacles, jusqu'après la mort du célébre Moliere, qui avoit placé son

Théâtre dans une des Salles du Palais Royal, où est à présent l'Opéra, & jusqu'au temps où Louis XIV. réunit tous ces différens Spectacles à la Comédie Françoise, au lieu, où elle est actuellement.

L'Auteur de la Vie de Moliere, Edit. de 1710, *in*-12, nous donne l'époque de ces réunions. » Les » commencens, dit-il, de cet éta- » blissement ont été heureux, & » les suites très-avantageuses. Les » Comédiens, Compagnons de » Molière, ayant suivi les maxi- » mes de leur fameux Fondateur, » & soutenu sa réputation d'une » manière si satisfaisante pour le » Public; qu'enfin il a plû au Roi » d'y joindre tous les Acteurs & » Actrices des autres Troupes de » Comédiens qui étoient dans Pa- » ris, pour n'en faire qu'une seule » Compagnie. Ceux du Marais y » avoient été incorporés en 1673; » & en 1680, les Comédiens de

» l'Hôtel de Bourgogne qui, de-
» puis un ſi grand nombre d'années
» portoient le titre de la ſeule Trou-
» pe Royale, ont été réunis avec
» la Troupe du Roi le 15 Août
» 1680.

Quoi qu'il en ſoit de cette ſuite hiſtorique qui n'intéreſſe point cette queſtion, ce fut ſous Henri III. que la Ville de Paris & la France, ſe virent inondées de tant de perſonnes propres à ce genre théâtrale, qui n'avoit point encore acquis ce dégré de connoiſſance, d'ordre & d'illuſtration que l'on attendoit du grand Corneille ; ce fut, dis-je, ſous ce Roi que quantité de Farceurs s'introduiſirent dans le ſein de la Capitale, que l'établiſſement de la Comédie Italienne eut lieu, & qu'elle repréſenta au même Hôtel de Bourgogne, rue Mauconſeil, qu'occupoit la Comédie Françoiſe avant qu'elle eût acquis une maiſon rue de Guénegaud.

Ce fut encore ſous ce Prince ; que la Comédie Françoiſe, ci-devant diviſée, jouoit auſſi ſéparément, chacune dans ſa maiſon : c'eſt ce qui ſe voit encore, ſous le Régne de Louis XIII, qui le premier fit une réunion de pluſieurs de ces Sociétés diviſées, en conſéquence d'une Déclaration conforme à celle de ſes Prédéceſſeurs, du 16 Avril 1641, enregiſtrée au Parlement le 24 ſuivant ; & cette réunion eut lieu, au même Hôtel de Bourgogne.

Enfin, Louis XIV a réuni ces deux Sociétés en un ſeul Corps, en les confirmant, dans l'Hôtel, rue des Foſſés Saint Germain qui leur fut permis d'acquérir, où ils ſont encore actuellement, & dans tous leurs droits & privileges de Citoyen & de Société.

Ces réunions & confirmations eurent lieu par des ordres émanés du Roi, en conſéquence des Décla-

rations primitives des Rois Prédécesseurs enregiſtrées au Parlement, & ſont datées des 18, 22 & 26 Août 1680, & notamment d'un ordre, en forme de Lettres de Cachet du 22 Octobre 1680.

En vertu de ces ordres qui ne tendoient, ſuivant leur énoncé, qu'à perfectionner ces Spectacles, les Comédiens furent de nouveau admis en corps de Société, & à en paſſer les actes d'union, dont le premier eſt daté du 5 Janvier 1681; par un ordre du 24 Août 1682, le Roi accorda au Corps de cette Société, une penſion de 12000 livres à repartir entre ſes membres, de laquelle penſion le Roi leur en fit expédier le brevet. Dès-lors voilà cette Société, non-ſeulement confirmée dans ſes droits de Citoyen, non-ſeulement reçue dans le ſein de l'Etat avec éloge, mais encore entretenue aux dépens de ce même Etat.

Le 23 Avril 1685, M. le Duc de Saint Agnan, Pair de France, & un des quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi, donna à cette Société un plan de réglement de discipline intérieure, conformément aux ordres que Madame la Dauphine en avoit reçu du Roi. Ce réglement fut suivi de plusieurs autres dont fut passé acte devant Notaires par la Société le 4 Mars 1686.

Le 22 Septembre 1687, autre contrat de Société pour acheter de sa part les places & maisons adjacentes à l'Hôtel de Bourgogne, & aggrandir la place des Spectacles ; lequel acte, ensemble ces nouveaux établissemens furent ratifiés par le Roi, par Arrêt de son Conseil du premier Mars 1688.

Depuis ce temps, on ne voit de la part de cette Société que nouveaux actes passés devant Notaires à l'usage de leurs parts & portions

& des fonds de cette Société ; il y en a entre autres, un du 27 Avril 1699, qui ratifie & confirme les précédens ; un autre du 23 Mars 1705 ; un autre du 1 Mai 1724 ; un autre du 17 Mai 1728 : enfin, Arrêt du Conseil qui confirme ces actes & en autorise les Réglemens en y ajoutant de nouveaux, en datte du 18 Avril 1757. Ce dernier mérite une attention singulière.

Cet Arrêt du Conseil, dont on poursuit actuellement l'enregistrement au Parlement, est donné en forme de Déclaration ; tout est remarquable dans l'initial de cet Arrêt. En voici les propres termes.

» Le Roi s'étant fait rendre » compte de l'état des affaires de » la Troupe (*a*) de ses Comédiens

(*a*) On croit trouver dans ce terme (troupe) un caractère ignoble contre cette Société ; il faut ne pas sçavoir le François pour donner dans cette bassesse d'idées. Le Corps militaire n'a-t-il pas le nom de *Troupe* ? ce Corps est-il

» François ordinaires (*a*), & vou-
» lant donner des marques de sa
» protection pour ce Spectacle for-
» mé en France *par les talens des*
» *plus grands Auteurs* qu'elle ait
» produit, à l'exemple duquel il
» en a été établi de semblables
» dans les principales Cours de
» l'Europe, & qui à juste titre a
» été honoré de la protection par-
» ticulière du feu Roi. Sa Maje-
» sté se seroit fait représenter,
» &c.

Cet Arrêt confirme, non-seu-

---

vil & abject. Le mot *Troupe* s'attribue à une réunion d'hommes de tout état & de tout pays ; au lieu que Corps s'attribue à une réunion d'hommes de la même Nation & du même genre, habiles à être membre de ce Corps : telles étoient composées autrefois les Troupes de la Nation, telles sont encore celles de l'Empire, du Roi de Prusse, &c.

(*a*) Ce n'est aussi que de ceux-là dont nous parlons, & non de ces coureurs, de ces vagabonds qui infectent les Villes & les Provinces de leurs ridicules représentations, pour avoir lieu d'y vendre encore de plus mauvais remédes.

lement les Déclarations des Rois prédéceſſeurs, mais encore confirme l'illuſtration de la nature de la Comédie, & la joint à la cauſe, comme l'effet de la production de ces grands hommes qui l'ont illuſtré.

Cet Arrêt forme un ordre de régime & d'adminiſtration d'une Société vraiment académique; cet Arrêt donne la manutention des réglemens intérieurs & de diſcipline aux premiers Gentilshommes de la Chambre & Intendans des Menus; & renferme quarante articles, dont le trente-ſeptiéme eſt remarquable; cet article veut que le Conſeil de la Société ſoit compoſé de deux anciens Avocats au Parlement, & d'un Avocat ès Conſeils. La Société des Fermes du Roi eſt-elle autrement compoſée ? où a-t-elle jamais reçu ce dégré d'illuſtration ? où a-t-elle été jamais reconnue par la Nation, par les enregiſtremens aux Parlemens?

Cet Arrêt confirme leurs droits de Noblesse, ci-devant confirmés à cette Société, & appuyés sur cet autre Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1668, rendu en faveur du nommé *Floridor*, Gentilhomme, lequel, inquiété par les Traitans à cause de la qualité d'*Ecuyer* qu'il prenoit, fut rendu en sa faveur Arrêt, qui lui donne un an pour prouver sa Noblesse, & fait défenses aux Traitans de l'inquiéter à ce sujet.

Ensuite de cet Arrêt a été passé un acte par les membres de la Société, devant Me. Savigny & son Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, conforme aux ordres de cette Déclaration, ou Arrêt du Conseil.

L'origine de cette Société est donc sacrée, sa suite est honnête & licite, & dans l'ordre des mœurs sages & politiques ; cette Société jouit des privileges du Citoyen &

de la Nobleſſe ; elle tire ſa ſource de l'illuſtration *des plus grands Auteurs que la France ait produit* ; elle eſt élevée à ce dégré par les Lettres-patentes des Souverains ; elle eſt reconnue de la Nation par les enregiſtremens, entretenue aux dépens de l'Etat, & ſes Réglemens autoriſés par des actes homologués par la Nation.

Après ces principes, qui établiſſent une Société vraiment citoyenne, examinons quel rang tient cette Société dans l'ordre de l'Académie Françoiſe.

Telle eſt la cauſe, tel doit être l'effet ; les Auteurs des Farces étoient ſujets à la peine de l'infamie, *Artis Ludicræ* : les Acteurs étoient ſujets à la même peine, *pronuntiandive cauſâ.*

La nature de la Comédie Françoiſe doit donc ſubir le même ſort de leurs Auteurs. Peut-on dire que les Auteurs de nos Pièces tragi-

ques & comiques ſubiſſent le ſort de l'infamie & de l'Excommunication ? eux qui méritent à tant d'égard nos éloges & nos hommages : eux qui, à tous égards, ſont honorés de l'eſtime de nos Souverains & de celle de tous les grands hommes, de tous les Magiſtrats, & de tout homme ſenſé & éclairé ; eux qui ſont admis dans cette Société d'académie, dont ils ſont la gloire & l'ornement dans l'ordre de leurs travaux académiques.

Si la ſource de nos Comédies Françoiſes eſt ſi noble, ſi pure & ſi élevée dans l'ordre politique de nos mœurs, comment le ruiſſeau qu'elle répand peut-il nous paroître infecté ? c'eſt cependant un tel contradictoire qu'il faut admettre, ſi nous perſiſtons dans notre opiniâtreté.

Nous rendons tous juſtice à la nobleſſe & à la pureté de l'Académie. Françoiſe ; voyons nos ſen-

timens gravés dans la conduite qu'elle tient à l'égard de cette Société de la Comédie Françoise. Nous venons de lire dans un instant cette liaison de la Comédie Françoise, comme effet, avec l'Académie, comme cause, dans cette Déclaration du Roi de 1757, *pour ce Spectacle formé par les talens des plus grands Auteurs.* Lisons dans les Fastes de l'Académie, de quel œil elle envisage son propre ouvrage.

Je trouve dans les Œuvres de M. de Voltaire, Tome 21, intitulés : *Essais sur l'Histoire Générale*, seconde Edit. pag. 9 & 10, ce qui suit :

» La Cour, » dit cet Académicien universel de nos jours, » depuis le retour triomphant de Mazarin, s'occupoit de jeux, de Balets & de la Comédie, qui, à peine née en France, n'étoit point encore un *Art*, & de la

» Il faut obſerver, continue M.
» de Voltaire, que depuis que le
» Cardinal de Richelieu avoit in-
» troduit à la Cour les Spectacles
» réguliers, qui ont rendu Paris la
» rivale d'Athênes, non-ſeule-
» ment il y eut toujours un banc
» pour l'Académie, qui poſſédoit
» pluſieurs Eccléſiaſtiques dans ſon
» Corps, mais qu'il y en eut un par-
» ticulier pour les Evêques.

L'Académie compoſée de gens d'Egliſe & de Laïcs, aſſiſtoit ainſi aux ſpectacles de la Comédie Françoiſe; mais peu à peu ſes membres n'y aſſiſterent qu'en particulier : auſſi voyons-nous l'Eccléſiaſtique, l'Académicien & le Laïc confondus enſemble; cependant la Comédie Françoiſe fit à l'Acadé-

litiques; ce que le Juriſconſulte Chrétien ne confond point ſi aiſément; auſſi on déclare ne point admettre ce trait d'hiſtoire, autrement que dans l'ordre des mœurs politiques, ſans s'étendre à toute autre queſtion.

mie ſes repréſentations à ce ſujet ; & députa M. Quinault l'aîné, qui portant la parole au nom de ſa Société, renouvella à l'Académie ſon premier vœu & ſes prérogatives, le Lundi 3 Mars 1732. Sur cette députation, il fut écrit de la part de l'Académie à M. le Cardinal de Fleury, dont voici la Réponſe adreſſée au Sécretaire de l'Académie.

A Verſailles, ce 4 Mars 1732.

» Je ne manquerai pas, Mon-
» ſieur, à la première occaſion de
» faire témoigner aux Comédiens
» François le gré que l'Académie
» leur ſçait de l'offre qu'ils lui font,
» & le Roi trouve bon qu'elle l'ac-
» cepte.

Comment tant d'éloges, comment une liaiſon ſi intime de l'Académie avec la Comédie Françoiſe peuvent-ils nous laiſſer le moindre ſoupçon d'infamie, ſur-

tout quand on voit le renouvellement de cette même liaison en l'année 1759.

M. le Duc d'Aumont, en qualité d'un des premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi, voulut s'informer de ce droit de banc, que prétendoit à la Comédie, l'Académie Françoise. La Société & l'Académie Françoise lui en montrerent les titres non suspects : voici la Réponse dont il chargea le Sécretaire de l'Académie de faire à la Compagnie, » qu'il (Duc » d'Aumont) étoit fâché que le » droit de l'Académie fût si bien » fondé, parce qu'il étoit privé » par-là du plaisir qu'il auroit à le » lui procurer ; qu'il ne lui restoit » plus qu'à inviter les Académi- » ciens à jouir de leurs privile- » ges, & qu'il se plaignoit seule- » ment du peu d'usage qu'ils en fai- » soient.

Ce banc privilégié est donc un

droit, un privilege dû à l'Académie, & dont l'Académie eſt jalouſe à juſte titre : or l'Académie eſt composée d'Evêques, de Docteurs, d'Abbés reſpectables : le banc des Prélats y eſt expreſſément déſigné ; comment donc la Comédie Françoiſe peut-elle être infectée du poiſon de l'infamie & ſujete à l'Excommunication ?

Tous ces titres de Nobleſſe, d'excellence & de ſupériorité n'ont beſoin d'aucun commentaire, il ſuffit de les lire, & pour n'en point douter, & pour nous enlever aux idées chimériques de nos préjugés. Cependant il nous reſte à développer un dernier ſentiment, qui eſt celui de l'Egliſe à cet égard, & nous verrons ſi de ſa part, il ne regne pas un mutuel concert avec les Loix politiques de la Nation.

DE L'ORDRE

De la Comedie Françoise

Quant à discipline de l'Eglise, relative à l'Excommunication.

Si nous restons encore penchés vers ce sentiment indécent de l'odieuse comparaison des Farceurs & Histrions avec la Comédie Françoise, il faut toujours conclure, qu'il n'y a en France aucune Loi, ni aucun Canon revêtu du caractère de publicité, qui aient décidés contre la Comédie Françoise, & la peine de l'infamie, & la peine de l'Excommunication; nous n'en avons même trouvé aucuns contre les Farceurs & Histions : ainsi à cet égard nul ne peut donc excommunier les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise : *Nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem,*

nisi causa probetur, propter quam, hoc Canones fieri jubent.

Mais une fois dégagé de ce préjugé ridicule & absurde de comparaison, examinons l'Eglise dans l'ordre du Citoyen, dont la Comédie Françoise jouit des droits & des prérogatives.

Tout Citoyen, avons-nous dit, doit faire profession de la Religion Chrétienne, parce que les droits exterieurs de Fidele sont intimement attachés aux droits de Citoyen. L'Eglise n'a aucun droit de priver le Citoyen de ses droits de Fidele, sans l'ordre exprès de la Loi : or, dès que non-seulement les membres de la Comédie Françoise sont Citoyens, & conservés tels dans l'ordre de la Loi, comment supposer à l'Eglise un droit de détruire l'objet de la Législation & la sûreté des droits du Citoyen ? Ce contradictoire est sensible.

D'après cette preuve du défaut

de pouvoir dans l'exercice de l'Excommunication à l'égard des membres de la Comédie Françoiſe, voyons le ſentiment de cette même Egliſe.

Rome, l'ancienne Capitale de l'Univers entier, & à préſent le centre de l'Egliſe Chrétienne, n'a jamais admis ni contre les Farceurs & Hiſtrions, ni contre ſes Spectacles actuels, la peine de l'Excommunication ; ſes Comédiens réſidens à Paris ſous la protection du Souverain, & la conſervation de leurs droits nationnaux, jouiſſent du droit de Fidele, & ne peuvent être ſujets à l'Excommunication, & n'y ſont point en effet ſujets.

Dans toutes les parties de Rome diviſée, en Italie, à Veniſe, à Florence, dans l'Empire, la Pologne, l'Eſpagne, & autres Pays Catholiques, où la plus ſévère Inquiſition a lieu, c'eſt-à-dire, où

l'exécution des peines les plus violentes que puiſſe prononcer l'Excommunication, a lieu ; nul des Comédiens n'eſt ſujet à cette peine, parce qu'il n'y a ni Loi du Prince, ni maxime canonique qui ait lancé ou permis ce foudre d'anathême.

Rome Chrétienne qui a pour Souverain le premier d'entre les Chefs de l'Egliſe, à qui tout le pouvoir a été adreſſé, quoiqu'indiviſement avec les autres Chefs, n'admet & n'a jamais admis l'exercice de l'Excommunication, contre ceux de ſes ſujets qui ſont dans ſes Etats & dans ſa Capitale, ni ne ſouffre point qu'on la lance contre aucun de ceux qui ſont répandus dans les autres Royaumes Catholiques ; puiſqu'à raiſon de leur droit de Citoyen, la Loi eſt conſervative de ceux extérieurs de Fidele.

Si ces Nations ſont ſi jalouſes des droits de leur Patrie, ſerons-

nous

nous les ſeuls qui abandonnerons les nôtres au pouvoir indiſcret d'une anarchie effroyable. Non, nos droits de Citoyen ſont trop ſacrés, pour ne nous point révolter contre les atteintes téméraires de ceux qui veulent les dominer.

Les membres de la Comédie Françoiſe ſont Citoyens avant que d'être admis à la Société de la Comédie ; leur admiſſion leur conſerve leurs droits de Citoyen, les prérogatives mêmes de la Nobleſſe ; ils doivent donc conſerver leurs droits extérieurs de Fideles ; & la Loi conſervatrice de leurs droits doit exclure tout pouvoir étranger, qui prétend le droit de dominer contre eux.

La Comédie Françoiſe eſt nouvelle, elle a pour prérogative la ſainteté de ſon origine : elle a pour fondement la repréſentation des actions grandes & élevées de la po-

litique la plus exacte & la plus sévère ; elle a pour appui l'illustration des *plus grands Auteurs que la France ait produit.* Elle a des places marquées, & pour les Prélats du Royaume, & pour les membres de l'Académie, dont les uns & les autres sont jaloux à juste titre. Enfin, depuis son institution, il n'y a aucun Concile National ou Provincial, aucune Maxime canonique, qui livrent ces Citoyens à la peine de l'Excommunication.

Il a paru l'année dernière un Mémoire dans une Cause pendante au Châtelet de Paris, entre les Farceurs & Histrions de nos Boullevards, & un certain mauvais Plaisant qui leur disputoit un acte passé entr'eux, que tout le monde sçait, & qu'il me seroit indécent de développer plus amplement. Dans ce Mémoire, on y fait mention de quelques Conciles du 8 ou 9e. sie-

cle, dont on ne rapporte point les textes; le défaut de ce Mémoire consiste, en ce que l'Auteur paroît avoir confondu, & ce qui concernoit les Farceurs & Histrions de ce temps, condamnés à l'infamie par Charlemagne, dans le même ordre des Loix Romaines, & envisagées par l'Eglise, comme obscènes, sans les excommunier; &, ce qui est plus extraordinaire, en ce qui concernoit cette confusion absurde & ridicule des Théâtres de nos Boullevards avec ceux de la Comédie Françoise : d'où il rendoit les droits du Citoyen de la Comédie Françoise, relatifs à l'ordre infâme de ces Histrions. C'est à une connoissance exacte & éclairée à diriger la justesse des comparaisons, & non au feu volatile d'une brillante imagination.

Bien loin que nous voyions, de la part de l'Eglise de France, aucune Maxime qui autorise l'Ex-

communication contre la Comédie Françoiſe, nous ne voyons point même de contradiction bien autoriſée.

Nous voyons, au contraire, l'Académie compoſée d'Evêques, de Docteurs & d'Eccléſiaſtiques briguer l'honneur d'y aſſiſter d'une façon diſtincte, & qui honore l'Académie par ſes propres membres dont elle eſt le Chef. Nous voyons les Prélats y briguer la même conſidération diſtincte par des places marquées & diſtinguées.

Nous ne voyons point qu'aucun Evêque de Paris ſe ſoit armé des foudres de l'Excommunication contre la Comédie Françoiſe, juſqu'à M. le Cardinal de Noailles, Prélat à tous égards digne de notre vénération; mais dont ſouvent le zèle plus pieux qu'éclairé, le faiſoit tomber dans des arbitraires contraires au bon ordre du Citoyen. Ce Prélat ne diſtinguoit

point ſes devoirs envers les Fideles, & les limites de ce devoir envers le Citoyen ; c'eſt ainſi que confondent les choſes, ces piétés aveugles qui croient pouvoir troubler l'ordre du Citoyen, parce qu'elles ont le pouvoir d'inſtruire celui du Fidele.

Cependant, à quoi a abouti le zèle de ce Cardinal ? à rentrer dans la voie commune, & à former un impôt éléémoſinaire ſur des rétributions données aux Acteurs deſtinées aux entretiens de leurs décorations & machines théâtrales. Les droits du Ciel ſont-ils ſuſceptibles d'une telle conciliation, & peut-on ſe ménager les intérêts d'un crime envelopé des foudres de l'Excommunication ? Ce ne fut jamais l'intention de ce pieux Cardinal ; mais l'attention qu'il fit que la Comédie Françoiſe n'étoit point un état ſujet à l'Excommunication.

Nous voyons un trait dans les Conférences de Paris, qui certes devoit renfermer toutes les autorités les plus capables de nous effrayer sur cette matière, au mot *Comédiens*, 1. *vol. p.* 169. Il n'est parlé que d'un seul refus de mariage fait à un Comédien & à une Comédienne; refus qui tomba par ordre du Roi, en faisant cesser le scandale que ce refus avoit causé: eh, sur quelle autorité ce refus étoit-il fondé? sur *l'avis du Cardinal de Noailles*, dit ce Livre des Conférences. Il est donc clair que ce Cardinal ignoroit cette Maxime fondamentale du Droit canonique: *Nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, nisi causa probetur, & propter quam hoc Canones fieri jubent.* Il est donc clair que ce Cardinal tranchoit du Législateur, contre le Citoyen qui ne lui doit rien à cet égard, & qui ne doit sa soumission qu'à la Loi à

laquelle ſeule il a prêté ſon ferment de fidélité.

Auſſi voyons-nous dans les Faſtes publics de l'Egliſe de Paris, que ce Cardinal y a laiſſé, qu'il s'eſt conformé aux Ordonnances du Royaume, en laiſſant à l'écart le prétexte de ſa cenſure ; nous liſons dans ce Rituel de l'année 1701, qui contient les prônes des Dimanches, dans leſquels il eſt fait mention de ceux que l'Egliſe regarde comme excommuniés, comme *peine communatoire*, & non comme Jugement autentique, *ceux & celles qui durant le Service divin vaquent aux Jeux & Spectacles des Farceurs* ; ſi la Comédie Françoiſe eut été ſujete à l'Excommunication, eût-on oublié un article auſſi eſſentiel, dans cet endroit ſur-tout deſtiné à développer les teneurs de cette peine de l'Excommunication, qui n'eſt pas même deſtinée aux Farceurs?

Encore, avons-nous dit, cette défenſe eſt conforme aux Loix du Royaume; elle ſe trouve cette défenſe dans l'article 24 de l'Ordonnance de Blois : *Défend à tous joueurs de Farces, Bâteleurs, & autres ſemblables, de jouer aux jours de Dimanche & Fêtes, & aux heures du Service divin, ſe vêtir d'habits eccléſiaſtiques, jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de priſon & de punition corporelle.* D'où il faut conclure, que l'Egliſe, dans l'exercice extérieur de ſon pouvoir, a toujours penſé avec raiſon qu'elle ne pouvoit ſortir des bornes de la Loi.

Nous avons des Réglemens qui font défenſes aux Hiſtrions, Farceurs, & Comédiens de campagne de jouer ſans permiſſion des Magiſtrats des Villes ; mais ils n'exigent point celle des Evêques & des Curés ; tel eſt le vœu des Arrêts

du Conſeil des 21 Décembre 1700 & 29 Août 1702. Il eſt ſurprenant que ces Arrêts donnent le titre de *Comédiens* à ces Bâteleurs & à ces Marchands-Forains de tant de propos indécens, comme de remedes au moins inutiles. Mais il l'eſt encore davantage, que ſous ce prétexte on ſe ſoit plû à confondre la vilité & la baſſeſſe de ces Spectacles & de leurs Acteurs, avec la nobleſſe & la grandeur des ſpectacles & des Acteurs de la Comédie Françoiſe, dans l'art académique de la prononciation. N'eſt-ce pas confondre l'Orateur, avec ces crieurs de Places publiques.

Le Catéchiſme de Montpellier, compoſé par un Evêque de France, dont la mémoire ſera à jamais d'une prétieuſe vénération, dont les lumières & le zèle étoient ſoutenus de cette piété éclairée & ſans paſſion, je veux dire le grand *Col-*

bert, Edit. de 1719, donne une très-longue explication ſur les peines de l'Excommunication & ſur les délits qui les font encourir ; mais il ne dit pas un mot de la Comédie Françoiſe.

Nous avons vû à l'inſtar de M. le Cardinal de Noailles, différens Curés des Diocèſes de Lyon, de Straſbourg, des trois Evêchés vouloir exercer ce pouvoir de l'Excommunication contre leurs Comédies. Mais ſitôt que cet attentat contre les droits du Citoyen eût frappé les oreilles des Chefs de ces Egliſes ; dans l'inſtant, ces brigues d'autorité ourdies dans le ſilence, ont été enſevelis pour toujours dans l'horreur des ténebres, d'où elles tiroientle ur origine.

Paris eſt donc la ſeule Ville qui ſoit le Théâtre de cet exercice ; nous voyons fréquemment quelques Curés excommunier les Ac-

teurs & Actrices de la Comédie Françoise, & pour preuve de ces peines lancées contre ces Citoyens, rappellons les faits de leur Excommunication tels qu'ils sont énoncés au Memoire qui donne lieu à cette Dissertation. La bénédiction du Mariage leur est refusée, les Sacremens à la mort & la sépulture ecclésiastique leur sont également refusés. Le Saint Sacrement s'éloigne de leurs murs au jour de sa Procession générale, & enfin on leur refuse de porter le pain-beni de la Paroisse à leur tour de Paroissien. De telles privations publiques sont constamment l'union des peines qui constituent l'Excommunication dont nous parlons. De telles privations publiques anéantissent les droits du Citoyen-Fidele; de sorte que le Citoyen, privé de ces droits, est dès-là infâme; c'est-à-dire exclus des droits de Citoyen : cependant la Loi

ſeule a ce droit ; & la Loi, bien loin de condamner la Comédie Françoiſe à de telles peines, l'ennoblit & la protege. Cependant les Canons ſeuls de l'Egliſe ont le droit de mulcter de ces ſortes de peines le Fidéle, & nous ne trouvons aucun Canon qui autoriſe ces privations : cependant en France ces Canons, pour être réduits à exécution doivent être revêtus du caractère de publicité ; & nous ne trouvons aucuns de ces caractères, puiſque nous ne trouvons aucun Canon. Comment donc pouvoir concilier ce zéle inconſidéré, cette amertume du cœur humain de la part des Miniſtres des Autels dans l'acte de leur refus, avec ces défauts de Loi & d'exercice de pouvoir : *Nemo Epiſcopus, nemo Presbytero excommunicet aliquem niſi cauſa probetur, & propter quam hoc Canones fieri jubent.*

La bénédiction du mariage liée

depuis peu intimement au mariage lui même par la Loi du Prince, néceſſite tout Prêtre à la donner à tout Citoyen-Fidéle; parce que le mariage eſt du droit de la ſociété, dont le plus infâme, le plus ſcandaleux ne peut être privé & n'eſt jamais privé.

Il en eſt de même des Sacremens à la mort, ils ſont dûs à tout Citoyen-Fidéle comme partie de ces droits de Citoyen, à moins que la Loi, ou les Canons reçus & ſuivis d'un Jugement de notoriété de droit, n'autoriſent le refus.

Nous ne donnerons point le Saint des Saints aux chiens, diſent ces Miniſtres! mais on leur répond : eſt-ce vous qui êtes les propriétaires de ces choſes ſaintes? ou êtes-vous Juges du Citoyen? ni l'un ni l'autre, vous êtes les manutentionnaires & ſeulement Juges du Fidéle dans l'ordre du for intérieur. Comme ma-

nutentionnaires, vous êtes soumis à la Loi de la Nation & aux droits du Citoyen ; comme Juges, vous n'avez qu'un pouvoir au Tribunal de la Pénitence, mais ce pouvoir ne lie que le Fidéle, & ne peut jamais lier le Citoyen dans l'ordre de ses droits extérieurs. J. C. communia Judas, il agissoit dans l'ordre public, comme sujet aux Loix, & vous donnoit l'exemple; S. Paul rend un chacun dépositaire de sa conscience & donne la liberté à tous; si vous mangez ce pain indignement vous mourrez, si vous le mangez dignement vous vivrez. Que chacun s'examine, *probet autem seipsum homo ;* mais S. Paul ne se rend pas le scrutateur des consciences, ni le propriétaire des choses saintes. Voilà la mort, voilà la vie ; choisissez.

Deux Apôtres animés d'un zéle inconsidéré demandent à J. C. de faire descendre le feu du Ciel sur

ces peuples de Samarie qui n'avoient pas voulu les recevoir : allez, leur dit Jesus-Christ avec une sainte colère, vous ne sçavez point à quel esprit vous êtes appellés, le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre, mais pour sauver.

Jésus-Christ, sur l'Excommunication dont nous parlons, propose la parabole de l'ivraye semée dans le champ du père de famille, que les domestiques vouloient arracher avant la moisson, sous le prétexte qu'elle nuisoit à la bonne semence ; laissez croître, leur dit ce divin Législateur, l'un & l'autre jusqu'à la moisson ; & à la moisson cueillez l'un & l'autre, puis je verrai & je dirai. Le tems jusqu'à la moisson, est la vie de l'homme, la mort est le terme de la moisson ; c'est pour lors que Jesus-Christ réprend ses droits de Juge, en quoi consiste le complément de la toute-puissance

qu'il s'eſt réſervé, & qu'il n'a pas donné à ſes Miniſtres, qui feront au contraire, ou les victimes de ſa colère, ou les ſujets de ſes miſéricordes.

Enfin, Jeſus-Chriſt nous déclare que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde, & qu'il n'eſt point venu pour troubler l'ordre des Gouvernemens; comment ſes Miniſtres peuvent-ils donc prétendre avoir un droit d'autorité ſur les droits du Citoyen, & de juger de leur ſort, droit qui n'appartient qu'à la Loi de la Nation?

L'uniformité en fait de maxime poſitive appartenante à l'Egliſe, doit être auſſi entière que l'uniformité de la Loi poſitive dans une Nation. Le vol défendu dans une Nation, n'admet aucune exception dans aucun tribunal de la Nation. De même la foi en Jéſus-Chriſt, ou la Loi contre les péchés capitaux n'admet aucune exception dans aucu-

ne Eglise que ce soit ; les délits assujetis à une peine aussi supérieure que celle de l'Excommunication doivent être uniformement assujettis à cette peine dans toute la Société de l'Eglise universelle. C'est un point de vérité qui ne se peut combattre. Or, parcourons l'Eglise universelle depuis Rome jusqu'au dernier village du monde chrétien, nous ne voyons que la seule France où ces Excommunications aient lieu contre les droits du Citoyen ; encore, dans l'étendue de cette France si éclairée, nous ne voyons que Paris seule qui en soit le théâtre & l'inventrice contre la profession de Comédien François. Nous avons vû dans quelques autres Eglises, les Ministres introduire ces nouveautés ; mais aussi, avons-nous vû les Chefs, ou les Evêques éclairés réprimer cette indiscréte entreprise.

Pour admettre une uniformité

dans la Loi, il faut néceſſairement admettre une Loi; or, nous n'avons trouvé nulle part ni Loi, ni maxime, ni fondement quelconque qui donne cours à une telle Excommunication contre la Comédie.

La Sépulture Eccléſiaſtique eſt le droit de tout Citoyen Fidéle, comment la refuſer, ſans être autoriſé par la Loi au Citoyen Fidéle mort dans ſa foi ? c'eſt un paradoxe incompréhenſible; car l'Excommunication eſt un remede, & non un arrachement, *Remedium*, *non eradicatio*; comment impoſer à un Citoyen mort dans ſa foi une pénitence après ſa mort ? lui qui n'eſt plus ſujet qu'au Jugement de la Divinité. Quel eſt ſon titre après ſa mort pour jouir du droit de cette inhumation, la Loi, ſa qualité de Citoyen & de Citoyen Fidéle. Que la Sépulture du Citoyen ſoit refuſée à un homme

condamné par la Loi à une mort infamante ; ce refus est une suite de la première peine qui lui est imposée pendant sa vie, & non une nouvelle peine après la mort. C'est la suite d'une peine juridique, *pro vigore judiciario*, & non une peine arbitraire qui se prononce contre un homme mort. Le contraire de ce sentiment est un sentiment absurde & ridicule. Le refus de baptiser les enfans des Comédiens sous leur nom de Comédiens est un refus inoui ; Jesus-Christ & l'Eglise ne font acception de personne : le fils légitime ou l'illégitime a part à leurs promesses, & cette qualité n'a lieu que dans l'ordre civil. Celui qui croit & qui a été baptisé sera sauvé, dit Jesus-Christ, dit l'Eglise. Le nom & l'origine de celui qui croit ne fait rien à Jésus-Christ ni à son Eglise. Il en est de même des parains & des mareines

qui demandent le Baptême, parce que cette demande dépend de leur foi. C'eſt donc cette aſſurance de leur foi, qui eſt la porte qui ouvre l'entrée au Baptême. Le Miniſtre a le pouvoir de demander le certificat de cette foi par leur propre aveu ; & cette profeſſion déclarée, c'eſt au Miniſtre à obéir à la voix des impétrans.

Quant au Sacremement de Mariage, les ſeuls Hérétiques condamnés comme tels par la Loi de la Nation, ainſi que nous l'avons démontré au commencement de cette diſſertation, en ſont exclus. Les Proteſtans dans notre France ne peuvent le recevoir & leur mariage ſeroit déclaré nul, nonobſtant la réception qu'ils en auroient faits. Pourquoi? parce qu'ils n'y croient pas ; pourquoi? parce qu'ils le profanent. Mais il n'en eſt pas de même de la Comédie Françoiſe ; ſes Membres ne ſont nulle-

ment Hérétiques , ils croïent , ils ſont baptiſés , ils ſont ſoumis aux déciſions de l'Egliſe ; & quand on pourroit en douter , leur demande actuelle fait preuve de leur foi.

Le Tribunal de la Loi rompt les engagemens des Proteſtans ; & ce même Tribunal confirme ceux des membres de la Comédie Françoiſe ; l'Officialité même eſt obligée de les reconnoître, en voici une preuve de nos jours.

La Demoiſelle Duclos avoit épouſé Pierre-Jacques Duchemin, tous deux Acteurs de la Comédie Françoiſe ; Duchemin ſe pourvut à l'Officialité de Paris pour faire déclarer ſon mariage nul , ſous prétexte que ſa femme avoit , au tems de ſon mariage , un domicile différent de celui qui avoit été indiqué par ſon contrat de mariage. Duchemin demanda à être admis à la preuve ; par Sentence de l'Officialité du 21. Juin 1730. Duchemin

fut déclaré non-recevable ; si les Membres de cette Comédie eussent été excommuniés, le mariage eût été déclaré nul, non à raison des demandes de Duchemin, mais à raison de l'Excommunication. Cette Sentence confirme donc le mariage de Duchemin, & une telle confirmation condamne ces Ministres, dans les refus qu'ils font, de les admettre au Sacrement du mariage.

Appel de cette Sentence comme d'abus, & sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité, & nonobstant les raisons de Duchemin son mariage avec la Demoiselle Duclos fut confirmé. Que peuvent opposer les Ministres de l'Eglise à des monumens si respectables, & qui ne peuvent être révoqués en doute ? sinon le silence & la soumission. Que peut oppo-

ſer la Loi à l'opiniâtreté ? la force & la vigueur de ſon autorité.

Je ne peux m'imaginer que la route que les Miniſtres de l'Egliſe ont fait prendre au Saint Sacrement au jour de la Proceſſion publique qui s'en fait tous les ans, ait pû être intervertie, à raiſon de l'emplacement de la Comédie Françoiſe, puiſqu'il ſeroit du dernier ridicule de priver les Fidéles de cette rue de la joie ſalutaire de cette Proceſſion ; les peines doivent être perſonnelles & non ſe répandre ſur une multitude de Fidéles qui ne l'ont point mérités. Que des Infidéles demeurent dans une rue où cette Proceſſion paſſe ? Que l'Hôtel des Ambaſſadeurs extraordinaires ſoit dans l'endroit de la Comédie Françoiſe ? N'y auroit-il pas du ridicule de faire changer de route à la Proceſſion, parce que l'Ambaſſadeur Turc y ſeroit ſa réſidence ? Je ne

peux donc admettre le changement de route de la Procession de la Fête-Dieu qui avoit lieu par la rue des Fossés S. Germain, à raison de la Comédie Françoise, sans admettre un ridicule contre les Ministres de ces Processions ; ce que je ne peux raisonnablement présumer ; J. C. repris de converser & de manger avec des gens infâmes suivant la Loi Romaine, déclare n'être point venu pour les saints & pour les justes ; mais plutôt pour les malades & les criminels.

Quant au refus que l'Eglise fait des personnes (des Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise) au temps des cérémonies publiques ; je ne sçais sur quel prétexte ce refus peut avoir légitimement lieu. Car ces Acteurs & Actrices sont imposés aux aumônes des Paroisses, & le Commissaire des pauvres va retirer les impositions qu'elles se font un de-

voir

voir religieux d'acquitter. Les Bedeaux des Paroiſſes, les Eccléſiaſtiques chargés de recevoir les aumônes, ſoit pour Prédicateurs, ſoit pour toute autre raiſon économique, viennent recevoir leurs aumônes : il y a plus, c'eſt que les Bedeaux leur vont porter le pain béni à leur tour, pour les avertir de le porter le Dimanche ſuivant; & cependant on leur refuſe de porter en perſonnes ce même pain béni; pourquoi deux poids & deux meſures ? les Miniſtres les reconnoiſſent Citoyens Fidéles, quand il eſt queſtion de recevoir leurs aumônes, & les méconnoiſſent, quand il eſt queſtion de leurs hommages perſonnels. Il y a donc dans cette conduite un exercice de pouvoir arbitraire qui ne peut ſe concilier avec les ſentimens d'une droite raiſon.

Enfin pour terminer cette diſſertation, il nous a été aſſuré que le Pape Clément XIII. aujour-

d'hui aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, avoit écrit à Sa Majeſté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, que les Comédiens n'étoient nullement excommuniés. Comme nous n'avons pû avoir copie de cette Lettre, nous n'en faiſons mention que dans l'ordre de l'aſſurance que l'on nous a donné de ſon exiſtence.

Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'à Strasbourg & pluſieurs autres Egliſes de France, dont quelques-unes avoient voulu uſer de leur prétendu pouvoir arbitraire d'excommunier, cette innovation n'a pas eu de ſuite par la fermeté éclairée des Evêques de ces Egliſes, & qu'à préſent les Comédiens de ces Provinces jouiſſent des droits de Citoyen Fidéle, ſans aucun trouble. A plus forte raiſon une Société académique fondée en Lettres-Patentes dans la Capitale du Royaume, doit-elle être exempte de toutes ces entrepriſes.

CONCLUSION.

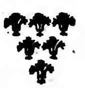
De tout ceci, il ſemble qu'il y ait lieu de conclure, que la Loi de la Nation a ſeule le droit de décider de la liberté des droits du Citoyen, & de ceux de Fidéle extérieurement unis au Citoyen; & qu'à cet égard les Miniſtres de l'Egliſe ſont impuiſſans de priver le Citoyen des droits extérieurs du Fidéle, hors le cas de la Loi.

Que conſéquemment n'y ayant en France aucune Loi qui donne un libre exercice au pouvoir de l'Excommunication contre la Comédie Françoiſe, les Miniſtres de cette Egliſe n'ont aucun pouvoir à cet égard.

Qu'au contraire la Comédie Françoiſe étant revêtue en France dans l'ordre de ſon établiſſement du caractère de Citoyen par Lettres-Patentes enregiſtrées au Parle-

ment, & que n'ayant point contre elle aucune maxime canonique revêtue du caractère de publicité; les Ministres de l'Eglise abusent constamment de leur pouvoir, si dans ces circonstances ils l'emploient contre les Acteurs & les Actrices de la Comédie Françoise.

A tous égards, & quoique cette conclusion soit mon sentiment, la Comédie Françoise agira très-prudemment de produire leurs Mémoires & cette Dissertation sous les yeux de Jurisconsultes éclairés, & d'avoir leurs avis.



POST-SCRIPTUM

DE L'EDITEUR.

CET Ouvrage-ci s'imprimoit quand il a paru une brochure intitulée : *Examen des principes d'après lesquels on peut apprétier la réclamation attribuée à l'assemblée du Clergé de* 1760, dans laquelle l'Auteur, *p.* 27 & 28. décide d'un ton dogmatiquement affirmatif l'Excommunication de la Comédie Françoise. Nous avons pensé que cet affirmatif exigeoit de nous d'en conférer avec les Auteurs de la dissertation & de la consultation, qui tous deux & d'un commun accord, n'ont pas jugé à propos d'y répondre, cet affirmatif n'ayant que Gratien, un prétendu Concile d'Arles & l'Auteur de la Brochure pour autorités; autorités qu'ils sçavoient avant la publicité de la Brochure. Mais comme j'ai été fort aise de profiter de leurs lumières, ces MM. me pardonneront si je fais part au Public de la Conférence qu'ils ont bien voulu m'accorder à ce sujet. Dans cette conférence il a été dit :

1°. Que l'avis de S. Cyprien que propose l'Auteur de la Brochure, *p.* 27. soit vrai, soit faux, cet avis n'est point une Loi qui décide des droits du Citoyen ; à cet égard cet avis est fort indifférent à la question qui fait la matière de cet Ouvrage ; aussi on trouve, *pag.* 87. de la dissertation, le respect que l'Auteur dit, que l'on doit garder sur les avis des Pères de l'Eglise à cet égard ; mais *qu'autre chose est l'ordre des vertus chrétiennes, autre chose l'ordre de la Loi ;* c'est encore ce que cet Auteur répete, *p.* 95. où il dit, que dans l'ordre des vertus chrétiennes il s'en rapporte aux justes décisions des Pères de l'Eglise.

2°. Que le Concile d'Arles, tenu suivant l'Auteur de la Brochure, en l'année 314, est un Concile très-incertain ; le P. Hardouin rapporte ce Concile, mais seulement comme tradition très-incertaine, *ut quidam asserunt*, dit ce Compilateur au texte de ce Concile ; eh ! qui est l'Auteur qui assure ce fait, c'est, dit-il, le Moine *Gratien.* Le P. Hardouin ne rapporte donc ce Concile que suivant la tradition de *Gratien ;* or *Gratien* n'a jamais passé dans l'esprit de ce Compilateur, que comme un Compilateur qui n'emportoit aucune confiance, ou

que comme un Compilateur que Grégoire XIII. méprisoit avec beaucoup de raison, puisque ce Pape le traite d'impertinent & d'imposteur dans son Epître en tête de la réformation de ses compilations du 2. Juin de l'année 1082. *Is liber mendis, testimoniorum depravationibus plenissimus.* Ce Concile d'Arles, tenu en 314 sous l'Empereur Constantin, paroît être du nombre de ces témoignages dépravés, dont parle Grégoire XIII. Aussi le P. Hardouin, dit-il, *ut quidam asserunt*, en rapportant ce Concile, & en plaçant de suite *Gratien* pour autorité & pour garant très-incertain de ce Concile ; mais à tous égards quand ce Concile existeroit, il paroît impossible de l'appliquer à l'Excommunication dont cet Ouvrage parle, en voici les raisons :

1°. Le Canon 4e. de ce Concile parle des Gladiateurs, des Jeux de Course, &c. lesquels se faisoient dans les Cirques ; Jeux qu'il ne faut point confondre avec ceux des Histrions, encore moins avec ceux de la Comédie Françoise qui n'a existé dans nos mœurs que plus de 1200 ans après le Concile d'Arles.

L'Auteur de la Brochure ne paroît pas avoir connoissance des mœurs des Ro-

mains ; c'eſt pourtant cette connoiſſance qu'il faut avoir pour ſentir la force des Loix ; & ſur-tout la vérité de ce principe qu'on ne peut jamais étendre la rigueur des Loix au-delà de leurs diſpoſitions textuelles ; c'eſt ce principe que l'Auteur de la diſſertation établit, *p.* 51.

Or, le Canon 4[e]. parle des Jeux du Cirque & non des Hiſtrions ; ces Jeux ne ſont point à confondre ; les premiers étoient des Jeux barbares & féroces qui étendoient le vaincu entre les bras de la mort ; les autres au contraire ne s'étendoient qu'à des bouffoneries, il n'y avoit ni mort ni mutilation de membres à craindre.

Ce Canon 4[e]. ne parle que des Jeux du Cirque, en voici les propres termes : *De circiſſariis agitatoribus qui fideles ſunt placuit eos quandiu agunt à communione ſeparari ;* mais il ne parle nullement des Hiſtrions. Donc ces Jeux, n'étant point compris dans cette Loi de rigueur, en ſont exclus. Tel eſt l'ordre des Loix que l'Auteur de la Brochure ne changera jamais.

L'Auteur de la Brochure ne paroît pas interpréter ce Canon dans ſon ſens préſenté ; il dit que ce Canon ordonne de refuſer la Communion aux Chrétiens qui conduiſent des chariots dans le Cirque &

aux Jeux de Théâtre ; pas un mot, comme on voit, des gens de Théâtre ; pas un mot des Conducteurs de Chariots, mais des Athletes qui combattoient ; le mot *circisſariis agitatoribus*, les déſignent expreſſément, & non les Conducteurs de leurs voitures ; cette erreur eſt commune à tout Ecrivain qui traduit littéralement, & qui ne connoît pas l'eſprit de ce qu'il traduit.

2°. Mais quand ce Canon ſeroit vrai, & qu'il s'appliqueroit à tous les Théâtres ; ce Concile ne feroit encore rien en faveur de l'Excommunication dont on parle : car ce Concile ne parle que de la ſéparation de la Communion, comme pénitence. Dans le ſens de ce Concile, cette ſéparation ne s'étend que de la Communion Euchariſtique. Cette ſéparation eſt une peine contre le Fidéle intérieure & privée, qui ne trouble pas l'ordre du Citoyen. Qu'un Confeſſeur refuſe l'abſolution à un Acteur ou à un Spectateur de la Comédie Françoiſe, les Auteurs de la diſſertation & de la conſultation n'entrent point dans cette queſtion ; l'Egliſe à cet égard a un pouvoir indépendant ; puiſque ce pouvoir ne peut toucher aux droits du Citoyen

Quand ce Concile entendroit même l'excluſion de la Communion des Fidéles ; comme celle qui fut prononcée par l'E-

glise de Corinthe ; cette exclusion qui ne regarde que le commerce du Fidéle ne touchant point aux droits du Citoyen est fort peu importante à la question présente ; puisqu'on abandonne le Fidéle à l'Eglise, mais qu'on reserve le Citoyen à la protection de sa Loi.

Mais enfin, quand ce Concile seroit véritable, & que le Canon porteroit exactement la peine de l'Excommunication ; ce Canon ne peut attaquer les droits de Citoyen-Fidéle, n'ayant jamais été reconnu par la Loi Impériale de la Nation Romaine; caractère sans lequel nous avons droit de rejetter ce Canon, comme attentatoire aux droits de Fidéle-Citoyen.

Si l'Auteur de la Brochure eût lû le P. Hardouin qui le premier est tombé sous la main, il auroit vû à côté de ce Concile dont il parle, & dans le même temps une Lettre que *Gratien* attribue à Constantin, sans datte & sans souscription, dans laquelle il fait dire à ce grand Empereur les *imbécillités* les moins pardonnables. En voici un trait : cet Empereur renvoie aux Gens d'Eglise le jugement des causes des Fidéles, attendu qu'il est indigne de les juger, *meum Judicium postulant, qui ipse Judicium Christi expecto.*

Toutes ces circonstances réunies prou-

vent la fausseté de ce Concile ; parce qu'en 314, Constantin n'étoit point encore Chrétien ; à peine étoit-il paisible possesseur du Trône Impérial ; en effet, ce ne fut qu'en 312 à 313 qu'il défit Maxence, son Concurrent ; c'est dans l'ordre de la bataille qu'on lui attribue ce signe miraculeux qui fut l'origine de sa conversion. C'est en 313 à 314 qu'il défit encore Licinius, dernier de ses Concurrens, & qu'il fut décoré par le Sénat du titre de *Premier Empereur*. Comment, à peine tranquille sur le Siége Impérial, à peine éclairé des lumières de la Foi, eût-il fait assembler un Concile de discipline ? Aussi le premier Concile qui fut tenu depuis sa conversion, fut un Concile assemblé à Arles, intitulé *Le Premier*, contre les Donatistes ; & un en 325 à Nicée. Ce Prince étoit à juste titre si jaloux de ses droits, qu'il ne souffrit jamais aucun Rit extérieur dans l'Eglise, sans son aveu ; ce fut lui qui publia l'Edit de solemniser le Dimanche, en date du 3 Mars 321.

Ce Concile, sur-tout celui de Nicée, ne reçut le caractère de publicité qu'en 380, par les Edits des Empereurs ; c'est dans ce même temps que ces mêmes Edits firent les distinctions des délits sujets à la peine de l'infamie & de l'Excommunication, &

de ceux seulement sujets à la peine de l'infamie, en rejettant tout autre Concile qui auroit pu porter atteinte aux droits du Citoyen. *Voy. p. 24 & suiv. de la Dissert.*

C'est cependant d'après de telles autorités suspectes par elles-mêmes & à tous égards dénuées du sens & de l'application qu'en donne l'Auteur de la Brochure qu'il dit d'un ton affirmatif : *Ces Canons qui furent étendus dans la suite à tous les Baladins, Farceurs, Danseurs de corde, Comédiens, &c. ont été admis même dans la pratique par la puissance séculière.*

Quelle autorité donne cet Auteur, & de cette extension, & de l'admission par la puissance séculière. Lui-même, & lui-même appuyé de *Gratien*, & d'un seul Canon de ce prétendu Concile d'Arles de 314.

L'Auteur de la dissertation renverse ce ton affirmatif par les recherches les plus assidues, qui toutes concourent à démontrer que jamais l'Eglise n'a formé de Canons de discipline contre la Comédie, & qu'aujourd'hui même on somme l'Auteur de la Brochure d'en rapporter qui existent dans l'ordre des Loix Civiles & Canoniques, dont le Lecteur est à présent suffisamment instruit.

¶ *Il est bon de lire ici la réponse à la Lettre de Mademoiselle Cla*** laquelle se trouve dans la partie préliminaire de cet Ouvrage.*

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vû les Mémoires ci-joints, *estime* que la difficulté qui se rencontre dans l'objet de la Question proposée sur l'Excommunication contre le Citoyen-Fidéle, consiste uniquement dans cette confusion d'idées que l'on paroît avoir fait du pouvoir de l'Eglise & de l'autorité de la Loi. Développons les idées, la confusion cesse & la Question est résolue.

Il y a, sans contredit, dans l'ordre du Gouvernement monarchique de la France, ainsi que dans celui de Rome Chrétienne, une alliance sacrée & inhérente au sujet de ces deux substances incorporelles de Citoyen & de Fidéle; mais la Loi conservatrice ne perd

aucun de ses droits sur le Citoyen ; de sorte qu'elle reste immuablement & sans aucune autorité rivale & concurrente, conservatrice des droits extérieurs du Citoyen-Fidéle. Bien loin donc que par cette alliance le pouvoir de l'Eglise ait acquis une autorité sur le Sujet, ce même pouvoir, dans l'ordre de son exercice, est lui-même devenu dépendant de l'autorité de la Loi. On s'explique.

Les hommes naissent Citoyens, avant de devenir Chrétiens ; ainsi l'Eglise est dans l'Etat (a) : conséquemment la même Loi qui a fondé les droits du Citoyen, a seule l'autorité de les lui conserver ; suivant cet axiome, tiré de la Loi des 12 Tables, *salus populi suprema Lex est.*

(*a*) Maxime sixiéme de l'exposition de la doctrine de l'Eglise Gallicane tirée de l'Ouvrage posthume de M. de Marsais.

« Nous naiſſons, à la vérité, tous libres dans l'ordre de la nature; mais dans l'ordre du Gouvernement politique de chaque Société ſubdiviſée des hommes, & ſur-tout dans l'ordre d'un Gouvernement monarchique, la liberté eſt fixée & ſujette à un certain ordre convenu, & autoriſé des Puiſſances qui en ſont les Chefs dans l'ordre de cette convention appellée *Conſtitution*; & cet ordre eſt ce que nous appellons la Loi de la Société, la Loi de l'Empire, la Loi de la Nation, ou le droit des gens; & l'autorité par laquelle l'exercice de cette Loi a lieu, eſt ce que nous appellons *Puiſſance*; auſſi, bien loin que cette Loi nous enleve à notre liberté, elle nous en conſerve au contraire les prétieuſes prérogatives; car la liberté ne conſiſte pas à faire tout ce que l'on veut; mais à bien faire le bien que l'on ſe propoſe : *Non enim magis*

liberi sumus, cùm legum servi simus, dit Tacite.

La Loi ainsi entendue, a deux points principaux à conserver à une Nation. 1°. La liberté, ou le droit des gens de la Nation contre tout pouvoir étranger. 2°. La sûreté des personnes & de leurs engagemens, ou le droit civil. C'est ce tout ensemble que la Loi première aux Inst. tit. 2, enveloppe dans sa définition. Cette Loi ff. 2. distingue cette double prérogative de la Loi : *Jus autem civile à jure gentium distinguitur ; quod omnes populi qui legibus & moribus reguntur, passim suo proprio, passim communi omnium Jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi Jus constituit, id ipsius proprium Civitatis est, vocaturque Jus civile, quasi Jus proprium Civitatis ; quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit ; id apud omnes per æquè custoditur, vocaturque Jus gentium*

gentium, quasi quo Jure omnes gentes utuntur: c'est cependant ce tout ensemble que M. Domat & les Jurisconsultes appellent le droit de la France, *Jurisconsulti passim*, ou le droit de la Nation, ou le droit des gens; parce que ce tout ensemble forme le droit du Citoyen; c'est aussi le sentiment de cette même Loi, lorsqu'elle dit : *Jure enim naturali omnes homines initio liberi nascuntur*; mais l'ordre de l'exercice de cette liberté, est ce qu'on appelle le droit des gens de la Nation : *Jus autem gentium omni humano generi commune est, nam usu exigente & humanis necessitatibus gentes humanæ Jura quædam sibi constituerunt.*

Le Citoyen, en naissant, dépose l'exercice de sa liberté entre les mains de la Loi de sa Nation, & lui prète le serment de fidélité; de sorte que cette Loi, en recevant ce serment, devient elle-

même garente des droits du Citoyen.

L'alliance du Fidéle au Citoyen étant l'effet de la Loi de la Nation, la Loi eſt donc garente envers le Citoyen des droits de Fidéle, unis à ceux de ſa qualité de Citoyen; conſéquemment la Loi de la Nation forme avec empire l'exacte obſervance de ces droits, tant ſur le Citoyen qui jouit de ces droits, que ſur le Miniſtre chargé de les lui conférer.

L'Etat, dit l'Auteur des Maximes ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane (*a*), *eſt la collection ou l'aſſemblage des Citoyens, ſous les mêmes Loix & ſous la même Puiſſance temporelle : en tant que Citoyens, nous ſommes ſoumis aux Loix civiles de l'Etat où la Providence nous a fait naître*, & conſéquemment cette même Loi eſt engagée par notre ſoumiſſion, à

(*a*) M. de Marſais.

nous faire jouir de nos droits. La condition & l'engagement sont réciproques & sinalgmatiques Faisons à présent l'application de cette Loi de la Nation, ou de ce droit des gens, au pouvoir des Ministres de l'Eglise.

On convient que le pouvoir de l'Eglise est dans soi & dans sa nature indépendant; mais aussi il faut convenir que l'exercice de ce pouvoir, dans l'ordre extérieur du Fidéle & du Citoyen, est très-dépendant. 1°. L'exercice de ce pouvoir sur le Fidéle, dépend des décisions de l'Eglise; c'est le vœu de cette Maxime canonique que l'Auteur du Mémoire a tant de fois répeté : *Nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, nisi causa probetur, & propter quam hoc Canones fieri jubent.* Cette Maxime tire sa force du droit général des Fidéles, qui, n'ayant voué leur soumission qu'aux décisions de l'E-

glise, ces mêmes décisions doivent être garentes des droits de Fidéle.

2°. L'exercice de ce pouvoir sur le Citoyen-Fidéle, dépend de l'autorisation que la Loi a donné aux décisions de l'Eglise. Examinons ces deux sortes de dépendances, & commençons par cette dépendance qui regarde le Fidéle seul, dans l'ordre des décisions de l'Eglise.

La preuve de cette dépendance est développée dans le Mémoire ci-joint, mais dans une forme qui paroît trop générale; aussi nous bornons-nous ici à faire quelques remarques essentielles & relatives à nos propres Constitutions, dans l'ordre de l'introduction de l'Eglise en France.

Dans l'ordre de cette introduction, nous n'avons reçu que les décisions de l'Eglise, telles que nos pères les ont données, *à majoribus traditæ*, sans souffrir aucune divi-

ſion, aucune altération, aucune nouveauté, & encore moins, aucun arbitraire. Cette Loi eſt le droit commun de la Nation, *Jus gentium Civitatis*, ou plutôt, *Jus proprium Civitatis*. Cette Loi eſt le vœu de nos pères dans la Foi, *à majoribus traditæ*, dit la Loi 1. au Code, tit. 1.

La douziéme Maxime de nos Libertés, eſt celle-ci, ſuivant tous nos Auteurs, telle qu'elle a été recueillie par feu M. de Marſais. » La puiſſance du Pape & celle » des autres Evêques ne doit être » exercée que ſuivant les ſaints » Canons; c'eſt-à-dire, ſuivant » les regles que l'Egliſe univerſelle » a établies dans ſes Conciles.

Cette Maxime eſt le vœu de l'Egliſe elle-même, au point, que les Pères de cette Egliſe prononcent anathême contre tout Miniſtre qui iroit au-delà des déciſions textuelles de ces Canons.

Le Pape Zozime (au cinquiéme Concile) dans une Lettre dont Gratien (*a*) rapporte lui-même les paroles dans la ſeconde partie de ſon Décret, cauſ. 25, queſt. 1. dit expreſſément, que nulle Puiſſance dans l'Egliſe ne peut donner lieu, ou à tranſgreſſer, ou à changer, ou à innover ſur les déciſions de l'Egliſe ; parce que la ſoumiſſion des Pères à l'Egliſe, eſt appuyée ſur les déciſions inébranlables de l'Antiquité : *Contra ſtatuta Patrum condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem ſedis autoritas poteſt ; apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui Decreta Patrum ſanxere reverentiam.*

Le Pape Jules I, au quatriéme ſiécle, écrivant aux Orientaux, s'explique en ces termes : Qu'il ne convient point de faire cette injure aux Evêques qui aſſiſtent aux

(*a*) *Gratien* eſt confirmé en ce fait par des autorités reſpectables.

Synodes & aux Conciles, que de traiter de vain & d'inutile, ce qu'ils ont décidé avec tant de soin, & comme en la présence de Dieu; & qu'en tout il se fait honneur de n'agir que conformément à leurs décisions, sans y rien ajouter ou innover: *Id verè ad Synodi & Episporum qui in Concilio (Nicæno) fuerunt contumeliam vergeret; si quæ illi tanto studio & curâ velut Deo præsente egissent, à nobis, ut vana futiliaque abrogarentur.... nos omnia secundùm Canones facimus.*

Saint Léon, dans son Epître 80, *alias* 53 *ad Anatolium*, dit expressément, que les décisions du Concile de Nicée sont les Loix de la discipline de l'Eglise, immuables à l'éternité; qu'elles sont les Constitutions de l'Eglise universelle, & qu'il casse & abroge tout ce qui pourroit tendre à quelque innovation; parce que les Loix généralement acceptées, ne doi-

vent jamais être sujettes à aucune augmentation, ni à aucune innovation : *Sancti illi & venerabiles Patres qui in Urbe Nicænâ sacrilegio Ario cum suâ impietate damnato, mansuras usque ad finem mundi Leges Ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt; & si quid usquam aliter quam illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassatur; ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur.*

Le Pape Céleſtin I, dans ſon Epître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les Papes ni les Evêques dominent ſur les Regles, mais que les Regles dominent ſur leur conduite, & qu'ils ſont obligés de ſe conduire ſuivant les Canons : *Dominentur illis regulæ, non regulis dominemur, simus subjecti Canonibus qui Canonum precepta servamus.*

Saint

Saint Grégoire-le-Grand, Lib. 1. *Indict.* 9. *Epist.* 24. *ad Joan. Constantinopol.* dit expressément, qu'il n'a de soumission & de respect qu'aux Canons des quatre premiers Conciles (*a*), comme aux quatre Evangiles; & que tout ce qui innove, tend à détruire le droit commun de la Foi. Qui peut être assez osé de délier ce qu'ils lient, & de lier ce qu'ils délient. Et ailleurs, *Lib.* 2. *Ind.* 2. *Epist.* 52. Je ne sais qui vous êtes, si vous n'observez point les Canons, & qui ajoutez ou changez ceux de nos Pères: *Sicut sancti Evangelii quatuor libros; sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor..... cunctas verò quas præfata veneranda Conci-*

(*a*) Ce sont ces quatre premiers Conciles qui soient & seront les seuls, que l'Empire Romain & notre France aient revêtus du caractere de publicité dans l'ordre de la Foi, parce qu'ils sont les seuls qui établissent le vrai sens de notre commune Foi.

lia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, si & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quod ligant, aut ligare quod solvunt. Et ailleurs : *Si Canones non custoditis & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* A quoi le Pape Martin I. ajoute que les Papes sont les gardiens, & non les prévaricateurs des Canons : *Defensores enim Canonum & custodes sumus, non prevaricatores. Part. I. Epist. 5 ad Joan. Philadelph. Epist.*

C'est aussi sur ces autorités de nos Pères dans la Foi, & d'une infinité d'autres, qu'il seroit trop long de rapporter, que cette maxime du Droit canonique a lieu; laquelle fait défense à tout Evêque & à tout Prêtre, d'excommunier aucun Fidèle, sans être appuyés des décisions de l'Eglise : *Nemo Episcopus, nemo Presbyter excommuni-*

cet aliquem, nisi causa probetur, & propter quam hoc Canones fieri jubent.

C'est aussi sur ces autorités que la maxime de nos Libertés a lieu, conformément au droit commun de la Foi, fondé sur cette vénérable antiquité que les Pères prennent pour regle de leur conduite, de leur soumission & de leur respect.

Telle est donc la dépendance du pouvoir exercitif des Ministres de l'Église dans l'ordre du Fidéle; 1°. que le Fidéle ne doit de soumission, que dans l'ordre des décisions de l'Eglise & de ses Canons; 2°. que le Ministre n'a aucun pouvoir sur lui, qu'autant qu'il est appuyé sur les décisions de l'Eglise & des Canons de ses Conciles. Mais dans l'ordre du Citoyen-Fidéle, il est encore une autre classe de dépendance, dans laquelle l'exercice du pouvoir de l'Eglise est aussi constamment renfermé. Examinons la nature de cette dépendance.

lia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, si & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quod ligant, aut ligare quod solvunt. Et ailleurs : *Si Canones non custoditis & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* A quoi le Pape Martin I. ajoute que les Papes sont les gardiens, & non les prévaricateurs des Canons : *Defensores enim Canonum & custodes sumus, non prevaricatores. Part. I. Epist. 5 ad Joan. Philadelph. Epist.*

C'est aussi sur ces autorités de nos Pères dans la Foi, & d'une infinité d'autres, qu'il seroit trop long de rapporter, que cette maxime du Droit canonique a lieu ; laquelle fait défense à tout Evêque & à tout Prêtre, d'excommunier aucun Fidèle, sans être appuyés des décisions de l'Eglise : *Nemo Episcopus, nemo Presbyter excommuni-*

cet aliquem, nisi causa probetur, & propter quam hoc Canones fieri jubent.

C'est aussi sur ces autorités que la maxime de nos Libertés a lieu, conformément au droit commun de la Foi, fondé sur cette vénérable antiquité que les Pères prennent pour regle de leur conduite, de leur soumission & de leur respect.

Telle est donc la dépendance du pouvoir exercitif des Ministres de l'Eglise dans l'ordre du Fidéle; 1°. que le Fidéle ne doit de soumission, que dans l'ordre des décisions de l'Eglise & de ses Canons; 2°. que le Ministre n'a aucun pouvoir sur lui, qu'autant qu'il est appuyé sur les décisions de l'Eglise & des Canons de ses Conciles. Mais dans l'ordre du Citoyen-Fidéle, il est encore une autre classe de dépendance, dans laquelle l'exercice du pouvoir de l'Eglise est aussi constamment renfermé. Examinons la nature de cette dépendance.

Dans l'ordre de cette dépendance, il ne suffit pas que les Canons aient prononcés, il faut que ces Canons, pour lier le Citoyen-Fidéle, soient autorisés par la Loi de la Nation.

L'Auteur du Mémoire paroît avoir approfondi cette autre Question; mais comme nous ne l'examinerons ici, que dans l'ordre de nos Constitutions, il faut ajouter à l'étude de cet Auteur, celle de nos propres mœurs.

La liberté du Citoyen-Fidéle, François, consiste à ne dépendre que de l'autorité du Souverain & de la Loi de sa Nation dans l'ordre des Constitutions de son Etat Monarchique; les Ministres de l'Eglise ne peuvent donc, de leur propre autorité, exercer aucun pouvoir contre cette Liberté, mais seulement par la voie de la Loi de la Nation; de sorte qu'il faut que les Canons, en vertu desquels ces

Miniſtres prétendent exercer le pouvoir ſur le Citoyen-Fidéle, ſoient reçus comme Loi de la Nation ſous l'autorité du Souverain, dans l'ordre des Conſtitutions de la Nation. Cette maxime ſacrée eſt le point fondamental de la Monarchie Françoiſe, & elle conſiſte à récuſer toute Loi, tout pouvoir & toute autorité étrangères.

» Comme la diſcipline regarde » un certain ordre extérieur & de » pratique, les Souverains, dit M. » de Marſais y ont intérêt (*a*); ainſi ils peuvent s'oppoſer à ce qui » ne paroît pas conforme à leur » Gouvernement & au bien de leur » Etat. Il n'eſt jamais arrivé qu'il » y ait eu des croyances différen- » tes ſur les dogmes; mais il y a » toujours eu dans les Egliſes par- » ticulières des uſages particuliers

(*a*) Pag. 28 du 1. vol. ſur l'article premier de ſon Introduction à la connoiſſance des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

» pour la discipline. Il y avoit au-
» trefois les usages de l'Eglise d'A-
» frique, de l'Eglise Grecque, de
» l'Eglise Latine, de l'Eglise d'An-
» gleterre, de l'Eglise de France,
» &c. Enfin aujourd'hui les Eglises
» des Royaumes particuliers ont
» des usages qui leur sont propres,
» qu'elles conservent, & que l'E-
» glise a toujours respectés; » & ces
usages sont à cet égard ce qui con-
stitue le droit des gens, le droit de
la Nation & le droit du Citoyen:
Jus proprium Civitatis.

» Deux conditions, continue
» cet Auteur, sont réquises pour
» donner la perfection de la Loi
» en matière de discipline. 1°. L'or-
» donnance du légitime Législa-
» teur. 2°. L'acceptation des peu-
» ples qui donne à la Loi sa der-
» nière forme » dans l'ordre, en-
tend notre Auteur, des Constitu-
tions des Etats.

C'est sur ces principes que cet

Auteur a rapporté la huitiéme Maxime, dont nous avons donné plus haut le commencement, qui dit *qu'en tant que Citoyens, nous sommes soumis aux Loix civiles de l'Etat où la Providence nous a fait naître ;* & en tant que Fidéles. . . . . nous devons nous soumettre à la discipline que l'Eglise a établie, & qui est *autorisée dans l'Etat où nous vivons.*

Suivant nos Constitutions, ces conditions de la Loi relativement aux Canons, Brefs ou Bulles des Papes, doivent avoir lieu par la forme des Lettres-Patentes enregistrées aux Parlemens : conséquemment, suivant nos Constitutions, les Ministres de l'Eglise n'ont aucun pouvoir sur le Citoyen-Fidéle, de quelque autorité qu'émane ce pouvoir, si cette autorité n'est point autorisée par cette forme prescrite par nos Constitutions.

Ces principes fondamentaux de

notre autorité monarchique, dont perſonne ne peut douter, ont donné lieu à la Maxime ſeiziéme de nos Libertés, qui dit *que les Décrets de Rome*, (il en eſt de même de tout Concile ou de tout autre Canon non autoriſé par l'uſage ancien de la Monarchie) *n'obligent point . . . il faut que le Roi les autoriſe par Lettres-Patentes.*

Cette Conſtitution de la France, eſt la Conſtitution de preſque tous les Royaumes Chrétiens-Catholiques. Dans les Pays-Bas, ces Décrets doivent être préſentés au Conſeil pour être vûs, viſités & examinés, avant d'être mis à exécution : c'eſt la diſpoſition de Philippe II, Roi d'Eſpagne en 1574, qui a toujours été obſervée depuis avec exactitude, diſent *Vaneſpen* & *Covarruvias.*

Ce réglement s'obſerve auſſi en Savoie, en Toſcane, en Sicile, dans le Royaume de Naples, &

dans les autres Etats d'Italie, aussi bien qu'en Allemagne, par Ordonnance de l'Empereur Rodolphe en 1586.

En 1436, Jean II, Roi de Portugal, voulut abolir cette Constitution; les Etats s'y opposerent, & lui dirent qu'il ne lui étoit pas permis de disposer des droits de la Nation : *Non licet Regi tale Jus à se abdicare, in prejudicium Regni & subditorum.* Ceci se trouve dans *Aug.Manuel. in vitâ Joan. 2. Liv.4. p.* 174 *(a)*: d'où Vanespen conclut avec tous les Jurisconsultes, que

(a) Jean II n'en céda pas moins ses droits au Pape; mais D. Emmanuel son Successeur, bien loin de ratifier cette cession indiscrette, fit faire le procès à deux Rel***. D***. atteints & convaincus d'avoir prêché le carnage des Juifs dans Lisbonne, le Crucifix à la main; & en deux jours ces deux séditieux furent condamnés à être brulés dans la Place du *Rocio*, ce qui fut exécuté sans le concours du Pape. V. Feyoo, Theatro critico universali, Tom. 3, *Milagros suppuestos; miracles supposés.* Et encore, V. P. Francisco de S. Maria anno historico.

cet usage est si général & si ancien, qu'il appartient aux droits des gens, & qu'il est une suite du droit naturel qui oblige à se défendre : ce qui a fait dire à M. Bignon dans ses notes sur Marculphe qui a recueilli au 7e. siécle les formules ou Lettres de nos Rois ; que les Canons, les Conciles, ou les Bulles des Papes avoient besoin, pour être exécutés, de leur promulgation en forme de Loi : *Satis ostendit hoc lemma non privilegio tantum Episcopi, sed & consensu & confirmatione Regis opus fuisse.* Enfin, il est constant que cet ordre de gouvernement a toujours été observé par les Parlemens manutentionaires & fidéles dépositaires & conservateurs de la Loi & des droits du Citoyen, qui ne souffrent & ne souffriront jamais qu'il en soit autrement, au préjudice des droits de la Couronne & des Sujets.

Telle eſt donc cette double dépendance dans l'ordre de l'exercice du pouvoir des Miniſtres de l'Egliſe, de ne pouvoir rien entreprendre contre le Fidéle, ſans le concours des Canons, & contre le Citoyen-Fidéle, ſans le concours de la Loi de la Nation qui autoriſe l'exercice de la maxime de ces mêmes Canons.

D'après ces principes, il eſt facile de ſe décider ſur la Queſtion de l'Excommunication propoſée contre les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe.

A enviſager ces Acteurs & Actrices de la Comédie Françoiſe, dans l'ordre de leur établiſſement, dont l'Auteur du Mémoire fait mention avec étendue; nous ne pouvons nous empêcher de les conſidérer comme Citoyens par naiſſance, & Citoyens par état; la Loi eſt donc garente de leurs droits de Citoyen; nous pouvons encore

moins ne les point considérer comme Fidéles; leur réclamation contre l'Excommunication nous convaint de leur foi & de leur croyance.

Les Canons de l'Eglise sont encore garents de leurs droits extérieurs de Fidéle : pour prouver cette garentie, examinons ces Acteurs comme simplement Fidéles.

Sous ce point de vue, il faut sçavoir, s'il y a quelques Canons, s'il y a quelques Conciles qui les aient condamnés par état à la peine de l'Excommunication. L'Auteur du Mémoire dont nous avons suivis exactement les recherches, n'en a trouvé aucun, ni dans l'ordre ancien des Spectacles de Rome, ni dans l'ordre nouveau des Spectacles de la Comédie Françoise; à cet égard, les Ministres de l'Eglise n'ont donc aucun pouvoir de mulcter de cette peine les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise.

Mais quand, par impossible, les Ministres de l'Eglise prétendroient qu'il y en eut, il faut de toute nécessité qu'ils prouvent que la Loi de la Nation a autorisé cet exercice de pouvoir, preuve qui leur est impossible de rapporter, puisque la Loi de la Nation les conserve, non-seulement dans les droits de Citoyen auxquels ceux de Fidéle sont intrinséquement & individuellement liés par la Loi de cette même Nation; mais encore, qu'ils conservent dans leur état les qualités, les priviléges les plus précieux de la Noblesse.

La nature de la Comédie Françoise, sa pureté dans l'ordre des mœurs politiques, la supériorité de ses Acteurs & de ses Actrices, le haut point de gloire dont elle & ses Auteurs illustrent la Nation, ne sont ici que de simples considérations; qui, si elles étoient dénuées de la puissance de la Loi, n'opé-

reroient rien en leur faveur.

Que les mœurs personnelles de ses Acteurs & Actrices soient bonnes, indiscretes ou licentieuses? ce n'est point un moyen en faveur des Ministres de l'Eglise, pour donner lieu à l'exercice de l'Excommunication, parce que jamais l'Eglise n'a formé de Loix & de Canons à cet égard, qui aient reçu ce caractere de publicité; parce que la conduite & le réglement extérieurs de ces mœurs appartiennent à la Loi de la Nation.

C'est pourquoi, & par toutes ces considérations, LE CONSEIL soussigné est d'avis, que les Acteurs & Actrices de la Comédie Françoise paroissent bien fondés à appeller comme d'abus de tous Mandemens, ou de toutes Ordonnances d'Evêque qui tendent à les grever de la peine de l'Excommunication relativement à leur état; à prendre à parti tout Prêtre qui tenteroit l'e-

xercice de ce pouvoir à leur égard, en les privant de tous, ou de quelques-uns des droits extérieurs de Fidéle; à se pourvoir contre ces mêmes Ministres en réparations civiles, même en tous dommages & intérêts. Qu'en conséquence, ces Acteurs & Actrices sont bien fondés à réquerir la bénédiction nuptiale, la sépulture ecclésiastique, & les autres Sacremens extérieurs & publics de l'Eglise, même de se présenter à l'Eglise; & y offrir en personne le Pain-béni & autres offrandes que l'usage autorise, ainsi que les autres Citoyens-Fidéles; ces droits de Fidéle, étant individuellement du nombre des droits du Citoyen.

Délibéré à Paris, ce 10 *Février* 1761.

Signé, HUERNE DE LA MOTHE, Avocat au Parlement.

FIN.

Fautes essentielles à corriger.

PAge 29, *lig.* 21, ac, *lis.* a.
P. 41, *lig.* 8, qu'elle, *effacez* qu'.
P. 55, *lig.* 7, c'est, *effacez* c'.
P. 62, *lig.* 19, tellement, *lis.* réellement.
P. 71, *lig.* 4, marquer, *lis.* remarquer.
P. 108, *lig.* 14, Académies, *effacez l's.*
P. 129, *lig.* 2, pour, *lis.* par.
Ibid. lig. 5, aventures, *effacez l's.*
P. 131, *lig.* 5, Almaïde, *lis.* Amenaïde.
P. 137, *lig.* 4, & non auroit, *effacez ces trois mots.*
P. 172, *lig.* 10, commencens, *lis.* commencemens.



